

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

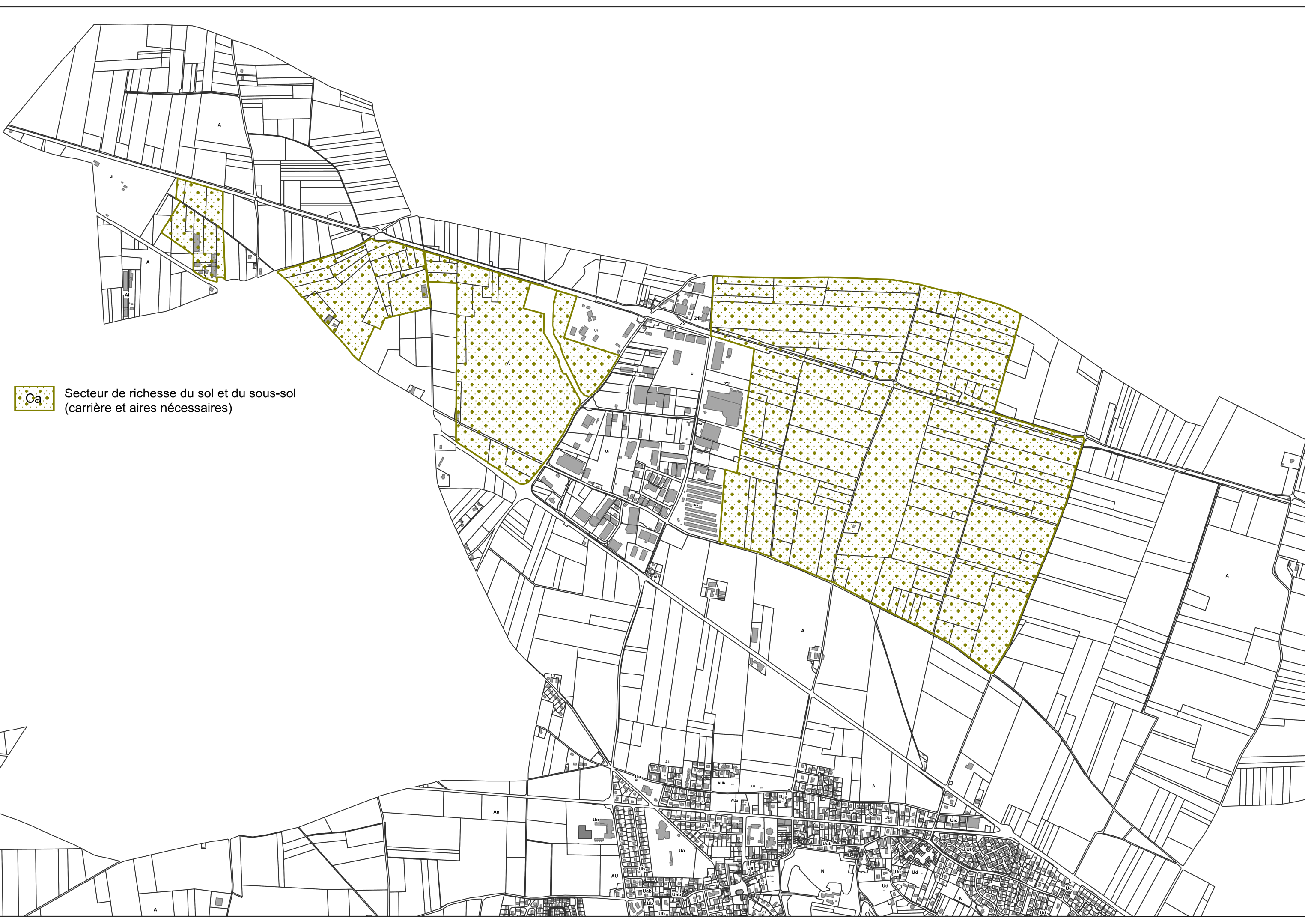
Commune de Saint-Pierre de Chandieu

5.5. Périmètres d'exploitation de carrières

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 28 février 2019.

Le Maire,
Raphaël IBANEZ





Oa

Secteur de richesse du sol et du sous-sol
(carrière et aires nécessaires)

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TÉL. (7) 862-20-26

POSTE N°

4311
CC/LG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, LE 14 NOV. 1983

ARRETE

N° 1707 83

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la REGION RHONE-ALPES
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
du RHONE

Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Minier, notamment son article 106 ;**
- Vu la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**
- Vu le décret N° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;**
- Vu le décret N° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;**
- Vu le décret N° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;**
- Vu l'arrêté préfectoral N° 21.73 du 18 janvier 1973 autorisant l'entreprise ROMERO 64, rue des Etats-Unis à Saint-Priest, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, lieu-dit "Le Gland", sur les parcelles cadastrées sous les numéros AC 5, 7, 9, 10, 18 à 24, 29 d'une superficie de 15,27 hectares ;**
- Vu l'arrêté préfectoral N° 28.74 du 17 janvier 1974 autorisant la société ROMERO, 64, rue des Etats-Unis à SAINT-PRIEST, à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu aux lieux-dits : "Le Gland" et "Labrat" sur les parcelles cadastrées sous les numéros AC 2, 6, 8, 28, 30, 31, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88p, 89p, 90p, 95, 96, 101, 102, 103, 104 d'une superficie de 55 ha 11 a 91 ca ;**
- Vu les arrêtés préfectoraux N° 827.77 du 4 novembre 1977 et N° 614.77 du 22 août 1977 autorisant la société anonyme ROMERO, dont le siège social est à Saint-Pierre-de-Chandieu à se substituer à l'entreprise ROMERO pour l'exploitation des carrières suscitées ;**

.../...

- VU les demandes en date des 24 janvier 1983 et 26 janvier 1983, complétées et enregistrées en Préfecture le 21 juillet 1983 par lesquelles M. Jean ROMERO, Président Directeur Général de la Société Anonyme ROMERO dont le siège social est à Saint-Pierre-de-Chandieu sollicite le renouvellement des autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert aux lieux-dits "Labrat" et "le Gland" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Rhône-Alpes du 19 octobre 1983 ;
- VU l'avis de la Commission des Carrières réunie le 9 novembre 1983 ;
- Le Demandeur entendu,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE ;

AR R E T E

Article 1er : Il est accordé à la société Anonyme ROMERO, Route départementale 518 à Saint-Pierre-de-Chandieu, le renouvellement des autorisations octroyées par arrêtés des 18 janvier 1973 et 17 janvier 1974 d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, lieux-dits "Le Gland" et "Labrat", sur les parcelles cadastrées : section AC N° 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 110 (88p, 89p, 90p), 95, 96, 101, 102, 103, 104, 109 d'une superficie approximative de 70,4 ha, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 4 : Conditions particulières d'exploitation

4.1. Limites d'exploitation

L'exploitation sera limitée à 16 mètres par rapport au niveau des terrains naturels.

Le fond de la fouille sera, en tout état de cause, maintenu à une distance minimale de 5 mètres du niveau décennal de la nappe phréatique.

Le fond de la fouille devra à partir des zones remises en culture, présenter une pente régulière qui suivra le chemin d'accès au carreau

de la carrière pour parvenir à une cote supérieure de 5 mètres au niveau moyen de la nappe soit la cote de 225 MGF.

4.2. Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée.
- les zones en cours d'exploitation.
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

4.3. Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite par gradins de 4 m de hauteur. Les terres végétales et de découvertes seront décapées selon deux horizons distincts et stockées sur le site en vue de la remise en état des sols. Les talus et délaissés devront conserver un profil correspondant à une pente maximum de 45°.

L'avancement de l'exploitation ne devra être effectué que dans un seul sens et dans une seule partie de la carrière par tranches successives sur la totalité du front et parallèles à la direction Nord-Sud de la carrière.

4.4. Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

4.4.1. Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit.

4.4.2. Pollution des eaux : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même, étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus, et ne devront en aucun cas être effectuées en fond de fouille.

- les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

• les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

- les aires de stockage et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

4.4.3. Pollution de l'air : Toutes dispositions seront prises (telles qu'arrosage des pistes de circulation des engins) pour éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières, particulièrement lors des périodes sèches.

4.4.4. - Bruits : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).

L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NFS 31 010.

Article 5 : Remise en état des terrains

La remise en état des terrains comportera les opérations suivantes :

5.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux

• la terre végétale et la terre de découverte (horizon rubéfié) sont stockées séparément pour être remises en fond de fouille afin de reproduire un ensemble non compacté dans l'ordre d'origine.

• la rectification des talus et fronts de taille seront délaissés à une pente maximum de 45°.

• le régallage des terres de découverte sur la pente des talus délaissés et sur le pourtour de l'exploitation.

• la plantation d'arbustes sur les talus situés sur le pourtour de l'exploitation.

5.2. En fin d'exploitation

• Les opérations indiquées au paragraphe 5.1. ci-dessus.

• La remise en état des conditions décrites au 1er alinéa du paragraphe 5.1. des voies de circulation situées en fond de fouille ayant été utilisées pendant l'exploitation.

5.3. Echéancier des travaux de remise en état

. Le remblaiement et la remise en état agricole aux conditions précitées en 5.1. de l'excavation existante à proximité de la voie S.N.C.F. devront être terminés avant la fin de l'année 1986. Le remblaiement sera effectué avec des matériaux inertes, de bonne qualité et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

. Le talus longeant la voie S.N.C.F. devra être repris pour présenter un aspect identique aux autres talus déjà réaménagés avant la fin de l'année 1986.

. La remise en état en fond de faille devra suivre l'exploitation et ne pas présenter par rapport à l'exploitation un retard de plus de 6 mois.

. L'ensemble des opérations visées au paragraphe 5.2. devra être achevé au plus tard un an après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Article 6 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- . carrière de sables et graviers,
- . titulaire de l'autorisation :
- . A.P. N° du
- . durée de l'autorisation :
- . nom du responsable technique des travaux :

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 6 sera affiché par les soins du Maire de Saint-Pierre-de-Chandieu et publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local publié dans tout le département habilité à recevoir les annonces légales.

Article 8 : M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région RHÔNE-ALPES, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont application sera adressée :

- au Maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la société anonyme ROMERO.



LYON, Le 14 NOV 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République : **LE PREFET,**
Le Secrétaire Général,

Michel FESTY

PREFECTURE DU RHONE
Direction de l'Administration Générale
3ème Bureau

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 21.73 du 18 janvier 1973 et n° 28.74 du 17 janvier 1974, autorisant l'entreprise ROMERO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, aux lieux-dits "Le Gland" et "Labrat", sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

section AC, n°s 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 110, (ex. 88 p, 89p, 90p), 95, 96, 101, 102, 103, 104 et 109.

d'une superficie globale approximative de 70,4 ha ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 827.77 du 4 novembre 1977 et n° 614.77 du 22 août 1977, autorisant la S.A. ROMERO, dont le siège social est situé à SAINT PIERRE DE CHANDIEU, à se substituer à l'entreprise ROMERO, pour l'exploitation de la carrière précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1707.83 du 14 novembre 1983, accordant à la S.A. ROMERO, route départementale 518 à SAINT PIERRE DE CHANDIEU, le renouvellement des autorisations octroyées par les arrêtés des 18 janvier 1973 et 17 janvier 1974 susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1504.84 du 13 septembre 1984 modifiant l'article 4, conditions particulières d'exploitation, de l'arrêté du 14 novembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2633.91 du 8 novembre 1991 autorisant la société LES AGREGATS DU RHONE à se substituer à l'Entreprise "S.A. ROMERO" pour l'exploitation de la carrière.

VU la déclaration enregistrée à la Préfecture du Rhône le 6 avril 1993 par laquelle la Société LES AGREGATS DU RHONE déclare l'abandon partiel de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, aux lieux-dits "Le Gland" et "Labrat" des parcelles, de la Section AC, cadastrées sous les références suivantes :

Zone 1 : n° 7 pour partie, 9 pour partie et 10 pour partie. Superficie 1 ha 3a 35a.

Zone 2 : n° 132 pour partie (ex 18 partiellement), 133 pour partie (ex 22 partiellement), 136 en partie (ex 23 partiellement) et 137 (ex 24 partiellement). Superficie 1 ha 23a 89 ca.

Zone 3 : n° 81, 82, 95, 96, 126 (ex 103 partiellement), 124 pour partie (ex 102 partiellement), 75 pour partie, 76 pour partie, 77 pour partie, 83 pour partie, 109 pour partie (ex 75 partiellement) et 104. Superficie 18 ha 42a 9ca.

Zone 4 : n° 75 pour partie, 76 pour partie, 77 pour partie et 83 pour partie. Superficie 8 ha 44a 60ca.

Zone 5 : n° 75 pour partie. Superficie 3 ha 10a.

La superficie totale étant de 32 ha 23a 93 ca ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU la proposition du Secrétaire Général du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est donné acte à la Société LES AGREGATS DU RHONE de l'abandon partiel des travaux d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU aux lieux-dits "Le Gland" et "Labrat". Les parcelles cadastrées sous les références :

Zone 1 : n° 7 pour partie, 9 pour partie et 10 pour partie. Superficie 1 ha 3a 35a.

Zone 2 : n° 132 pour partie (ex 18 partiellement), 133 pour partie (ex 22 partiellement), 136 pour partie (ex 23 partiellement) et 137 (ex 24 partiellement). Superficie 1 ha 23 a 89 ca.

Zone 3 : n° 81, 82, 95, 96, 126 (ex 103 partiellement). 124 pour partie (ex 102 partiellement), 75 pour partie, 76 pour partie, 77 pour partie, 83 pour partie, 109 pour partie (ex 75 partiellement) et 104. Superficie 18 ha 42 a 9 ca.

Zone 4 : n° 75 en partie, 76 pour partie, 77 pour partie et 83 pour partie. Superficie 8 ha 44 a 60 ca.

Zone 5 : n° 75 pour partie. Superficie 3 ha 10 ca,

de la section AC et dont l'exploitation avait été autorisée par arrêté n° 1707.83 du 14 novembre 1983, ne sont plus soumises au Code Minier.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Rhône et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental de l'Equipement,
- au directeur régional de l'Environnement,
- au chef du service départemental de l'Architecture.
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la société "Les Agrégats du Rhône".

Lyon, le 22 JUIL. 1983

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BOISADAM

Ensemble conforme
Le Chef de Bureau.

Robert Fayolle

ROBERT FAYOLLE



ROMERO JEAN

RD 518
BP 16
69780 MIONS

Tél. 04 78 40 31 09
Fax. 04 72 22 00 78

N° Siret : 382 727 899 00017
APE : 141 A
Capital : 38 100 €

Saint Pierre de Chandieu le 24 mai 2005

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

OBJET : CARRIERE « LE GLAND LABRAT » 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Monsieur le Maire,

Par actes notariés successifs passés entre le 2 juillet 1970 et le 24 mai 1974, le groupe que je dirige est devenu propriétaire de diverses parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Chandieu (Département de Rhône), et cadastrées en section AC aux lieudits « LABRAT » et « LE GLAND » (Pièce n°1).

Par arrêtés préfectoraux en date des 18/01/1973, 17/01/1974 et 14/11/1983, une exploitation de carrière a été autorisée sur ces terrains primitivement à vocation agricole, classés en zone NC (Pièce n° 2).

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1983 précisait, outre les conditions particulières d'exploitation, les différentes obligations à la charge de l'entrepreneur relatives à la remise en état des terrains (Pièce n°3).

Par arrêté en date du 22 juillet 1993, la préfecture du Rhône donnait acte à l'exploitant de sa déclaration d'abandon partiel de la carrière à ciel ouvert en date du 6 avril 1993 (Pièce n°4).

Le 5 mai 2004, la DRIRE de Rhône-Alpes a procédé à une inspection de la carrière (Pièce n°5) et constaté que :

- a) la société JBR exploitait des Installations industrielles de traitement de matériaux sans autorisation ;
- b) des opérations d'extraction combinées à des opérations de remblaiement avaient été réalisées en partie sud du site.

1° "Dans l'hypothèse où le règlement d'une facture interviendra au-delà du délai ci-dessus fixé par les conditions générales de vente, il sera fait application d'une pénalité dont les modalités et conditions de calcul emporteront mise en œuvre d'une majoration égale à l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal sur le montant en cause".
2° "La présente opération est soumise aux conditions générales de vente ci-jointe incluant notamment une clause de réserve de propriété et une clause attributive de compétence visé au verso".



ROMERO JEAN

C'est dans ces conditions que M. le préfet du Rhône, par lettre en date du 9 juillet 2004 (Pièce n°6), a invité la société JBR :

- a) à déposer un dossier de demande d'autorisation, dans un délai de trois mois, en vue de régulariser la situation administrative des activités de traitement des matériaux ;
- b) et ordonné la suspension immédiate de ces activités, ces dernières étant incompatibles avec les dispositions du PLU de la commune de Saint Pierre de Chandieu dans ce secteur.

Ensuite de ce courrier, un arrêté de mise en demeure a été notifié à la société JBR le 26 juillet 2004 (Pièce n°7).

La situation juridique de cette carrière est donc actuellement la suivante :

1. Une partie de la carrière a fait l'objet d'un abandon d'exploitation en 1993 et rendue à sa vocation agricole (Pièce n°8) ;
2. Des machines de traitement des matériaux sont installées sur un terrain jouxtant la RN 147 et mitoyen des installations de l'entreprise CFF Recycling Purter (Pièce n°9).

Par application de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004, la société JBR doit cesser toute activité industrielle pour se conformer au PLU de la commune de Saint Pierre de Chandieu alors que l'entreprise CFF Recycling Purter, pour sa part, sur un même espace territorial limité au nord par la voie ferrée, à l'est par la RN 147 et au sud par les terrains JBR peut, quant à elle, poursuivre son exploitation industrielle de traitement de métaux (Pièce n°9).

L'exploitation de la carrière étant totalement terminée, la société JBR souhaite pouvoir terminer le remblaiement des fouilles au moyen d'agrégats inertes réalisés par les machines dont le fonctionnement est actuellement interdit par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004, ce qui suppose de formuler une demande de dérogation auprès du Préfet du Rhône (Pièce n°10).

Or, le classement du périmètre de la carrière en zone industrielle suppose le recours de la modification du PLU de Saint Pierre de Chandieu.

Ces différents points ont été évoqués avec vous le 30 septembre 2004.

1° "Dans l'hypothèse où le règlement d'une facture interviendra au-delà du délai ci-dessus fixé par les conditions générales de vente, il sera fait application d'une pénalité dont les modalités et conditions de calcul emporteront mise en œuvre d'une majoration égale à l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal sur le montant en cause".

2° "La présente opération est soumise aux conditions générales de vente ci-jointe incluant notamment une clause de réserve de propriété et une clause attributive de compétence visé au verso".



ROMERO JEAN

Vous m'aviez indiqué être attentif à toute proposition qui pourrait vous parvenir, qu'il s'agisse d'une modification des documents d'urbanisme existants ou d'un projet de création de ZAC.

Avant de saisir M. le Préfet du Rhône d'une demande de dérogation autorisant l'exploitation des machines de traitement des agrégats, je souhaiterais que vous puissiez me confirmer votre

accord de principe pour l'étude d'un projet de modification du PLU de votre commune, la société JBR assumant, bien entendu, la charge de toutes les dépenses qui seraient nécessaires afin de mener à terme cette procédure.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président Directeur Général
Jean ROMERO



1° "Dans l'hypothèse où le règlement d'une facture interviendra au-delà du délai ci-dessus fixé par les conditions générales de vente, il sera fait application d'une pénalité dont les modalités et conditions de calcul emporteront mise en œuvre d'une majoration égale à l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal sur le montant en cause".

2° "La présente opération est soumise aux conditions générales de vente ci-jointe incluant notamment une clause de réserve de propriété et une clause attributive de compétence visé au verso".

3e bureau

Le Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier, notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande enregistrée le 4 novembre 1988 par laquelle Madame Monique DAFFLON agissant au nom et pour le compte de la Société DAFFLON sise B.P 9 - TOUSSIEU - 69780 MIONS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de sable et gravier, située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, au lieu-dit "Les Quinonnières" ;
- VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
- VU la convention du 15 avril 1988 relative à l'extraction de granulats sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 18 mai 1989 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 28 juin 1989 ;

LE DEMANDEUR entendu ,

9
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société DAFFLON sise B.P 9 - TOUSSIEU- 69780 MIONS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sable et gravier, en terre ferme, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, parcelles cadastrées sous les références suivantes : lieu-dit : "Les Quinonnières" - section AI, parcelles n°s 9 à 30, d'une superficie globale approximative de 23 ha 3 a 40 ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande, dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - Il appartiendra au pétitionnaire de faire procéder par un géomètre expert à un bornage apparent du périmètre autorisé de son exploitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 5 - Conditions particulières d'exploitation

5.1. - Au préalable de toute exploitation, le demandeur devra adresser à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche les consignes réglementaires relatives à cette exploitation.

5.2. - limites d'exploitation -

- l'exploitation sera limitée à la profondeur maximale de 20 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé, sauf en limite Sud, le long de la voie ferrée, où cette distance sera d'au moins 15 mètres.

5

- le fond de la fouille sera en tout état de cause, maintenir une distance minimale de 5 mètres du niveau décennal de la nappe phréatique à cette fin :

. deux piézomètres permettront en permanence de vérifier la hauteur de la nappe :

- l'un situé au Sud-Est de la parcelle n° 30 ;

- l'autre situé au Nord-Ouest de la parcelle n° 15

. un relevé mensuel piézométrique sera effectué par l'exploitant ; les informations seront inscrites sur un registre prévu à cet effet.

5.3. - Déroulement de l'exploitation : l'exploitation sera conduite suivant les 3 phases définies dans le plan joint à la demande et dont un exemplaire sera annexé à l'original du présent arrêté.

5.4. - Plan d'exploitation : sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai, à l'échelle du plan cadastral .

Sur ce plan devront figurer :

- . les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- . les zones en cours d'exploitation, les bords de la fouille et les cotes d'altitude des points significatifs
- . les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- . les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année .

Dans la première semaine du mois de janvier et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

5.5 - Un arrêté complémentaire fixera les conditions d'exploitation de la zone d'emprise du CV n° 3 et de la conduite d'eau appartenant au Syndicat Intercommunal de l'Est Lyonnais, après leur déplacement en fond de fouille, conformément à l'engagement de l'exploitant et en accord avec les partis concernés.

3

ARTICLE 6 - Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances -

6.1. - Garanties de la sécurité publique -

* qui ne devra pas dépasser 18 mois.

- . les véhicules transportant les granulats de la carrière emprunteront obligatoirement, dès que les installations de traitement des matériaux auront été transférées et mises en activité sur le carreau de la carrière, le chemin longeant la voie ferrée ; le revêtement de ce chemin devra être adapté à ce type de trafic et entretenu à la charge de l'exploitant, en accord avec la commune.
- . Durant la période transitoire où le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site, les engins et véhicules transportant les matériaux extraits de la carrière vers les installations de l'entreprise, emprunteront le n° 3 dont l'aménagement et l'entretien seront réalisés à la charge de l'entreprise, en accord avec la commune.
- . l'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.
- . tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées sur l'itinéraire emprunté jusqu'à la voie départementale.
- . le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

6.2. - Les décharges de déchets industriels ou ménagers sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel,

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

- les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

- les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

6.4. - Lutte contre les poussières

- Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

- Le chemin emprunté par les véhicules de la carrière jusqu'à la voie départementale sera entretenu de manière à éviter, d'une part l'envol des poussières et, d'autre part l'entraînement de boues sur la voie publique.

6.5. - Lutte contre le bruit

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

- L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 7 - Mesures de remise en état des terrains -

- Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles porteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation :

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte (terre végétale et grave argileuse).

1 (de 3/2 (3 de base et 2 de hauteur). - la rectification des fronts de taille délaissés à une pente

- la conservation des risbermes intermédiaires d'une largeur minimale de 1 mètre environ, résultant de la méthode d'exploitation.

- le régalinge des terres de découverte sur les talus et risbermes, leur engazonnement et la plantation d'espèces arbustives autochtones sur le haut du talus et sur la zone de 10 mètres en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisière ; la densité des plantations devra être d'au moins une espèce tous les 4 m².

- les opérations suivantes visant à rendre le carreau d'exploitation à l'usage agricole :

9. • charruage profond ou "rippage" du sol pour l'ameublir

• mise en place de la grave argileuse, en une couche non compactée, sur 0,50 m d'épaisseur minimale

- mise en place de la terre végétale par engin pousse sans roulage, sur 0,30 m d'épaisseur minimale
- ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

7.2. - En fin d'exploitation -

- La rectification des fronts de taille, le régalaie des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces fronts, comme il est dit au paragraphe 7.1 ci-dessus.

- La mise en pente à 1 % du carreau d'exploitation afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales.

- Le régalaie des terres de découverte en deux horizons distincts sur le carreau de la carrière et son ensemencement suivant la méthode décrite au paragraphe 7.1 ci-dessus.

- La suppression des constructions de chantier, des blocs béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

7.3. - Le remblayage partiel éventuel de la fouille ne pourra être effectué qu'avec les déblais de l'exploitation et les matériaux inertes suivants, non susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface : résidus solides ou boues aqueuses pelletables formés de terre, graviers, pierre, ciment solidifié, béton, plâtre, briques, bentonite solidifiée, tuiles et autres matériaux de construction, grès, faïences et céramiques ;

7.4. - Echéancier

- Les opérations visées au paragraphe 7.1. devront être effectuées suivant les 3 phases définies dans l'étude d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" joint à l'original du présent arrêté.

- la remise en état en fond de fouille, hormis la zone d'environ 3 ha de surface nécessaire au traitement et au stockage des matériaux devra suivre l'exploitation avec un retard qui ne devra pas dépasser 6 mois

- Les opérations visées aux paragraphes 7.2 et 7.3 devront être achevées 1 an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 8 - Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- carrière de
- titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- AP n°
- du
- durée de l'autorisation
- nom du responsable technique des travaux

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 8 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de ST-PIERRE-DE-CHANDIEU et publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général du Rhône et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

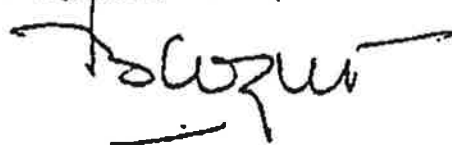
- à M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- à la Société DAPFLON

LYON, le 9 JULI 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Bernard COQUET

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Bernadette FAVERJON

3.3 - ARRETES PREFECTORAUX

Préfecture	N° Arrêté	Date	Type	Titulaire	Durée (an)	Commune	Section	N° Parcelles	Lieu dit	Surface m²	Date fin
Rhône	982-89	08/07/1989	Autorisation	Sté DAFILON	20	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	9 à 30	Les Quinonnières	230 340	09/07/2009
Rhône	20-92	08/01/1992	Changement exploitant	Sté Sablières et Entreprises Morillon Corvol	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	9 à 30	Les Quinonnières	230 340	09/07/2009
Rhône	-	22/10/1992	Autorisation	Sté Sablières et Entreprises Morillon Corvol	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	Installation de concassage, criblage, lavage de granulats			
Rhône	-	26/05/1999	Changement exploitant	Morillon Corvol Rhône Méditerranée	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	Installation de concassage, criblage, lavage de granulats			
Rhône	-	10/06/1999	Arrêté complémentaire fixant les modalités et le montant des garanties financières	Sté Sablières et Entreprises Morillon Corvol	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	9 à 30	Les Quinonnières	230 340	09/07/2009
Rhône	-	16/08/1999	Changement exploitant	Morillon Corvol Rhône Méditerranée	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	9 à 30	Les Quinonnières	230 340	09/07/2009
Rhône	-	13/06/2006	Modification des conditions d'exploitation et de remise en état	Morillon Corvol Rhône Méditerranée	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	9 à 30	Les Quinonnières	230 340	09/07/2009
Rhône	-	05/03/2007	Prescriptions complémentaires relative au remblaiement	Morillon Corvol Rhône Méditerranée	-	SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	AI	9 à 30	Les Quinonnières	230 340	09/07/2009

Dossier n°IE 081037



Ingénierie - Aménagement du Territoire - Environnement



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 JUL. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr



ARRETE

**autorisant la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE
à poursuivre l'exploitation de la carrière
lieu-dit "Les Quinonières" à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et à exploiter des
installations de traitement de matériaux**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2»,
et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à
promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et
notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des
installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 982-89 du 3 juillet 1989 modifié autorisant la société DAFFLON à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit «Les Quinonnières» d'une superficie globale approximative de 23 ha 3a 40ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-92 du 8 janvier 1992 autorisant la société MORILLON CORVOL à se substituer à la société DAFFLON pour l'exploitation de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit «Les Quinonnières» ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «Les Quinonnières» ;
- VU l'arrêté complémentaire du 16 août 1999 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE à reprendre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit «Les Quinonnières» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Les Quinonnières» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 03 février 2009 complétée en dernier lieu le 16 août 2011 par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et d'exploiter des installations de traitement de matériaux ;
- VU l'avis technique de classement en date du 17 octobre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 novembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Elisabeth BAUDON-GELBER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 janvier au 29 février 2012 inclus ;

VU la délibération en date du 02 février 2012 du conseil municipal de SAINT-BONNET DE MURE ;

VU la délibération en date du 23 février 2012 du conseil municipal de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la délibération en date du 29 février 2012 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;

VU ensemble le courrier en date du 6 décembre 2011 ainsi que les arrêtés de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date des 27 janvier et 14 mars 2012 portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet de la demande susvisée ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 22 décembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 6 janvier 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2012 de la Chambre d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis du 13 janvier 2012 de la Commission locale de l'eau (SAGE) de l'Est Lyonnais complété le 27 février 2012 ;

VU l'avis en date du 17 janvier 2012 du Réseau Ferré de France ;

VU l'avis en date du 23 janvier 2012 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 3 février 2012 du Conseil général du Rhône ;

VU l'avis favorable en date du 5 avril 2012, sous conditions, de l'expert délégué de la commission flore du Conseil national de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable, en date du 9 avril 2012, sous conditions, de l'expert délégué de la Commission faune du Conseil national de Protection de la Nature ;

VU le rapport de synthèse en date du 24 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, afin de répondre aux besoins en matériaux alluvionnaires, la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit «Les Quinonnières» en conservant le périmètre précédemment autorisé, soit 23 ha, avec une production maximale de 50 000 t/an de graves sableuses, pendant 30 ans, remise en état comprise ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE sur le site de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ **S'agissant de l'impact sur la circulation et les infrastructures**

Les mesures de réduction d'impact permettant la diminution du trafic sont les suivantes :

- le transport, sans emprunter la RD 318, de 25 000 tonnes par an de granulats par camions sur la zone industrielle du secteur, permet d'éviter 8 camions par jour sur celle-ci,
- la mise en place d'un double fret sur les camions (aller avec des remblais et retour avec des granulats) avec l'objectif de faire passer de 0% aujourd'hui à 100% en 2013, le nombre de camions de remblais réemployés pour le transport de granulats ;

■ **S'agissant de l'impact sur l'agriculture**

- les techniques de remise en état agricole s'inspireront des recommandations existantes et de l'expertise agronomique pour permettre de bonnes potentialités,
- parmi l'ensemble des surfaces rendues à l'agriculture, il est prévu d'aménager, sur 16,6 ha, une agriculture diversifiée, avec des pratiques raisonnées,
- le remblaiement de la moitié sud jusqu'au niveau du terrain naturel permet de restituer à l'agriculture une surface identique à l'origine ;

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines

- des mesures préventives matérielles : rétention sous les stockages de liquides polluants, y compris sur les installations de traitement fixes et mobiles ; aires de lavage des engins avec traitement des effluents par décanteur-déshuileur ; aire de stationnement des engins étanche avec traitement des eaux pluviales par décanteur-déshuileur ; dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- des mesures organisationnelles : entretien et ravitaillement des engins sur aire étanche, avec capacité de rétention ; stationnement des engins sur une aire étanche, présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation ;

■ Sur la question de l'impact faunistique et floristique

En vue d'éviter et de réduire l'impact, les mesures suivantes sont prises :

- le maintien des haies au sud,
- l'utilisation de clôtures non électriques et utilisations de piquets en bois,
- la mise en défense des zones de nidification d'oiseaux repérées, du 1^{er} mars au 30 septembre,

Les mesures compensatoires aux impacts résiduels prévues sont :

- la création et l'entretien de 3 mares temporaires,
- la création de front artificiel sableux,
- la création de 2 km de zones de régulation écologique (bandes herbeuses) correspondant à environ 1,5 ha,
- la création de 0,7 km de haies arbustives et arborées en périphérie de certaines cultures et en hauteur de talus herbeux,
- l'implantation et entretien d'un linéaire d'environ 430 m de fossés sur les parcelles à vocation compensatoire,
- la création de talus enherbés (1,4 km et 3 ha),
- la mise en place d'une agriculture diversifiée alliant cultures précoces, tardives et jachères tout en instaurant une rotation,
- la limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides,
- la création de front artificiel sableux pour l'hirondelle des rivages ;

Pendant et après l'exploitation, un encadrement au travers des actions suivants est prévu avec:

- le recensement par écologue préalablement aux travaux si ceux-ci débutent après mars,
- la formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et à la préservation des espèces protégées,
- un audit durant les travaux pour contrôler l'absence de destruction d'espèces protégées et également après les travaux, pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact

S'agissant de l'impact paysager

En vue de réduire cet impact :

- les abords du chemin du Plan seront aménagés de manière à masquer la carrière, par réfection et amélioration d'un merlon doublé d'une haie,
- la hauteur des merlons de stériles et de terres végétales stockés au niveau du terrain naturel sera limitée à 2,5 m pour éviter toute excroissance dans le paysage et les merlons devant rester en place plusieurs mois ou années seront ensemencés rapidement, à la fois pour des raisons esthétiques et pour prévenir l'apparition de plantes invasives
- après remise en état, les haies seront maintenues, les merlons enlevés et la carrière entièrement végétalisée ;

S'agissant de la protection de l'air

Pour limiter l'émission en poussières, est prévu:

- l'arrosage des pistes, couverture par un enrobé de la voie d'entrée/sortie de la carrière et aire de bâchage,
- la micro-pulvérisation d'eau aux points sensibles de l'installation de traitement, capotage des tapis convoyeurs et des cribles pour les produits concassés et brumisation du stock de sable fin ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE est compatible, d'une part avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT également que ledit projet répond aux préconisations du protocole de partenariat entre la chambre d'agriculture et l'UNICEM signé le 5 mai 2012 et aux préconisations mises en place autour dudit projet;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, lieu-dit «Les Quinonnières» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et d'exploiter des installations de traitement de matériaux ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE I DONNEES GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 2, rue de Verseau – ZONE Silic – 94 583 RUNGIS CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située au lieu-dit «Les Quinonnières» sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, ainsi que les activités désignées ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
EXPLOITATION DE CARRIERES	Tonnage annuel maximum extrait de 50 000 t/an	2510.1	AUTORISATION
BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (...) DE PIERRES, CAILLOUX, ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS (...)	Puissance installée : 989kW	2515.1	AUTORISATION

Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations (hors puissance des engins mobiles) : ⊗ installation fixe + convoyeurs = 989 kW			
STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX	STOCK DE 60 000 M3 DE TOUT VENANT EN PROVENANCE D'UNE CARRIERE VOISINE	2517.2	DECLARATION
DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2EME CATEGORIE • Une citerne de GNR de 5 m ³ Volume équivalent Total : 5 m ³ x coefficient 1/5 = 1 m ³	Volume équivalent total : 1 m ³	1432.2	NON CLASSE
STATIONS-SERVICE : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de distribution de GNR (coefficient 1/5) Volume annuel de carburant distribué : 87 m ³ , soit 17,4 m ³ en capacité équivalente	Volume annuel équivalent : 17,4 m ³	1435	NON CLASSE
ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN atelier de 150 m ²	Surface totale : 150 m ²	2930.1	NON CLASSE

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral n°982-89 du 3 juillet 1989 fixant pour 20 ans l'autorisation d'exploiter la carrière sur une surface de 23,03 ha jusqu'à la profondeur de 20 m en dessous du terrain naturel,
- arrêté préfectoral n°20-92 du 8 janvier 1992 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL,
- arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une installation de concassage-criblage-lavage de granulats au lieu-dit «Les Quinonières» à Saint-Pierre de Chandieu,
- arrêté préfectoral du 10 juin 1999 fixant les modalités et les montants des garanties financières de la carrière pour les périodes 1999 à 2009,
- arrêté préfectoral du 16 août 1999 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société MORILLON CORVOL RHÔNE MEDITERRANEE,
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière,
- arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant les prescriptions complémentaires relatives au remblaiement de la carrière,

- arrêté préfectoral du 21 août 2009 modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 22 octobre 1992 pour les installations de traitement exploitées par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MEDITERRANEE

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE MEDITERRANEE est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Pierre de Chandieu Lieu-dit «Les Quinonnières» Section AI	9	11 855
	10	10 357
	11	8 796
	12	15 458
	13	11 218
	14	11 048
	15	9 867
	16	10 123
	17	22 846
	18	10 958
	19	15 515
	20	12 937
	21	35 420
	22	14 389
	23	5 805
	24	2 563
	25	2 628
	26	3 227
	27	3 085
	28	1 571
	29	1 562
	30	6 095
	Total	230 340 m²

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire à la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 2 millions de tonnes de graves sableuses environ.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 50 000 t par an.

Les parcelles devant faire l'objet d'une extraction au titre du présent arrêté sont les suivantes : 13 pour partie, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 230 m NGF sur les parcelles restants à exploiter.

TITRE II

REGLEMENTATIONS GENERALES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code Minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre sollicité en renouvellement.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identification de l'installation (objet des travaux),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

6.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 21 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

6.5 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4.

6.6 – Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal à la carrière, sont implantés des dispositifs de pesée des granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et remblais entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

6.7 – Préservation des chemins inscrits au plan départemental de promenade et de randonnée (PDIPR)

Durant l'exploitation de la carrière, et notamment lors des travaux d'implantation des convoyeurs, l'exploitant veille à maintenir sur le chemin du Plan, les poteaux directionnels et les balisages peinture.

Dans le cas où ce chemin serait coupé, l'exploitant doit prendre à sa charge la réalisation d'un itinéraire de contournement équipé et balisé suivant la charte du PDIPR puis, après exploitation et remise en état du site, assurer le rétablissement des itinéraires et les modifications des équipements.

6.8 – Prise en compte du tracé CFAL Nord

L'exploitant se rapproche de Réseau Ferré de France qui mènera une étude géotechnique au droit du passage du CFAL dans l'emprise de la carrière, afin de connaître la stabilité des matériaux déjà mis en place entre 230 m NGF et 240 m NGF. En fonction des résultats de cette étude, il mettra en place un remblaiement en respectant les préconisations qui seront fournies par RFF

TITRE III EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

La découverte de la terre végétale a déjà été effectuée sur les emplacements restants du gisement.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

La hauteur des merlons de terre végétale est limitée à 2,5 mètres. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. La hauteur des stockages de stériles pourra être augmentée sous réserve que l'analyse des impacts paysagers du plan de gestion des déchets inertes mentionné ci-dessous ne démontre pas d'impact négatif.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 m, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution des merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement aux travaux d'extraction, une actualisation de son plan de gestion des déchets inertes, en indiquant le phasage mettant en valeur la remobilisation à l'avancement des terres végétales et stériles, et localisant leurs stocks.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.3 – Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 230 m NGF.

L'épaisseur d'extraction varie entre 20 et 23 m, par rapport au terrain naturel.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 5 phases successives de durée variable (les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en **annexe 2**).

Phase 1 : 3,5 ans

La zone sablonneuse à la cote 250 m NGF à l'est de l'emprise est extraite au chargeur, jusqu'à la cote 240 m NGF.

Une partie ouest de l'emprise est remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel (250 m NGF)

Phase 2 : 7 ans

Les stocks de produits finis situés sur la partie sud du quart nord-est sont déplacés plus au nord.

Le gisement est extrait sur la partie sud du quart nord-est, jusqu'à la cote 230 m NGF

Le quart sud-est de la carrière est remblayé partiellement par les fines de décantation et matériaux inertes (bassins des boues de décantation)

Phase 3 : 7 ans

Les stocks de produits finis situés au nord-est sont déplacés vers le sud, sur la partie extraite

Le gisement est extrait sur la partie nord-est, jusqu'à la cote 230 m NGF

Le quart sud-est de la carrière est remblayé partiellement par les fines de décantation et matériaux inertes (bassins des boues de décantation)

Phase 4 : 12 ans

L'installation de traitement de matériaux, située dans le quart nord-ouest de l'emprise, est démontée, et remplacée par une nouvelle installation de matériaux de même capacité, située dans le quart nord-est.

Les matériaux situés sur le quart nord-ouest de l'emprise sont exploités jusqu'à la cote 230 m NGF.

Le quart sud-est de la carrière est remblayé partiellement par les fines de décantation et matériaux inertes (bassins des boues de décantation)

Phase 5 : 6 mois

Les installations de traitement sont démantelées et retirées.

Sur la moitié sud, le remblaiement est complété jusqu'au niveau du terrain naturel (250 m NGF). A la fin de cette opération, les parcelles suivantes sont remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel : 9, 10, 11, 12, 13 pp, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

L'ensemble des terrains est remis en état pour une vocation agricole. La cote définitive est d'environ 250 m NGF sur les parcelles remblayées, et d'environ 230 m NGF sur celles non remblayées.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des bassins de décantation de boues.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

L'exploitant fournit dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, une demande de dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, de manière à permettre la consommation de la bande de 10 m mitoyenne et commune avec la carrière voisine autorisée (Carrières de Saint-Laurent). Ce dossier comportera les conventions avec ce carrier voisin, concernant le phasage et les modalités d'exploitation du merlon commun, et de remise en état au droit de celui-ci.

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant rénove et met en place une haie bocagère en limite de son emprise, du côté du chemin du Plan.

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un phasage d'implantation et/ou de renforcement des haies autour de son emprise.

Après approbation de ce phasage par l'inspection des installations classées, il met en œuvre le phasage définitif.

La composition des haies, et la disposition des plantations sont conformes à la fiche C9 en **annexe 8** du présent arrêté. De plus, cette haie comporte des arbres de haut jet.

Les haies devront avoir une épaisseur suffisante pour constituer un écran efficace y compris en hiver : utilisation de végétaux marcescents en excluant l'utilisation de conifères ou de résineux (type pins noirs, thuyas...) qui renforceraient et révéleraient la nature artificielle de la haie.

Afin d'assurer la viabilité des haies plantées, des arrosages du feuillage des plantations sont effectués, si ceux-ci présentent des dépôts de poussières, en particulier l'été, et le long du sentier de randonnée (chemin du plan).

Sur le linéaire de périphérie, la clôture est implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes bordant la carrière.

La bande de 10 m autour de l'emprise de la carrière est aménagée dans la succession suivante : Carrière – merlon – clôture – haie bocagère – route. Les haies doivent rester si possible en place après cessation d'activité, y compris dans les parties destinées à une remise en état à vocation industrielle.

7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, propre à sa carrière, traitant :

- de la coordination entre le plan d'exploitation des granulats / remise en état et l'exploitation agricole (remise en état agricole à l'avancement en vue de récolements partiels de secteurs de la carrière pour une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière),
- du suivi agronomique pendant la remise en état,
- de la formation du personnel employé par l'exploitant de la carrière, pour la remise en état agricole,

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de phasage de récolement partiel anticipé, établi en concertation avec la Chambre d'Agriculture du Rhône et les exploitants agricoles des parcelles dont le carrier n'est pas propriétaire. Ce plan définira les secteurs qui, après remise en état agricole, feront l'objet par le carrier de déclaration de cessation d'activité et demande de récolement partiel avant l'échéance d'autorisation de la carrière, en vue d'une restitution anticipée à l'agriculture, et les différentes échéances prévues par secteur pour les demandes de cessation d'activité partielle. Ces plans pourront faire l'objet d'une demande de révision motivée par l'exploitant. La procédure prévue aux articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement sera alors appliquée, si la demande est jugée recevable (consultation de la CDNPS et modification des prescriptions).

7.9 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.10 – Modalités de réalisation des digues

Dans l'actualisation du plan de gestion des déchets inertes cité au paragraphe 7.1, l'exploitant démontre la stabilité des digues délimitant les lits de séchages des boues, au regard de l'exploitation de ces bassin prévue dans le présent arrêté.

TITRE IV

REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains à vocation agricole, pour une agriculture diversifiée et raisonnée, et avec des zones de régulation écologiques (Cf plan de remise en état en **annexe 3**).

Sur une superficie de 12 hectares environ, la moitié sud de l'emprise est remblayée au niveau du terrain naturel, et restitués à l'agriculture. La pente des terrains est de l'ordre de 0,5 % pour éviter la stagnation d'eau.

Sur une superficie de 9 hectares environ, la moitié nord de l'emprise est rendue à l'agriculture en fond de fouille, après régalage des terres. La pente des terrains est de l'ordre de 0,5 % pour éviter la stagnation d'eau. L'accès aux fonds de fouille en zone agricole est assuré par une rampe débouchant sur le Chemin du Plan (VC n°3), attenante au talus périphérique ouest, tangentielle au terrain, de largeur environ 5 m et de pente inférieure à 10%.

Le talus entre la moitié nord et la moitié sud a une pente maximale de 35° avec une risberme intermédiaire à 10 m de profondeur, de largeur 3 m.

En cours d'exploitation:

- l'exploitant remet les parcelles en état, en remblayant dans le respect des dispositions énoncées au titre VI, ou en laissant en fond de fouille, selon les secteurs, et conformément au plan de remise en état en **annexe 3**.
- pour les secteurs remblayés, le remblaiement est réalisé jusqu'au niveau du terrain naturel avant extraction, soit de 250 m NGF, rabaissé de la hauteur de stériles puis de la couche de terre végétale à mettre en place,
- pour les secteurs laissés en fond de fouille, une pente suffisante et régulière (de l'ordre de 0,5 %), avant remise en place des stériles et de la terre végétale, est maintenue pour le drainage des eaux superficielles. Celles-ci sont recueillies, par des fossés drainants, au points le plus bas du profil,
- les talus à la périphérie de l'emprise de la carrière, de même que les talus des secteurs laissés en fond de fouille, possèdent une pente de 3/2 , avec des risbermes intermédiaires de largeur minimale 3 m. Ils sont semés avec des graminées, et partiellement boisés.

- afin de renforcer la stabilité des talus, l'exploitant compacte les bords, les recouvre d'amendement organiques et/ou minéraux, les engazonne avec des graminées à 100% de recouvrement du sol (essences locales avec une densité d'engazonnement comprise entre 80 kg/ha et 100 kg/ha), et, le cas échéant, renforce la stabilité par l'emploi de géotextiles, filets de jute, grillage. Il plante des espèces arbustives autochtones sur le haut des talus et sur la bande de 10 m en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisières ; La composition des haies, et la disposition des plantations sont conformes à la fiche C9 en annexe 8 du présent arrêté, et de plus les haies comportent des arbres de haut jet.
- Des fossés périphériques en pied de talus et de risberme permettent le drainage des eaux pluviales.. .
- sur les zones remise en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en **annexe 3**)

En fin d'exploitation :

- a. les installations de traitement des matériaux et toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b. les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- c. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9.
- d. lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après exploitation, et dans certains cas, après remblaiement), selon le cas, le fond de fouille ou le remblai, sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompactés par défonçage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelés au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalez au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régalez ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la Chambre d'Agriculture du Rhône ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalez, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés.
- e. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- f. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respectera les dispositions d) à f).

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe 2**.

Hormis pour la partie sud-ouest de l'emprise qui est aujourd'hui réaménagée, la remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée à la remise en état finale pour le site des infrastructures connexes (stockage de carburant, ateliers, installations de traitement, piste d'accès client, lits de séchage de boues, stockages de produits finis).

Article 9 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- le dernier rapport de suivi annuel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone.
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer de la mise en œuvre d'une agriculture de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (application de la mesure C14 citée au titre VII).
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La piste d'accès depuis le portail d'entrée jusqu'au pont bascule est enrobée et arrosée avec un système fixe.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne d'isolement. Ces aires sont situées à une cote maintenant au moins 14 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe, pendant les phases 1 à 3. Pour les phases 4 à 5, l'exploitant cherchera à placer ces installations en hauteur par rapport à la cote de fond de fouille, tout en tenant compte des contraintes techniques. L'entretien de ces engins est réalisé sous abri, dans l'atelier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote maintenant au moins 14 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe, pendant les phases 1 à 3. Pour les phases 4 à 5, l'exploitant cherchera à placer ces installations en hauteur par rapport à la cote de fond de fouille, tout en tenant compte des contraintes techniques.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'atelier.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la gestion des eaux incendie issues des installations annexes comportant un risque d'incendie (stockage et distribution de carburant, atelier d'entretien et stockage de lubrifiants..). Cette étude devra vérifier si les capacités de rétention actuellement présentes sont suffisantes.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout entretien des engins (utilisation de lubrifiants), et ravitaillement, est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'appoint pour le lavage des bennes, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient du forage situé au niveau de l'ouvrage de suivi 92 à l'extrémité sud-ouest du site, et du forage situé au niveau de l'ouvrage de suivi 91 à l'ouest du site. Ces forages prélèvent l'eau uniquement dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Le prélèvement d'eau dans la nappe, est limité à un débit horaire maximum de 90 m³/h, un débit journalier maximum de 300 m³/jour, hors période de sécheresse (voir en fin de paragraphe 12.2) . Le prélèvement annuel est limité à 37 000 m³/an.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'adduction communal, pour l'alimentation en eau potable. Celle-ci est acheminée par une entreprise extérieure (fontaine à eau).

En cas de raccordement ultérieur au réseau d'adduction communal, les dispositions du point 11.4 devront être respectées.

L'eau des forages n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités susceptibles d'apporter une pollution, et de tous ou stockages, et exempt de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux, et le prélèvement pour analyse des eaux brutes.

Le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Étude complémentaire sur l'acceptabilité du prélèvement

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées une étude évaluant l'impact du prélèvement sur la ressource, par rapport à la situation initiale (avant mise en service de tout prélèvement) :

- dans le cas de la situation précédemment autorisée (en se fondant sur les prélèvements réels constatés lors des cinq dernières années de fonctionnement). Les débits de pompage horaires moyens et maximaux annuels et le volume annuel prélevé réellement seront indiqués,
- dans le cas de la situation future prévue, au regard des débits horaires moyens et maximaux annuels prévus, et du volume annuel prélevé.

La recharge de la nappe sera évaluée dans le cas de la situation initiale et dans les deux cas de figure précédents.

Le déficit net pour la nappe lié à la carrière sera évalué dans les cas de figures suivants :

- situation des 5 dernières années de fonctionnement,
- situation future

en calculant le différentiel entre la recharge de la nappe dans chacune de ces deux situations et la recharge de la nappe dans la situation initiale, sans prélèvement.

Les capacités futures de prélèvement autorisées sont susceptibles d'être réexaminées au regard des résultats de cette étude, et du plan de gestion dynamique de la nappe prévu par le SAGE Est Lyonnais.

Dispositions en cas de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 270 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est restreint.
- est en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 255 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés.

- est en situation de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 20% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 240 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre du plan de gestion dynamique de la nappe, prévu par le SAGE de l'Est lyonnais.

Incitation aux économies d'eau

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaire de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe, que ce soit en période de sécheresse, comme hors période de sécheresse.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le prélèvement dans la nappe ne sert que d'appoint. Les eaux de procédé sont traitées par clarification, puis par déshydratation naturelle des boues argileuses par évaporation/infiltration dans des bassins de décantation.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage de bennes sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, et munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées à 14 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe, pendant les phases 1 à 3. Pour les phases 4 à 5, l'exploitant cherchera à placer ces installations en hauteur par rapport à la cote de fond de fouille, tout en tenant compte des contraintes techniques.

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document analysant la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étancheifiées étendues sur le site. Cette gestion sera comparée avec les dispositions du cahier de bonnes pratiques d'assainissement pluvial élaboré dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, ou s'il n'est pas encore réalisé, du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004. En cas d'écart avec les dispositions de ce guide, l'exploitant proposera dans le document rendu, un plan d'action de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

11.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elle proviennent des zones suivantes : bureau de la bascule et vestiaires reliés à une fosse septique avec champ d'épandage. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes et des éventuelles cuves de stockage est rédigée.

11.3.4 - Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 7**. Ce réseau comporte des ouvrages existants pérennes (piézomètres repérés 91, 92 et 93).

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant réhabilite l'ouvrage 91 de manière à ce qu'il soit fonctionnel pour la mesure du niveau piézométrique et la réalisation de prélèvement conformément aux normes citées ci-après. L'ouvrage de suivi 93 sera déplacé et recréé en dehors de l'emprise du CFAL dès communication par RFF de l'emprise exacte du CFAL.

D'une profondeur d'une quarantaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines **de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires**.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis **en annexe 4**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.4 – Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau provenant des forages du site (91 et 92).

Ce réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

11.5 – Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

Article 12 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage de la piste d'accès depuis l'entrée dans le périmètre de la carrière jusqu'aux ponts-bascules,
- cette piste enrobée est régulièrement nettoyée,
- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1).
- stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans des silos, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),

- capotage des cribles et des convoyeurs des matériaux concassés et broyés, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 50 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 30 km/h sur les pistes de pente inférieure à 10% (pour les pentes plus importantes, la vitesse maximale est réduite),
- Mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés, conformément au protocole UNICEM de mesure de la qualité de l'air, sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulière de fond du secteur

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m³ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m³ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m³ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée à l'été 2012.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 13 - Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve de recyclage des eaux est dotée d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

Ce dispositif devra être réceptionné par le SDIS du Rhône.

L'exploitant contacte le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDIS(gdec1@sdis69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

Délai pour la réception et le contact avec le GDECI : avant le début des travaux d'exploitation

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h30 à 22 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 7 h à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage. Il n'y a pas de fonctionnement entre 22 h et 7 h.

En cas de chantier spécifique, le chargement client peut s'effectuer en dehors de cette tranche horaire, y compris le samedi. Dans ce cas, l'exploitant fera une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité d'accueil client en dehors des horaires ou des jours définis. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées à l'article 15.1. Des mesures en périodes nocturnes pourront alors être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

15.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour, et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

- la ferme Le Plan à 1,2 km au Sud
- une habitation à 900 m à l'Ouest près de la gare,

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 – Transport des matériaux

16.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

16.2 – Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière, d'une part, pour amener les remblais, d'autre part, pour emmener les granulats.

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargés de remblais, et repartant de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- la date ,
- l'heure de passage du camion au bureau de contrôle,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure et Saint-Pierre de Chandieu) : remblais ou vide,
- si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais, (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone): les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais,
- le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas,
- si le camion est uniquement dédié à un transport de proximité (alimentation des installations de la ZI de Saint-Pierre de Chandieu), sans emprunt de la RD 318.

A chaque fin de journée, l'exploitant calculera :

- le nombre désigné R/G , défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné □/G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné R/□, défini comme le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux),
- le nombre de poids-lourds de la journée n'ayant pas emprunté la RD 318 (livraison de granulats à la centrale à béton sur la ZI de Saint-Pierre de Chandieu).

A la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés à la fois pour la société CEMEX seule (ils constituent alors un maximum absolu, dans le cas où les deux autres carrières ne seraient pas exploitées ou remblayées), et pour l'ensemble des 3 carrières exploitées par les sociétés CEMEX + Cheval Blanc + Carrières de Saint-Pierre de Chandieu (dans le cas où ces autres carrières sont exploitées avec sorties de granulats et/ou arrivées de remblais) :

Pour la période 2013-2042 :

moyenne annuelle $R/G \geq 6$,

moyenne annuelle $\square/G \leq 84$

moyenne annuelle $\square/G$ empruntant la RD 318 ≤ 80

moyenne annuelle $R/\square \geq 6$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 84 camions par jour arrivant à la carrière,

dont 4 camions par jour n'empruntent pas la RD 318 (livraison sur la centrale à béton de la zone d'activité proche)

taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 100%

Pour l'année 2042: il n'y a plus d'extraction de granulats mais seulement du remblaiement à raison de 40 000 t/an en moyenne.

moyenne annuelle $R/\square \leq 6$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 7 camions par jour arrivant à la carrière,

Pour l'année 2043 : il n'y a plus d'extraction de granulats et le remblaiement est achevé. Le flux de camion est uniquement lié à l'enlèvement des déchets éliminés à l'extérieur et au démantèlement des installations de traitement.

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, la société CEMEX transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Les Carrières de Saint Pierre de Chandieu» et «Carrière du Cheval Blanc». Cette convention détermine les modalités d'organisation adoptées par chaque exploitant pour respecter ces critères totaux sur les 3 carrières. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre et les détails des tableaux de calculs mentionnés ci-dessus.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , $\square/G$, $R/\square$.

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2007, soit 1151 trajets journaliers (1 aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Article 17 – Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, signé par les deux parties,
- consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de poussières sur l'émissaire canalisé de rejet,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- moyennes quotidiennes sur l'année écoulée des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats sur l'année écoulée,
- quantités admises de matériaux en remblais,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre de chaque année, au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

Article 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 21.6.

Article 19 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

Article 20 - Conditions d'admission

20.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
- du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
- de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres provenant de sites contaminés ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;

- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception ;

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 21 – Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII

PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 22 - Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : Adaptation du calendrier

Les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue.

Amphibiens: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Reptiles: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Oiseaux : éviter la période de nidification mars à juillet).

S'il s'avère qu'un début d'activité (notamment à l'ouverture du chantier) concerne la période sensible définie ci-dessus, des aménagements devront être envisagés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

Mesure R2 : Conservation d'un linéaire de haies en limite sud de la zone d'emprise

Mesure R3 : Pas d'éclairage abusif au sein de la carrière en faveur des chiroptères et des oiseaux : éviter l'éclairage en période nocturne du printemps à l'automne. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel ;
- utiliser un minuteur ou un éclairage automatique ;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut (utilisation d'abat-jours).

Mesure R4 : Mise en place de **clôtures** de 1,8 m de hauteur maximale, dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois.

Délais d'application pour la modification des clôtures existantes : 31/12/2012.

Mesure R5 : Limitation des risques de pollutions accidentelles, stockage du «matériel» présentant un risque de pollution d'hydrocarbures en dehors des sites de reproduction avérés des amphibiens, sur une aire étanche avec zone de rétention, en faveur des amphibiens et des insectes. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 11.1 et de l'article 14 doivent être respectées.

Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.2) :

FLORE

Mesure C1 flore : récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope (*Lythrum hyssopifolia*), mesure expérimentale complémentaire à la mesure C1 faune ci-dessous, visant à créer des mares,

- ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope avec récolte manuelle entre le mois d'août et le mois de septembre,
- déplacement de la banque de graines du sol par prélèvement de l'horizon supérieur (0 à 10cm) du sol à la pelle mécanique (mois : août à septembre),
- suivi de cette action expérimentale .

FAUNE

Mesure C1 : Création et entretien de 3 mares temporaires favorables pour les espèces suivantes : Lythrum à feuilles d'hysope, et les amphibiens : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Ces mares présentent des berges sinueuses et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune. Leur réalisation est faite en période hivernale, d'octobre à février, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

Mesure C5 : Création d'un front artificiel de quelques mètres favorable à la nidification de l'hirondelle de rivage. Les travaux sont effectués en dehors de la période de reproduction.

Mesure C6 : Création et entretien de talus enherbés de 1,4 km de long soit 3 ha en faveur des reptiles et oiseaux.

Les talus concernés sont ceux délimitant les 4 côtés de la zone nord rendue en fond de fouille.

Mesure C8 : Création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit) avec 1,5 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles.

Ces zones sont positionnées sur les côtés ouest, nord et est de la moitié sud rendue en niveau du terrain naturel, ainsi qu'en pied de talus sur tout le périmètre de la zone nord rendue en fond de fouille.

Mesure C9 : création de haies arbustives ou arborées sur une longueur de 700m. (Arbres de haut jet)

Mesure C11 : Création et entretien de 430 m de fossés reliant les 3 mares

Mesure C13 : Gestion agro-environnementale avant exploitation de la carrière : mise en place d'une agriculture diversifiée (2,96 ha) avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la Haute Valeur Environnementales de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C14 : Après exploitation de la carrière, mise en place sur 16,6 ha d'une agriculture diversifiée et de Haute Valeur Environnementale de niveau 3, en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche.

Un première rendu à l'agriculture est fait au cours ou à la fin de la première phase quinquennale sur la partie sud-ouest remblayée.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C13 et C14 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles sont adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (enlèvement de stériles).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C14: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après l'exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 devront être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage d'application pour les mesures C1 flore, C1, C5, C6, C8, C9, C11 sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délais pour les mesures C13 et C14 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

Mesures d'accompagnement :

Limitation des envols de poussières, conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des **espèces invasives**.

Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un **parc d'engin correctement entretenu**.

Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

E1 : préalablement aux travaux sur des secteurs nouvellement concernés :

Recherche et déplacement par un écologue, de zones de cache de reptiles, amphibiens, et en cas de nécessité de déplacement d'individus présents, demande de dérogation pour capture d'espèce protégées ; Si démarrage tardif des travaux (à partir de fin février), **recherche de nidification d'oiseaux**.

E2 : audit sur les secteurs nouvellement concernés par des travaux : avant le début des travaux (recherche d'espèces protégées et formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées) ; durant les travaux pour vérifier la bonne application des mesures de réduction préconisées ; après les travaux et durant l'exploitation pour évaluer le succès des mesures de réduction d'impact

E3 : à chaque printemps, **inventaire des éventuelles nidifications d'hirondelle des rivages** et adaptation des travaux d'exploitation pour éviter les zones de nidification.

Suivi des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie.

- Mise en place d'un suivi de l' avifaune. (Effraie des clochers, Hirondelle de rivage, Edicnème criard),
- Mise en place d'un suivi des amphibiens,
- Mise en place d'un suivi des reptiles,
- Mise en place d'un suivi de la transplantation du Lythrum à feuilles d'hysope et suivi de l'efficacité de la mesure proposée, par un expert botanique (un jour de terrain par an (juin/juillet) et pendant une durée de 10 ans,
- Mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux,
- Mise en place d'un suivi des procédés cultureux et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C13 et C14 :

- suivi pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps T+10 ans T+20 ans T+30 ans et T+40 ans pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats des espèces indicatrice : Lézard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Edicnème criard avec l'année 2007 en référence et les résultats obtenus vis à vis de ceux décrits dans ce rapport,
- second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps T +10 ans,T+40 ans,
- suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande, en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation «Installations classées» est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine de l'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la D.R.E.A.L.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 23 - out traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les haies et boisements situés à la périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies ou silos fermés.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définie les modalités de ces opérations.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES

Article 23

23.1.Règles d'implantation

A - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôtage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

23.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

23.3. Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

23.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.5.Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

23.6.Rétention des aires et locaux de travail

le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 12.3.2 ou à l'article 15.

23.7.Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

23.8.Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.9.Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.10.Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

23.11.Propreté

L'aire de dépôtage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

23.12.Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

23.13.Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

23.14.Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

23.15.Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

23.16.Permis de travail - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulier

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.17. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présents chapitre
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.3.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

23.18. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

23.19.Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

23.20.Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

23.21.Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

23.22.Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

23.23.Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

23.24.Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

23.25.Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

23.26.Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

23.27.Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

23.28.Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

23.29.Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINS

Article 24

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 12.1.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE XI

RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article 25

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.4	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	
7.1	Transmission de l'actualisation du plan de gestion des déchets, contenant le plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles, à l'Inspecteur des Installations Classées	
7.5	Remise au préfet de la demande de dérogation pour la consommation de la bande mitoyenne avec Carrières Saint-Laurent	18 mois après notification du présent arrêté
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
7.7	Mise en place des haies bocagères	1 an après notification du présent arrêté pour le chemin du plan avant le début des travaux d'exploitation, remise d'une étude de phasage des haies.
7.8.	Transmission au préfet de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône	Avant le début des travaux de découverte et d'extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet d'un plan de phasage de récolement anticipé	Un an après la notification du présent arrêté
11.1	Transmission à l'inspecteur des installations classées d'une étude sur la gestion des eaux incendie	Un an après la notification du présent arrêté
11.2	Remise au préfet d'une étude sur l'acceptabilité du prélèvement	12 mois après notification du présent arrêté
11.2	Remise d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau	1 an après notification du présent arrêté
11.3.2.	Entretien des décanteurs-déshuileurs	annuel
11.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an

11.3.2	Étude sur la gestion des eaux pluviales	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.3.4	Réhabilitation du qualitomètre 91	Avant le début des travaux d'exploitation
11.3.4	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
11.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	une fois par an
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement (protocole UNICEM)	Première campagne à l'été 2012 Une fois par an, en été
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
13	Réception de la réserve eau par le SDIS et contact avec le GDECI	avant le début des travaux d'exploitation
15	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
16.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G , □/G , R/□	une fois par an avant le 31 janvier
16.2	Transmission au préfet de la convention régissant les modalités de respect du quota global de nombre de camions imposé sur les 3 carrières	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
17	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site	Une fois par an avant le 31 mars
Titre VII	Modification des clôtures existantes avec mise en place de clôtures de 1,8 m de hauteur maximale, dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois .	31/12/12

TITRE XII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 273 000 euros

Phase 2 : 307 000 euros

Phase 3 : 301 000 euros

Phase 4 : 338 000 euros

Phase 5 : 303 000 euros

Phase 6 : 276 000 euros

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins** avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- $Index_n$: Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I .3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 27 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 28 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 29 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 30 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XIII

MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

Article 31 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 32 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 33 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 34 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 35 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 36 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 37 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 38- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations (et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 33 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-LAURENT DE MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, GRENAY et HEYRIEUX (Isère)
- au président du Conseil Général du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au président de la Commission locale de l'eau (SAGE) de l'Est Lyonnais,
- au président de la Chambre d'agriculture,
- au directeur du Réseau Ferré de France,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 JUIL. 2012**

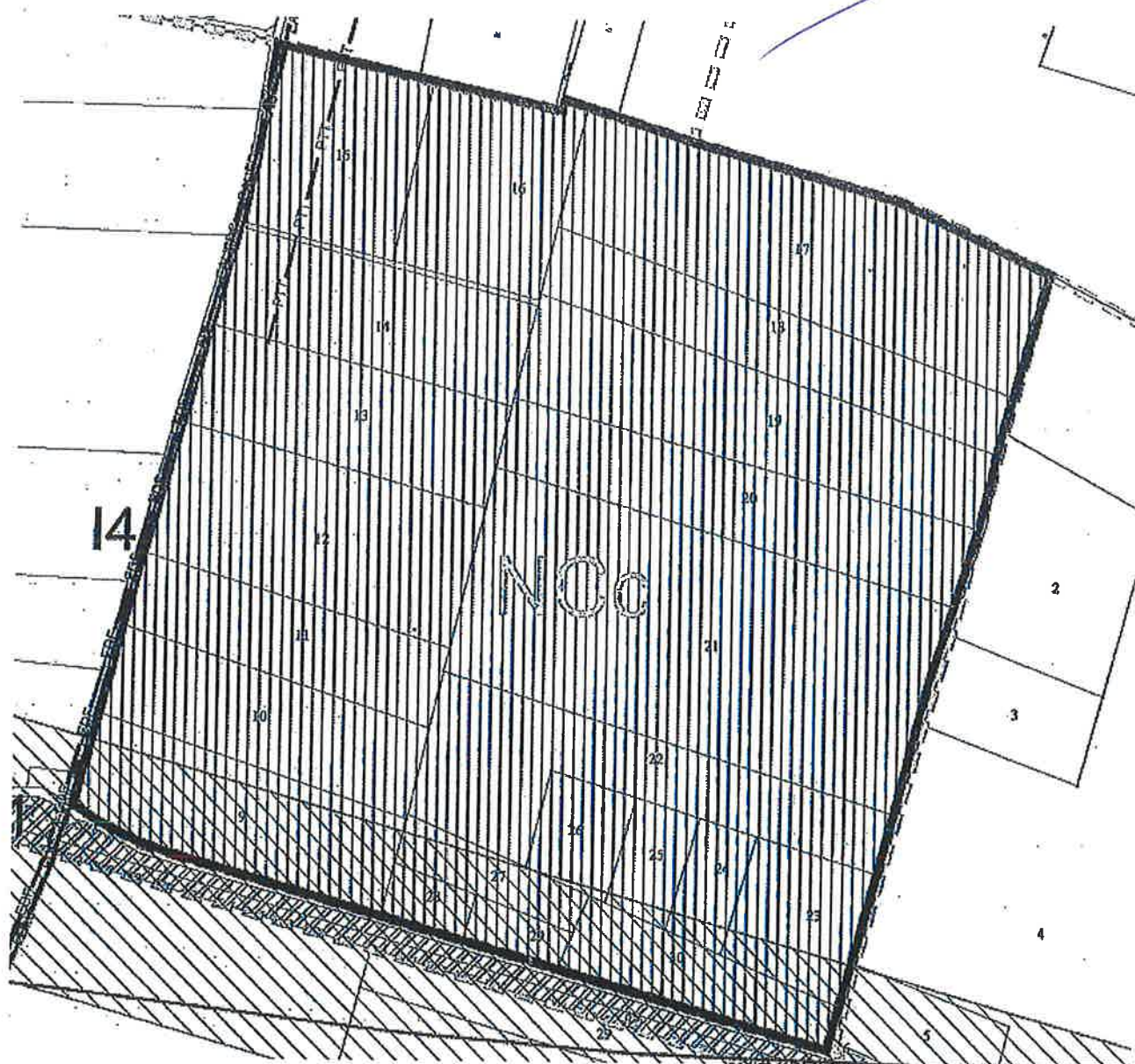
Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Prefet, is written over the text 'Le Préfet,'.

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

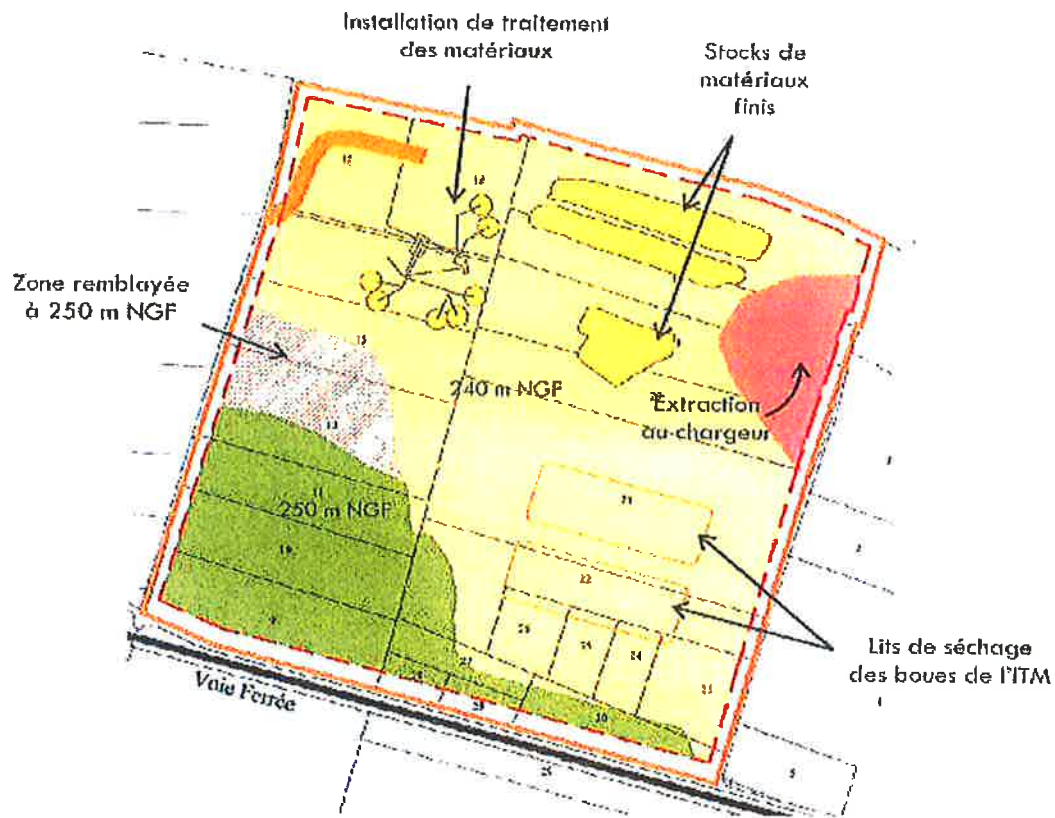
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY
Marie-Thérèse DELAUNAY



ANNEXE 2

PLANS DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAIEMENT

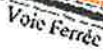
① Phase 1 (3,5 ans) :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,
Marie-Thérèse DELAUNAY

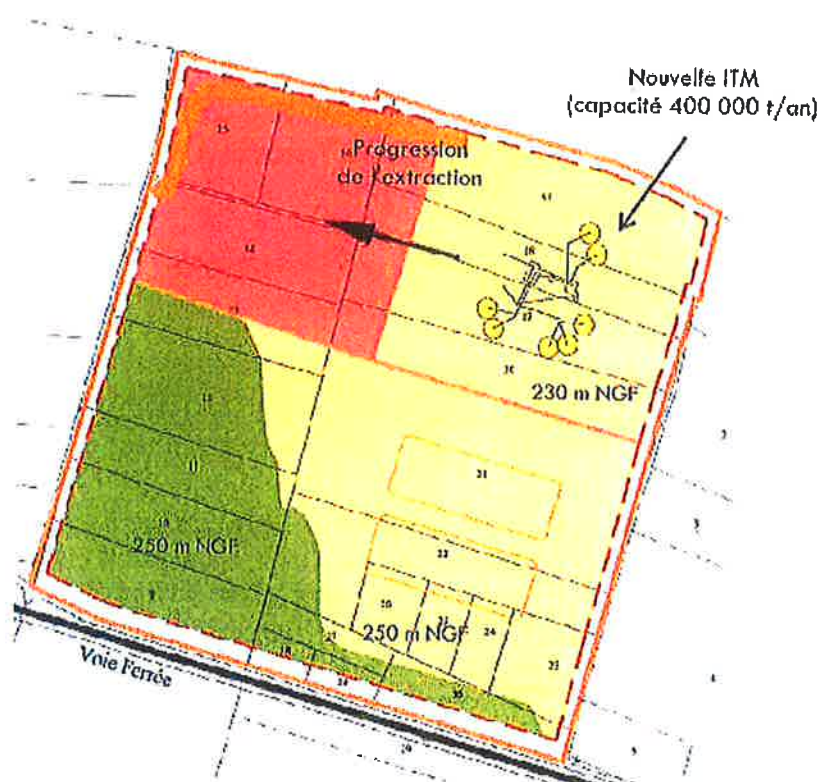
2



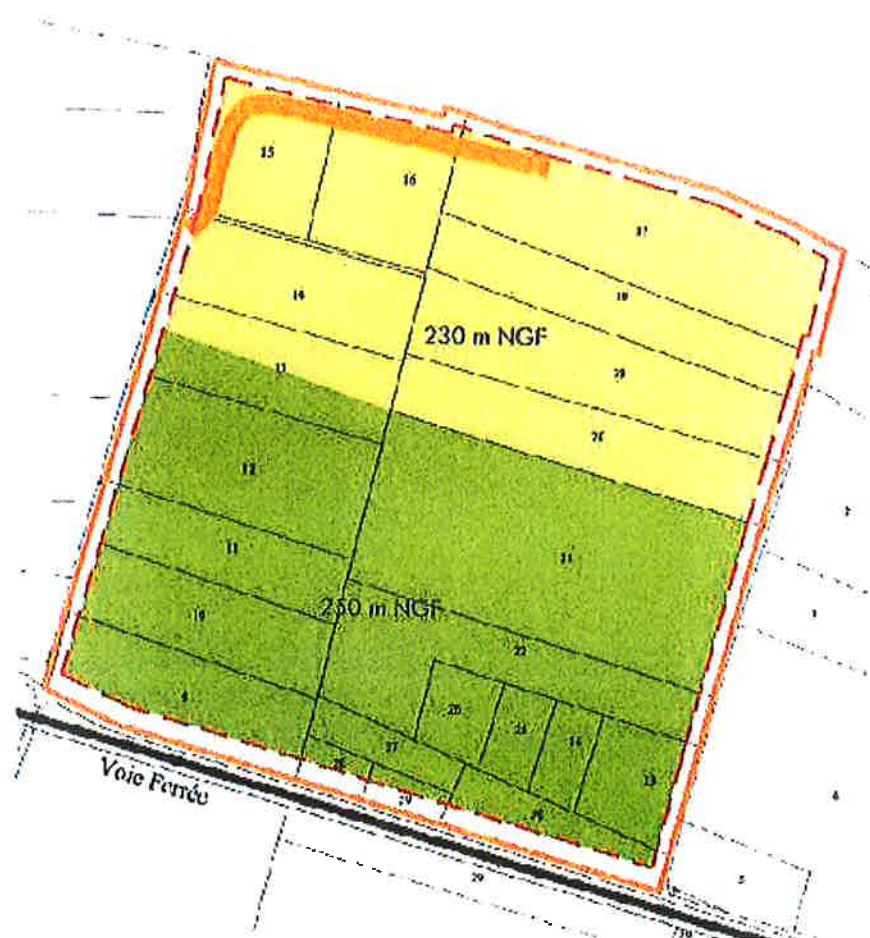
3



4 Phase 4 (12 ans)



5 Phase 5 (0,5 an) :



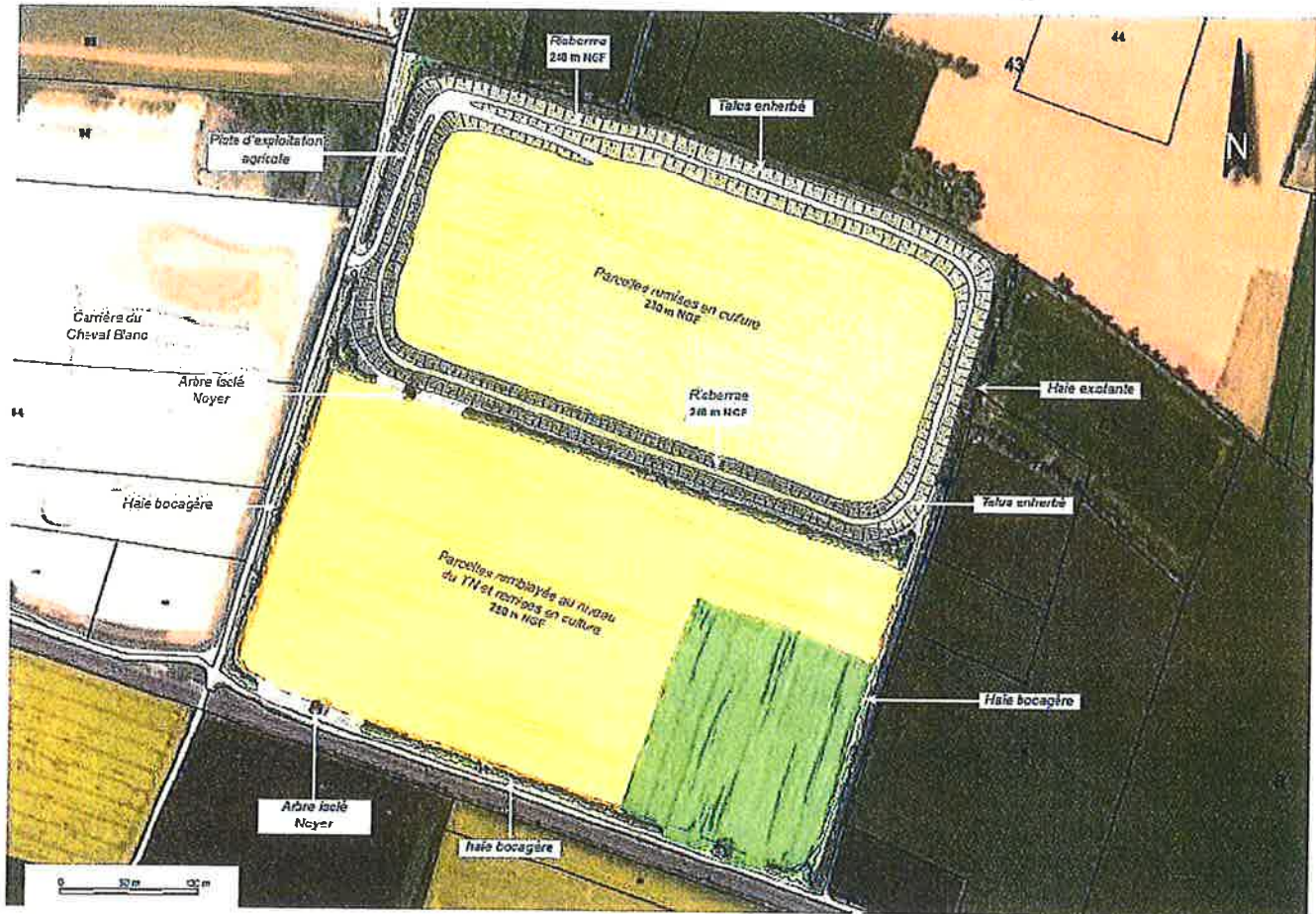
ANNEXE 3.1

PLAN DE REMISE EN ETAT

Principe de remise en état (à l'exception des arbres isolés, non retenus)

LE PRÉFET.
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Mairie - 13000 DELAUNAY



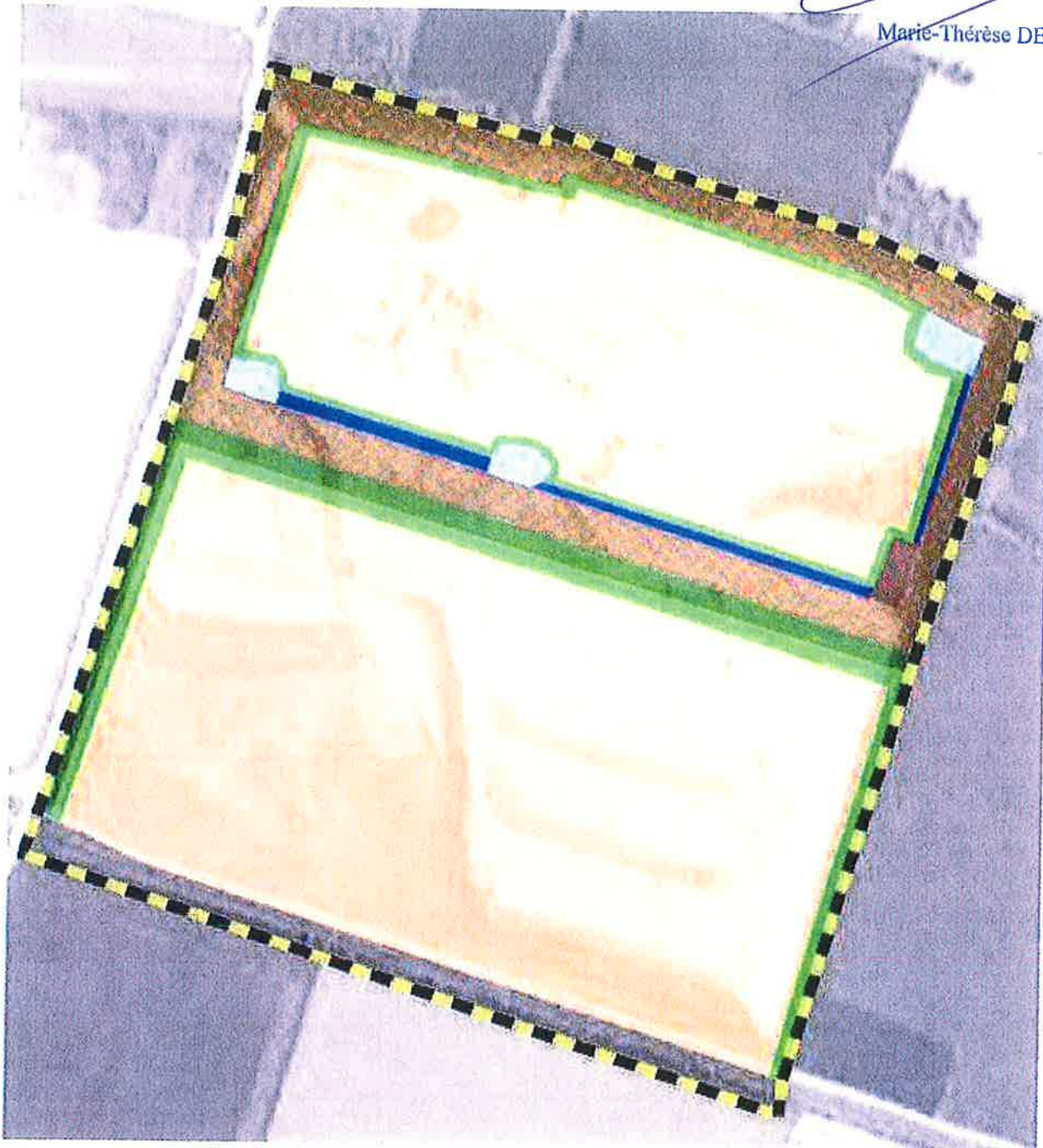
ANNEXE 3.2

PLAN DE REMISE EN ETAT

Cartographie des mesures de compensation pour la biodiversité

LE PRÉFET
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY



Mesures compensatoires

-  C1 : création et entretien de mares temporaires
-  C5 : création de fronts artificiels
-  C6 : création et entretien de talus enherbés
-  C8 : création et entretien de zones de régulation écologique
-  C9 : création de haies
-  C11 : création et entretien de fossés
-  C13 : agriculture diversifiée et raisonnée

 Zone d'étude

ANNEXE 3.3
PLAN DE REMISE EN ETAT

Schéma de principe des pratiques agricoles envisageables

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIN. 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe.

Mairie - 1 rue de DELAUNAY

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY

Paramètres	Piézomètres concernés
pH	93 (amont) 91 et 92 (aval)
température	
conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
ammonium	
Azote kjeldhal	
nitrate	
nitrite	
Manganèse	
Aluminium	
acrylamide	
Fer total (Fe)	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	
chlorures	
Fluorures	
Indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

LE PREFET,
Adjoint Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMIS

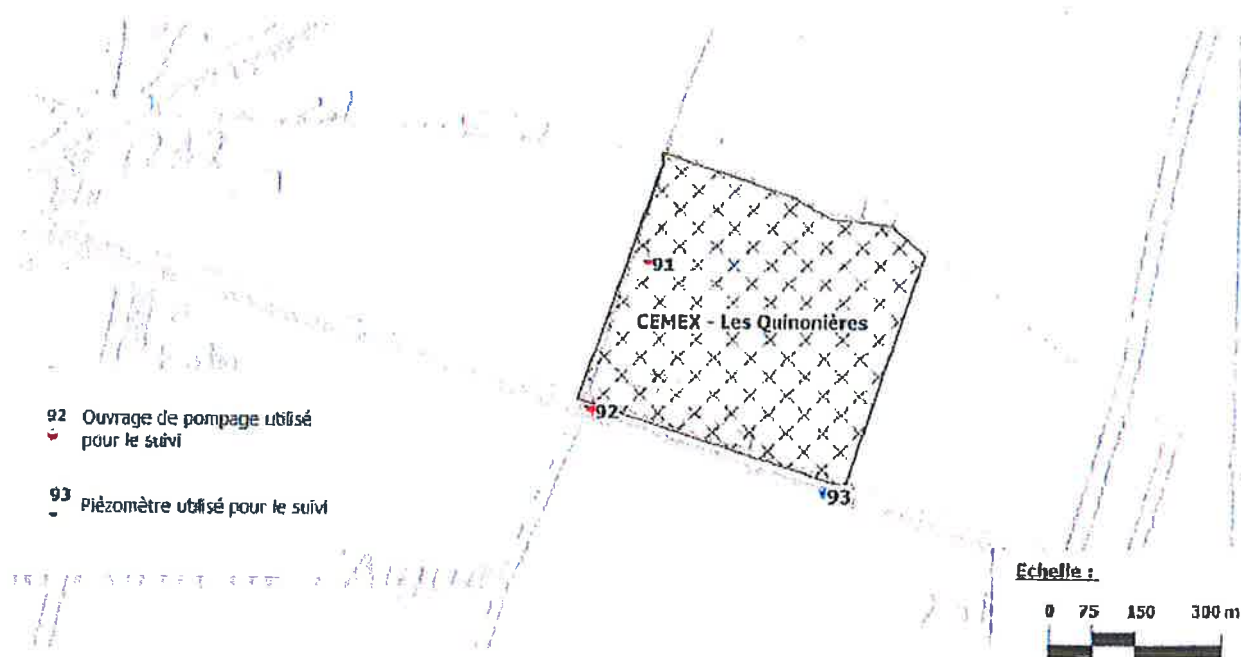
LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE 7

IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



Localisation des ouvrages de suivi de la nappe au droit du projet (source : étude BURGEAP)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 8 : fiche de création d'un linéaire de haies

Mesure C9	Fiche opérationnelle
Objectif principal	Créer un linéaire de haies arbustives et arborées jouant le rôle de zones refuges et de corridors écologiques pour la faune.
Espèce(s) ciblée(s)	Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Lézard vert occidental, Bruant proyer, Tarler pâtre, Effraie des clochers.
Additionnalité	Oiseaux de milieux arbustifs, chiroptères, invertébrés, Hérisson d'Europe.
Actions et planning opérationnel	<u>Objectifs de la mesure :</u> Les haies seront plantées, d'une part pour reconstituer un habitat arbustif et arboré utilisé par de nombreuses espèces lors de leur cycle de vie (oiseaux, reptiles), d'autre part pour rétablir ou former de nouvelles connexions écologiques. <u>Formes et disposition des haies :</u> Les haies plantées seront constituées d'un mélange d'arbustes et d'arbres afin d'attirer différents cortèges d'espèces. Sur les talus, elles seront plantées de préférence en haut du talus, de façon à laisser le bas du talus herbeux avec une exposition maximale.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY



Exemple de haie arbustive en périphérie de la zone d'étude (ECO-MED, 2011)

Les essences à privilégier :

- Diversifier au maximum les essences utilisées pour l'implantation de la haie ;
- Choisir des espèces présentes localement et donc adaptées aux conditions de sol et de climat ;
- Ne pas planter d'espèces invasives comme le Robinier faux-acacia ;
- Les essences à baies comme l'Eglantier, le Sureau noir et le Pommier sauvage peuvent également être intéressantes à planter dans le but d'apporter nourriture aux oiseaux et aux mammifères. La diversité végétale favorise celle des Invertébrés ;

D'autres essences peuvent être utilisées comme notamment l'Aubépine, le Cornouiller sanguin, le Troène, le Fusain d'Europe, le Prunellier, le Frêne commun, le Chêne sessile, le Chêne pubescent, l'Erable champêtre, le Charme, le Murier blanc, le Murier noir, le Peuplier noir, le Peuplier blanc.

Aubépine monogyne



Sureau noir



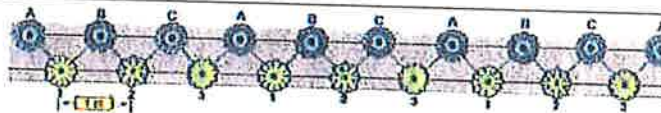
Prunellier



Source : ENCEM

Travail à effectuer :

- Préparer la zone susceptible d'accueillir la haie (creusement d'une tranchée sommaire...) ;
- Planter les arbustes ou les arbres à l'intérieur de la tranchée effectuée en diversifiant les essences en choisissant des plants de 1 à 2 ans ;
- Ne pas planter d'espèces invasives ;
- Les plantations se feront à pied et en utilisant un paillage naturel pour limiter la concurrence herbacée.



Exemple de plantation linéaire, chaque chiffre et chaque nombre correspondent à des arbres ou arbustes différents. (Source : « Des haies et des lisières », CG de l'Isère, 1997).

- Un entretien n'est pas nécessaire pour ces bosquets considérant les essences proposées et leur développement lent.

Calendrier des travaux :

- Un travail en période hivernale (novembre-mars inclus) est préférable pour entreprendre la création d'une haie.

Suivi de la mesure	Mise en place d'un suivi de la faune au sein de ces haies.
Indicateurs	Fréquentation de la haie par la faune impactée par le projet.
Coût unitaire indicatif de la mesure	Selon la bibliographie consultée, le chiffrage indicatif s'élève à un montant de l'ordre de 16 € par mètre linéaire considéré.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme J. Germain/EA*
Poste 61.53

A R R E T E N ° 1023-90

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier, notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande enregistrée en Préfecture le 7 novembre 1989, par laquelle Monsieur Louis QUIBLIER, gérant de la SARL Carrière du Cheval Blanc, sise R.N. 518 - 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, au lieu-dit "Forêt de l'Aigue" ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

.../...

VU la convention du 15 avril 1988 relative à l'extraction de granulats sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche du 15 mai 1990 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 7 juin 1990 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La SARL Carrière du Cheval Blanc, sise R.N. 518 - 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, en terre ferme, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

lieu-dit : "Forêt de l'Aigue"
section AH

parcelles n° 64, 65, 66, 67, 68, 128 et 129, d'une superficie globale approximative de 9 ha 64 a 9 ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de faire procéder par un géomètre expert à un bornage apparent du périmètre autorisé de son exploitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 5 : Conditions particulières d'exploitation

5.1. - Au préalable de toute exploitation, le demandeur devra adresser au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche les consignes réglementaires relatives à cette exploitation.

5.2. - Limites d'exploitation

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé, sauf en limite Sud, le long de la voie ferrée, où cette distance sera d'au moins 15 mètres,
- aucune extraction ne sera effectuée sur la partie Est de la parcelle n° 129, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint à la demande, tant qu'une autorisation d'exploitation de carrière n'aura pas été délivrée sur la parcelle contigüe située au Nord,
- l'exploitation sera limitée à la profondeur maximale de 20 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ; le fond de la fouille sera en tout état de cause, maintenu à une distance minimale de 5 mètres du niveau caractéristique de la nappe phréatique ; à cette fin :
 - * un piézomètre permettra en permanence de vérifier la hauteur de la nappe,
 - * un relevé mensuel piézométrique sera effectué par l'exploitant ou confié par convention à un organisme spécialisé ; les informations seront inscrites sur un registre prévu à cet effet.

5.3. - Déroulement de l'exploitation : l'exploitation sera conduite suivant les 2 phases définies dans le plan joint à la demande et dont un exemplaire sera annexé à l'original du présent arrêté.

.../...

5.4. - Plan d'exploitation : sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai, à l'échelle du plan cadastral.

Sur ce plan devront figurer :

- * les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- * les zones en cours d'exploitation, les bords de la fouille et les cotes d'altitude des points significatifs,
- * les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- * les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche.

5.5. - Un arrêté complémentaire fixera les conditions d'exploitation de la zone d'emprise du CV n° 3 et de la conduite d'eau appartenant au Syndicat Intercommunal de l'Est Lyonnais, après leur déplacement en fond de fouille, conformément à l'engagement de l'exploitant et en accord avec les parties concernées.

Article 6 : - Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

- * Les véhicules transportant les granulats de la carrière emprunteront obligatoirement le chemin longeant la voie ferrée ; le revêtement de ce chemin devra être adapté à ce type de trafic et entretenu à la charge des exploitants de carrières en accord avec la commune,
- * l'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités,
- * tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées sur l'itinéraire emprunté jusqu'à la voie départementale,
- * le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

6.2. - Les décharges de déchets industriels ou ménagers sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus,
- les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs,
- les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées,
- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

6.4. - Lutte contre les poussières

- Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières,
- le chemin d'accès à la carrière sera recouvert d'un enrobé ou de matériaux autres, de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique.

6.5. - Lutte contre le bruit

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969),

- l'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 7 : Mesures de remise en état des terrains

Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation :

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte (terre végétale et grave argileuse),
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente de 3/2 (3 de base et 2 de hauteur),
- la conservation des risbermes intermédiaires d'une largeur minimale de 1 mètre environ, résultant de la méthode d'exploitation,
- le régalage des terres de découverte sur les talus et risbermes, leur engazonnement, et la plantation d'espèces arbustives autochtones sur le haut du talus et sur la zone de 10 mètres en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisière ; la densité des plantations devra être d'au moins une espèce tous les 4 m²,
- les opérations suivantes visant à rendre le carreau d'exploitation à l'usage agricole :
 - * charruage profond ou "rippage" du sol pour l'ameublir,
 - * mise en place de la grave argileuse, en une couche non compactée, sur 0,50 m d'épaisseur minimale,
 - * mise en place de la terre végétale par engin pousseur, sans roulage, sur 0,30 m d'épaisseur minimale,
 - * ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

7.2. - En fin d'exploitation

- La rectification des fronts de taille, le régalage des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces fronts, comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus,

- la mise en pente à 1 % du carreau d'exploitation afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales,
- le régalage des terres de découverte en deux horizons distincts sur le carreau de la carrière et son ensemencement suivant la méthode décrite au paragraphe 7.1. ci-dessus,
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

7.3. - Le remblayage partiel éventuel de la fouille ne pourra être effectué qu'avec les déblais de l'exploitation et les matériaux inertes suivants, non susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface : résidus solides ou boues aqueuses pelletables formés de terre, graviers, pierre, ciment solidifié, béton, plâtre, briques, bentonite solidifiée, tuiles et autres matériaux de construction, grès, faïences et céramiques.

7.4. - Echéancier

- Les opérations visées au paragraphe 7.1. devront être effectuées suivant les 2 phases définies dans l'étude d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" joint au présent arrêté,
- la remise en état en fond de fouille devra suivre l'exploitation avec un retard qui ne devra pas dépasser 6 mois,
- les opérations visées aux paragraphes 7.2. et 7.3. devront être achevées 1 an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

Article 8 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- carrière de
- titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- arrêté préfectoral n° du
- durée de l'autorisation
- nom du responsable technique des travaux

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 8 sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint-Pierre-de-Chandieu, et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

Article 10 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental de l'Equipement,
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au chef du service départemental de l'Architecture,
- à la SARL Carrière du Cheval Blanc.

Lyon, le 12 JUIN 1990

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François LEONELLI

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Roland Clapote

PRÉFECTURE DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme Germain/PC
Poste 6153

EXTRAIT des ARRETES du PREFET

Le PREFET de la REGION RHONE ALPES
PREFET du RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

.....
VU la demande enregistrée en préfecture le 7 novembre 1989, par laquelle Monsieur Louis Quiblier, gérant de la SARL Carrière du Cheval Blanc, sise R.N. 518, 69780 Saint Pierre de Chandieu, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Chandieu, au lieu-dit "Forêt de l'Aigue".
.....

.../...

A R R E T E

Article 1er : La SARL Carrière du Cheval Blanc, sise R.N. 518 - 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, en terre ferme, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

lieu-dit : "Forêt de l'Aigue"

section AH

parcelles n° 64, 65, 66, 67, 68, 128 et 129, d'une superficie globale approximative de 9 ha 64 a 9 ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de faire procéder par un géomètre expert à un bornage apparent du périmètre autorisé de son exploitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 5 : Conditions particulières d'exploitation

5.1. - Au préalable de toute exploitation, le demandeur devra adresser au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche les consignes réglementaires relatives à cette exploitation.

5.2. - Limites d'exploitation

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé, sauf en limite Sud, le long de la voie ferrée, où cette distance sera d'au moins 15 mètres,
- aucune extraction ne sera effectuée sur la partie Est de la parcelle n° 129, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint à la demande, tant qu'une autorisation d'exploitation de carrière n'aura pas été délivrée sur la parcelle contigüe située au Nord,
- l'exploitation sera limitée à la profondeur maximale de 20 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ; le fond de la fouille sera en tout état de cause, maintenu à une distance minimale de 5 mètres du niveau caractéristique de la nappe phréatique ; à cette fin :
 - * un piézomètre permettra en permanence de vérifier la hauteur de la nappe,
 - * un relevé mensuel piézométrique sera effectué par l'exploitant ou confié par convention à un organisme spécialisé ; les informations seront inscrites sur un registre prévu à cet effet.

5.3. - Déroulement de l'exploitation : l'exploitation sera conduite suivant les 2 phases définies dans le plan joint à la demande et dont un exemplaire sera annexé à l'original du présent arrêté.

.../...

5.4. - Plan d'exploitation : sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai, à l'échelle du plan cadastral.

Sur ce plan devront figurer :

- * les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- * les zones en cours d'exploitation, les bords de la fouille et les cotes d'altitude des points significatifs,
- * les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- * les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche.

5.5. - Un arrêté complémentaire fixera les conditions d'exploitation de la zone d'emprise du CV n° 3 et de la conduite d'eau appartenant au Syndicat Intercommunal de l'Est Lyonnais, après leur déplacement en fond de fouille, conformément à l'engagement de l'exploitant et en accord avec les parties concernées.

Article 6 : - Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

- * Les véhicules transportant les granulats de la carrière emprunteront obligatoirement le chemin longeant la voie ferrée ; le revêtement de ce chemin devra être adapté à ce type de trafic et entretenu à la charge des exploitants de carrières en accord avec la commune,
- * l'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités,
- * tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées sur l'itinéraire emprunté jusqu'à la voie départementale,
- * le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

6.2. - Les décharges de déchets industriels ou ménagers sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus,
- les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs,
- les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées,
- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

6.4. - Lutte contre les poussières

- Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières,
- le chemin d'accès à la carrière sera recouvert d'un enrobé ou de matériaux autres, de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique.

6.5. - Lutte contre le bruit

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969),

- l'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 7 : Mesures de remise en état des terrains

Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation :

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte (terre végétale et grave argileuse),
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente de 3/2 (3 de base et 2 de hauteur),
- la conservation des risbermes intermédiaires d'une largeur minimale de 1 mètre environ, résultant de la méthode d'exploitation,
- le régalage des terres de découverte sur les talus et risbermes, leur engazonnement, et la plantation d'espèces arbustives autochtones sur le haut du talus et sur la zone de 10 mètres en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisière ; la densité des plantations devra être d'au moins une espèce tous les 4 m²,
- les opérations suivantes visant à rendre le carreau d'exploitation à l'usage agricole :
 - * charruage profond ou "rippage" du sol pour l'ameubler,
 - * mise en place de la grave argileuse, en une couche non compactée, sur 0,50 m d'épaisseur minimale,
 - * mise en place de la terre végétale par engin pousseur, sans roulage, sur 0,30 m d'épaisseur minimale,
 - * ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

7.2. - En fin d'exploitation

- La rectification des fronts de taille, le régalage des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces fronts, comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus,

- la mise en pente à 1 % du carreau d'exploitation afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales,
- le régalaage des terres de découverte en deux horizons distincts sur le carreau de la carrière et son ensemencement suivant la méthode décrite au paragraphe 7.1. ci-dessus,
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

7.3. - Le remblayage partiel éventuel de la fouille ne pourra être effectué qu'avec les déblais de l'exploitation et les matériaux inertes suivants, non susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface : résidus solides ou boues aqueuses pelletables formés de terre, graviers, pierre, ciment solidifié, béton, plâtre, briques, bentonite solidifiée, tuiles et autres matériaux de construction, grès, faïences et céramiques.

7.4. - Echéancier

- Les opérations visées au paragraphe 7.1. devront être effectuées suivant les 2 phases définies dans l'étude d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" joint au présent arrêté,
- la remise en état en fond de fouille devra suivre l'exploitation avec un retard qui ne devra pas dépasser 6 mois,
- les opérations visées aux paragraphes 7.2. et 7.3. devront être achevées 1 an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

Article 8 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- carrière de
- titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- arrêté préfectoral n° du
- durée de l'autorisation
- nom du responsable technique des travaux

LYON, le 12 JUIN 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LEONELLI

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par Mme J. GERMAIN
Poste 61.53
DAG/3/ENV/JG/NM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 18 NOV. 1994

DRÔME-RHÔNE-ALPES
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE
23 NOV. 1994
ARRIVÉE

A R R E T E

* * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1023.90 du 12 juin 1990, autorisant la société **CARRIERE DU CHEVAL BLANC**, sise RN 518, 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, en terre ferme, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit "Forêt de l'Aigue", parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- section AH, parcelles n°s 64, 66, 68, 121, 128, 129 et 131
d'une superficie globale approximative de 9 ha 64 a 9 ca

.../...

- 2 -

VU la demande présentée en Préfecture le 14 décembre 1993, et considérée comme recevable le 10 février 1994, par laquelle M. Louis QUITBLIER agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sise RN 518, 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 susvisé, dont la superficie globale est de 9 ha 64 a 9 ca ;

- l'extension en surface sur les parcelles n° 60 et 96, section AH, d'une superficie de 14 ha 70 a 68 ca, sises sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 20 ans.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 portant mise à l'enquête publique du 5 avril au 5 mai 1994 de la demande susvisée ;

VU la demande en date du 13 décembre 1993 par laquelle M. Louis QUITBLIER agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sise RN 518, 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU sollicite l'autorisation d'implanter, sur le site de la carrière précitée, une installation de broyage, concassage, criblage, lavage de matériaux naturels ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 portant mise à l'enquête publique du 5 avril au 5 mai 1994 de cette demande ;

VU les plans, renseignements engagements joints aux demandes susvisées, et notamment les études d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au vu des enquêtes réglementaires ;

VU les avis du commissaire enquêteur ;

VU les rapports de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 14 septembre et 3 octobre 1994 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 28 septembre 1994 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1994 ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

TITRE I

DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1. La Société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sise RN 518, 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU dans l'enceinte de son établissement situé au lieu-dit "Forêt de l'Aigue", les installations suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	Class.
- Exploitation de carrière	280 000 t/an	2510.1	A
- Broyage, concassage, criblage de matériaux naturels	340 kW	2515.1	A
- Dépôt de liquides inflammables	8 m³	253	NC
- Distribution de liquides inflammables	5,4 m³/h	1434	D

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.

1.2. Le présent arrêté régit les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation au titre de la police de l'eau.

Désignation des installations	Volume	Rubriques de la nomenclature	Class.
- Prélèvement d'eau dans une nappe d'eau	40 m³/h	1.1.0. 2°	D
- Rejet des eaux de lavage des matériaux sur le sol	3 m³/h	1.2.0.	A

1.3. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1.4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION DE CARRIERE

La Société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, RN 518, 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

2.1. L'autorisation d'exercer l'activité d'exploitation de carrière concerne :

- les parcelles précédemment autorisées

Commune	Section	N°	Superficie
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	AH	64	} 9 ha 64 a 09 ca
	"	66	
	"	68	
	"	121	
	"	128	
	"	129	
	"	131	

- les parcelles nouvellement autorisées

Commune	Section	N°	Superficie
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	AH	60	11 ha 51 a 39 ca
	"	96	3 ha 19 a 29 ca

la superficie totale est de 24 ha 34 a 77 ca.

2.2. L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation en terre ferme, à ciel ouvert, de sables et graviers.

2.3. Les cotes (NGF) limites en profondeur sont de 224 à l'Ouest de la carrière et 230 à l'Est de celle-ci.

Les réserves estimées exploitables sont de 5.400.000 tonnes environ, la production moyenne annuelle envisagée est de 280.000 tonnes.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT TITRE SONT
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.**

ARTICLE 3 - GENERALITES

3.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

3.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.6. Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture solide et efficace ; en dehors des heures d'ouverture l'accès sera interdit par une barrière.

Des pancartes, placées d'une part sur les voies d'accès et d'autre part à proximité des zones clôturées, signaleront le danger que représente l'établissement.

ARTICLE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS

4.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés près de l'installation, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié.

4.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5. Niveaux de limites bruits (en dB (A))

Les niveaux limites de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h et dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

4.6. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5.2. Envois des poussières

Les voies de circulation, les trémies, les installations de traitements de matériaux, les appareils de manutention et les aires de stockage devront être conçus, aménagés, entretenus et exploités de manière à éviter les envois de poussières.

La concentration en poussière de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, de traitement, de chargement et de déchargement des granulats ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

5.3. Mesure des retombées

L'inspecteur des installations classées pourra demander, s'il le juge nécessaire, que des mesures de retombées de poussières soient effectuées conformément à la norme NFX 44 052, au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF X 43.006, plaquette NF X 43.007, capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

ARTICLE 6 - POLLUTION DES EAUX

6.1. Eaux usées

Les eaux usées provenant des installations sanitaires transiteront, avant rejet au milieu naturel, par une fosse septique correctement dimensionnée. Le traitement des eaux résiduaires sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982.

6.2. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident ou d'incident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant. A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

6.2.1. Les lieux de manutention et de distribution des hydrocarbures et ceux où sont entretenus, vidangés et lavés les engins et les véhicules seront situés au niveau du terrain naturel sur des aires bétonnées étanches.

Les liquides collectés sur ces aires doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, muni d'un dispositif d'obstruction automatique et régulièrement entretenu.

Ces liquides pourront être rejetés dans les conditions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h
Température		< 30 °C
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT - 90.105	< 30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT - 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 125 mg/l

L'émissaire devra être aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet, l'exécution de prélèvement.

En l'absence de décanteur-séparateur d'hydrocarbures, les aires bétonnées étanches formeront cuvette de rétention ou seront reliées à des fosses elles mêmes étanches. Les produits récupérés seront évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage régulièrement autorisées à cet effet.

6.2.2. Cuvettes de rétention

Tous les stockages de liquides inflammables ou polluants seront placés dans des capacités étanches de rétention dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales recueillies dans ces capacités est formellement interdite. Celles-ci ne pourront être récupérées que par pompage volontaire et envoyées dans un centre de traitement ou d'élimination agréé.

6.2.3. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

ARTICLE 7 - DECHETS INDUSTRIELS

7.1. Stockage et transport

7.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

7.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

7.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

7.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

7.2. Elimination

7.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2.2. Tout incinération, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors d'installations dûment autorisées.

7.3. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE 8 - SECURITE

8.1. Dispositions Générales

8.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	12,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

8.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) sur roue de 50 kg près des installations de stockage de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

8.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

8.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

8.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

8.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

8.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 8.2.2. à 8.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

8.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

8.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

8.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

8.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

8.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

8.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

8.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

TITRE III

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT TITRE
S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DU TITRE II
ET NE S'APPLIQUENT QU'A L'EXPLOITATION DE CARRIERE.**

Article 9 : REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

9.1. Police des carrières

L'exploitation est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

9.2. Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux, et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs :

- il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité ;
- il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

Les dossiers de prescriptions et les consignes réglementaires feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

9.3. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

9.4. Dispositions préliminaires

Les dispositions des articles 9.4.1. à 9.4.4. doivent être réalisées dans un délai de 6 (six) mois et celles de l'article 9.4.5. dans un délai de 18 (dix huit) mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.4.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.4.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.4.3. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4.4. Piézomètres

Deux piézomètres seront implantés à l'Est et à l'Ouest de la carrière. Le choix de leur lieu d'implantation sera soumis à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement.

9.4.5. Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'aménagement du carrefour du VC n° 4 et de la RD 147 sera réalisé en concertation avec la commune et la subdivision Lyon Sud de la Direction Départementale de l'Équipement.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

9.4.6. Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux relatifs à la demande d'extension, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 9.4.1. à 9.4.4.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION

10.1. Dispositions particulières d'exploitation

10.1.1. Restriction concernant l'exploitation de certaines parcelles

La distance séparant le fond de la fouille du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique ne pourra pas être inférieure à 6 mètres.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10.1.4., en limite Sud des parcelles 68, 121, 128, 129 et 131, le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale de 15 mètres des limites du périmètre autorisé.

10.1.2. Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

10.1.3. Méthode et conduite de l'exploitation

L'extraction des matériaux sera réalisée par gradins successifs de 5 m de hauteur maximale séparés par des banquettes dont la largeur ne pourra être inférieure à 5 m.

L'exploitation sera conduite suivant les 6 phases définies dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

10.1.4. Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par un clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres et en tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

10.1.5. Registres et plans

Il est établi un plan à l'échelle 1/1.000 ème orienté au Nord vrai. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage des parcelles cadastrées,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Dès le début de chaque année, ce plan certifié et signé par l'exploitant est adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 11: REMISE EN ETAT

Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

11.1. En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des matériaux de découverte (terre végétale et graves argileuses).
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains. Les talus auront une pente maximale de 3 de base et de 2 de hauteur et une hauteur maximale de 10 mètres. Des risbermes d'une largeur minimale de 5 mètres sépareront deux talus successifs.
- le régallage des terres de découverte sur la totalité des zones délaissées et sur les risbermes, leur ensemencement et la plantation d'espèces arborescentes et arbustives locales telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact.

- les opérations suivantes visant à rendre le carreau d'exploitation à l'usage agricole :

- * charruage profond ou "rippage" du sol pour l'ameublir,
- * mise en place de la grave argileuse, en une couche non compactée, sur 0,50 mètres d'épaisseur minimale,
- * mise en place de la terre végétale par engin pousseur, sans roulage, sur 0,30 mètres d'épaisseur minimale,
- * ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

11.2. En fin d'exploitation

- la suppression des installations de traitement des matériaux et de leurs installations annexes, le nettoyage des parcelles de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques, des blocs de béton...
- la rectification des fronts de taille, le régalage des terres de découverte, et la plantation sur les talus et les risbermes, comme il est dit au paragraphe 11.1 ci-dessus.
- le régalage des terres de découverte sur le carreau de la carrière et son ensemencement suivant la méthode décrite au paragraphe 11.1.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

En tout état de cause l'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

12.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, des nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matière consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

12.2. Pollution des eaux

12.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.1., les aires de ravitaillements et de stationnement des engins, les installations sanitaires ainsi que les stockages de liquides pourront être implantés sur la plate-forme réalisée à la côte 237 NGF.

12.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

12.2.3. Surveillance de la nappe

Un relevé mensuel du niveau (NGF) des deux piézomètres sera effectué et les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre prévu à cet effet.

Des analyses dont le type sera défini par l'inspecteur des installations classées seront réalisées, par un organisme agréé, une fois par an sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant. Ces analyses pourront être remplacées par celles effectuées par le groupement d'exploitant de carrières dans la cadre de la surveillance de la nappe de l'Est lyonnais.

12.3. Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées conformément à la norme NFX 44 052 par un organisme agréé au moins une fois par an. L'implantation des appareils de mesure sera soumise à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

12.4. Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

TITRE IV

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT TITRE
S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DU TITRE II
ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS
CONCERNEES.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Elles seront implantées sur la plate-forme réalisée à la côte 237 NGF.

13.1. Limitation des émissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

En particulier, les postes suivants devront être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- sortie de broyeurs
- cribles de matériaux concassés
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

Le captage et la rétention des émissions de poussières pourra être réalisé selon les méthodes suivantes, ou par tout procédé d'efficacité équivalente, dont le choix appartient à l'exploitant :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission,
- capotage complet des convoyeurs,

- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission,
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage permettant le rejet d'air, sans dilution, à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³,
- construction de locaux ou de bardages enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, et leur mise en dépression permettant d'éviter toute dispersion de poussière.

13.2. Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

13.3. Stockage des matériaux

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières il en sera ainsi des stockages de sables concassés.

13.4. Transport des matériaux

L'exploitant devra s'assurer que le chargement des véhicules ne soit pas susceptible d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières ; à cette fin, une rampe d'arrosage, ou un portique, sera installé afin de stabiliser les chargements, particulièrement des sables et graviers concassés.

13.5. Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement, lors de conditions météorologiques défavorables, les installations en cause seront stoppées.

13.6. Eaux de lavage des matériaux

Les eaux de lavage doivent être recyclées au maximum. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

13.7. Alimentation en eau

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation proviendra d'un pompage dans la nappe phréatique. Elle sera déversée dans le bassin d'eau claire de l'installation de traitement des eaux de lavage.

Le débit maximal prélevé sera limité à 40 m³/h.

L'installation de pompage sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités prélevées. Les indications de ce dispositif doivent être relevées journalièrement et les résultats seront inscrits dans un registre.

L'installation de pompage sera équipée d'un système empêchant tout retour d'eau vers la nappe.

13.8. Traitement des boues

Les boues issues de l'installation de traitement des eaux de lavage des matériaux, seront stockées dans un bassin d'évaporation-percolation afin d'être rendues pelletables (c'est-à-dire contenir au moins 30 % de matières sèches).

Ces boues seront stockées en vue d'être utilisées lors des diverses phases de la remise en état de la carrière.

ARTICLE 14 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

14.1. L'accès du dépôt sera convenablement interdit.

14.2. Le réservoir de liquides inflammables sera fermé. Il devra porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Il sera construit en acier, à double paroi, conformément à la norme NF X 88.513.

14.3. Le réservoir devra avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

14.4. Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc....

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

14.5. Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du liquide témoin contenu entre les deux parois. Ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée. Lorsque le dispositif fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

14.6. Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal de remplissage sera atteint.

14.7. Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

14.8. Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

14.9. Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

14.10. Le matériel électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les défauts relevés. Il devra être remédié dans les délais les plus brefs à toute défectuosité signalée.

14.11. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

De plus une pancarte indiquera clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche.

ARTICLE 15 - DISTRIBUTION D'HYDROCARBURE

15.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage ...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs.

d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

15.2. L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

15.3. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

15.4 Les flexibles de distribution ou de remplissage devront être conformes à la norme NF.T. 47.255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

15.5. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

15.6. Le matériel électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

15.7. Les prescriptions que devra observer l'utilisateur seront affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard pour le 12 décembre 1995, l'exploitant devra procéder à la constitution des garanties financières prévues par l'article 2.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 9.4.6. ci dessus.

ARTICLE 18 - PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 20 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra faire au Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles 34 et 23-2, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 22 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 24 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

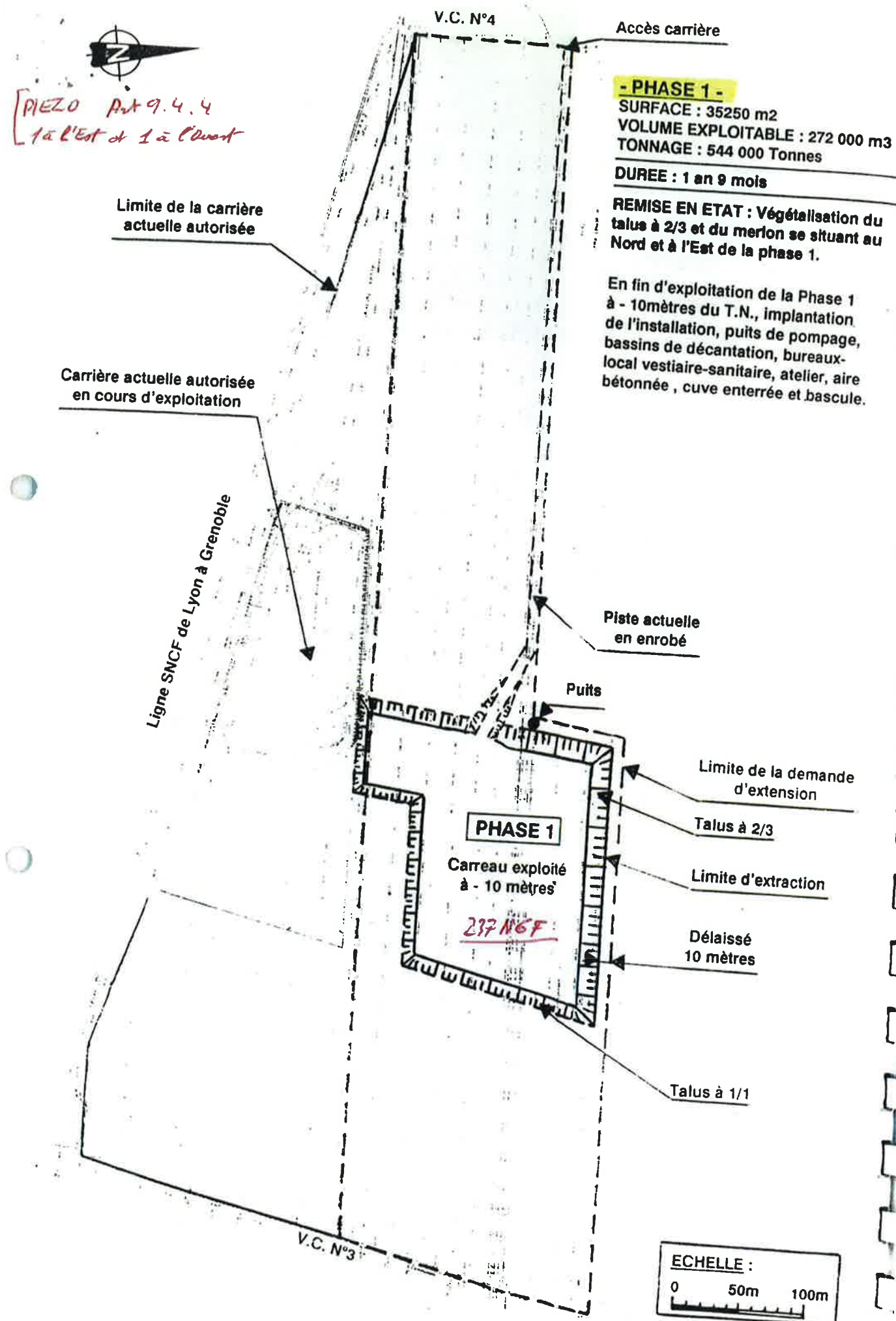
ARTICLE 26 - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

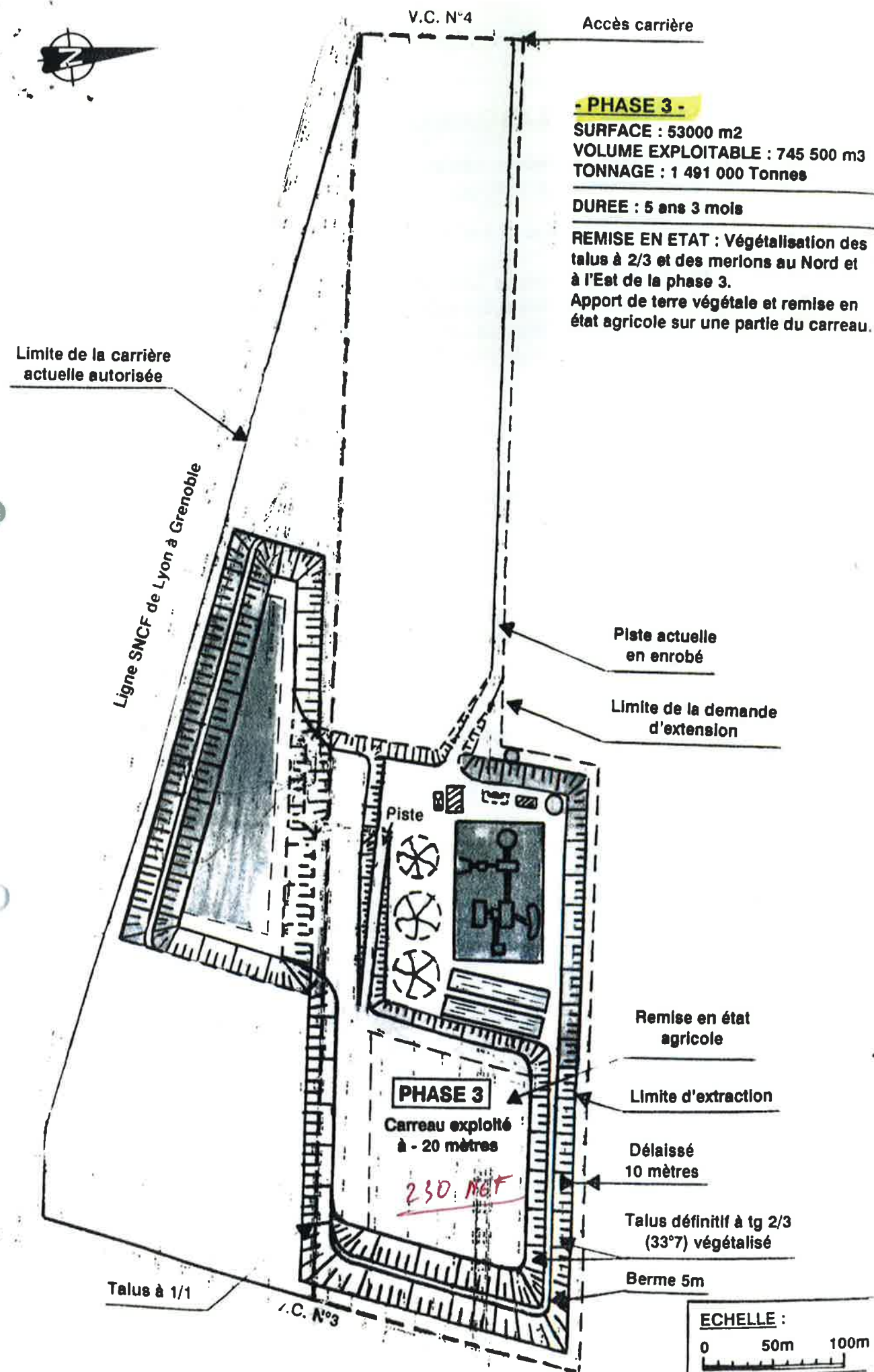
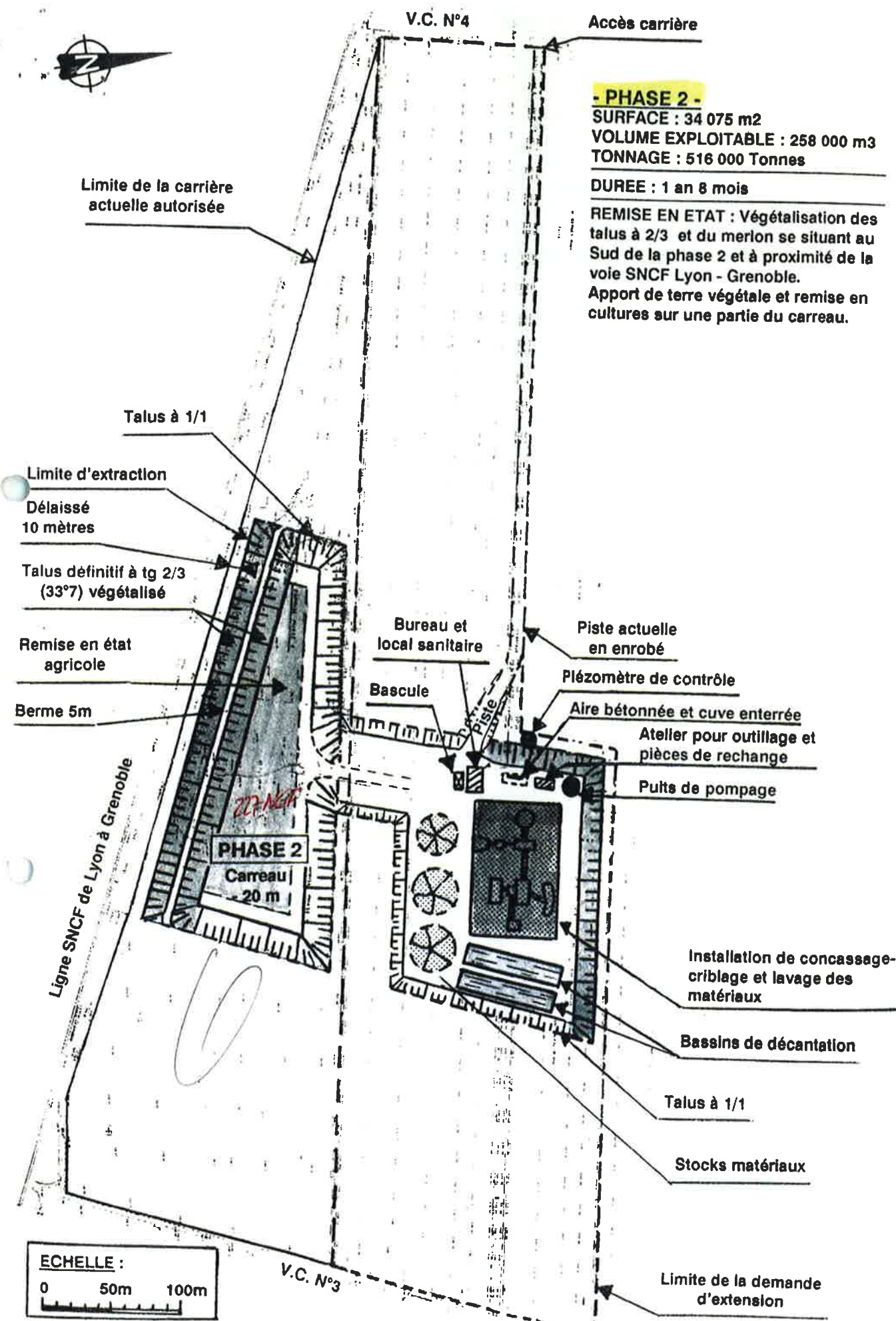
ARTICLE 27 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

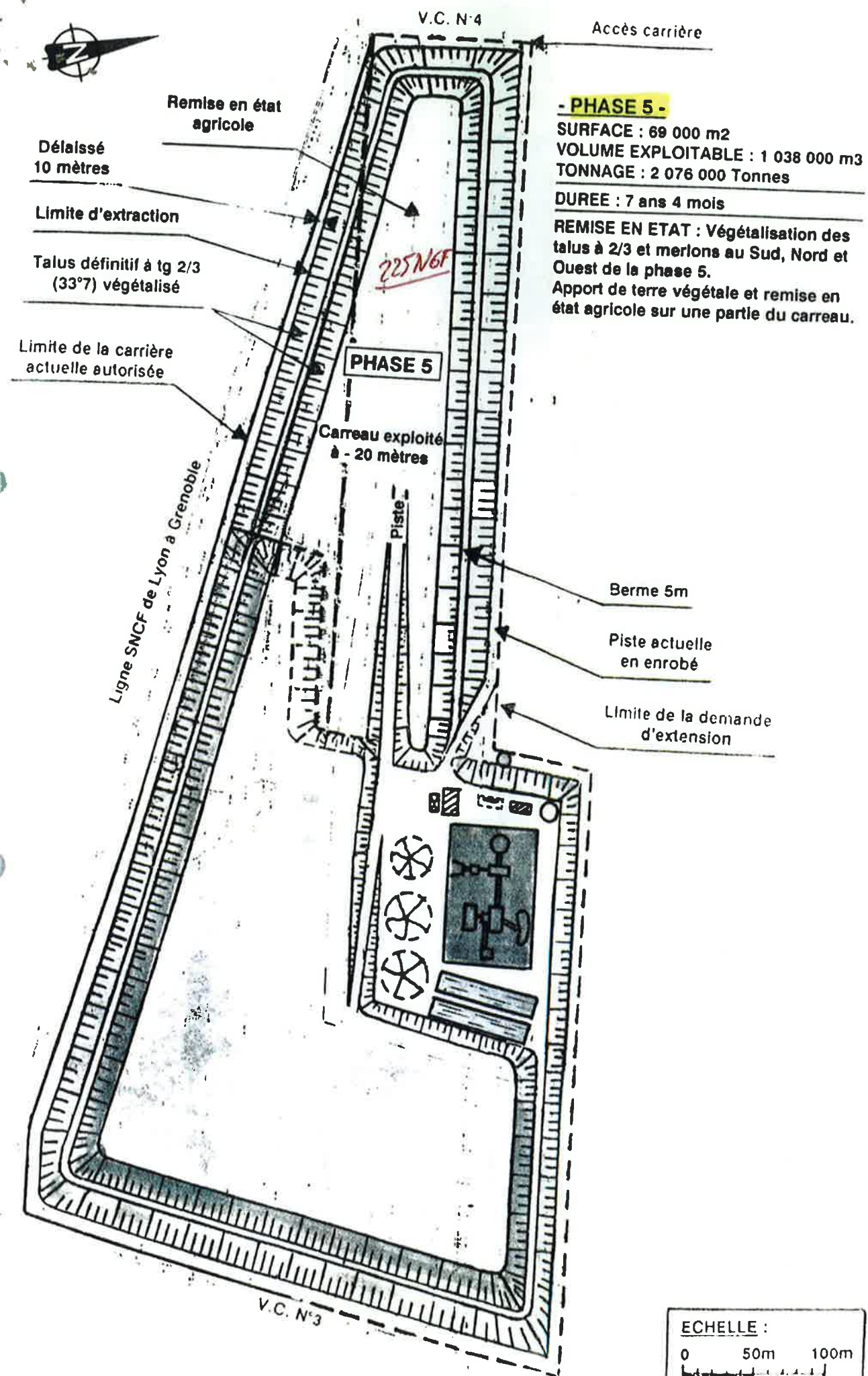
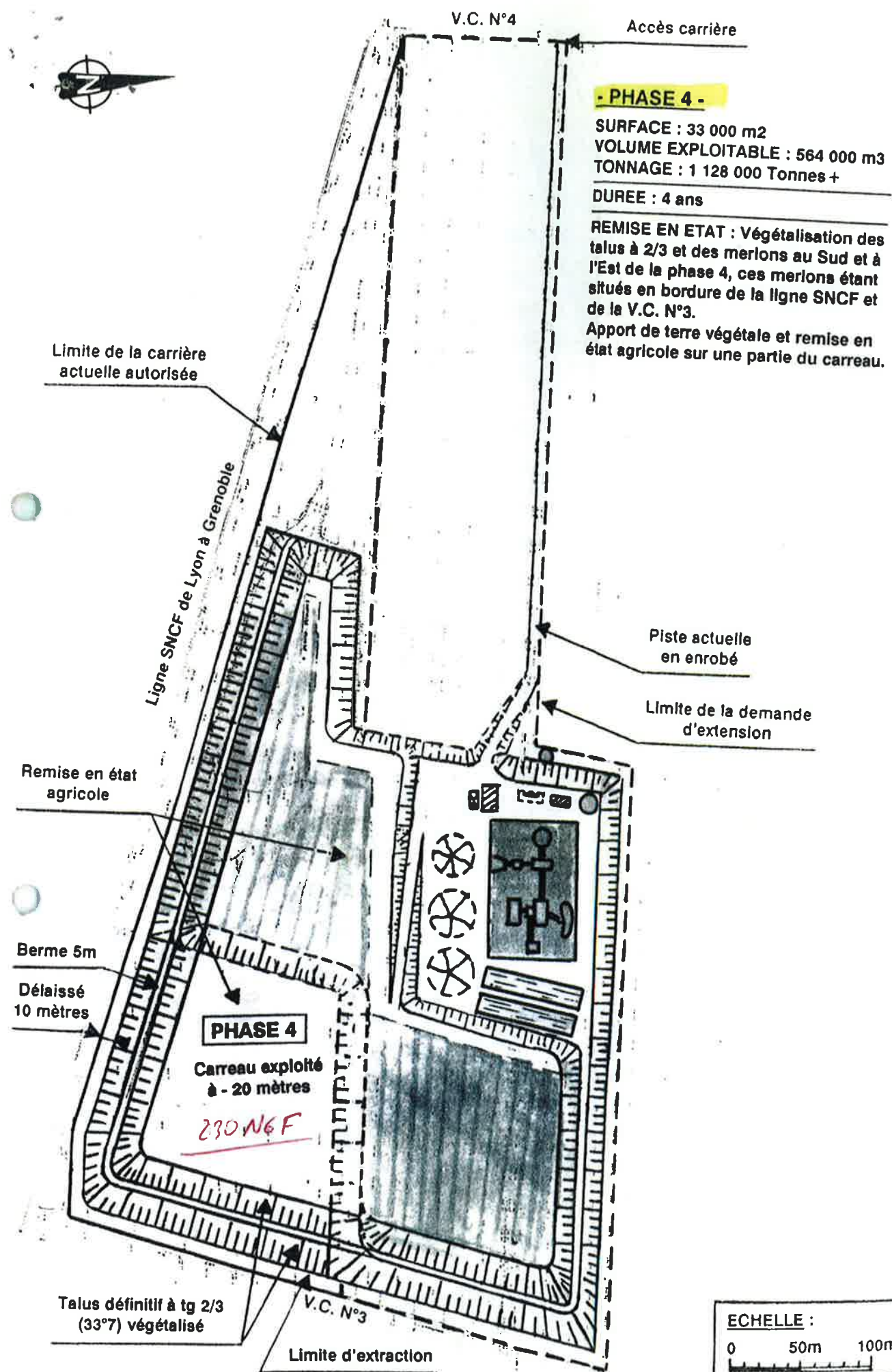
- au maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 18 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu,
- au Directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au chef du service départemental de l'architecture,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par voie administrative.

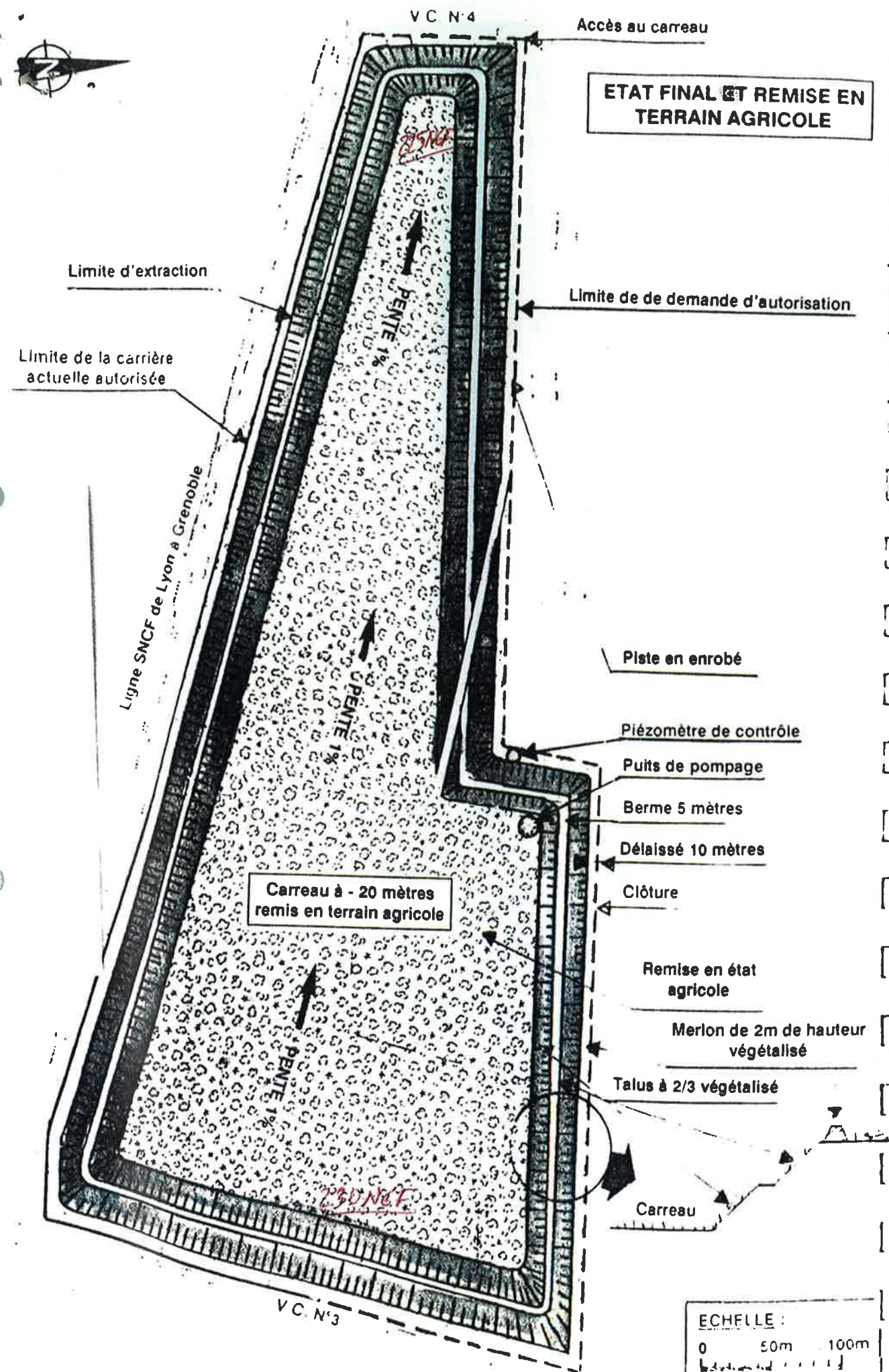
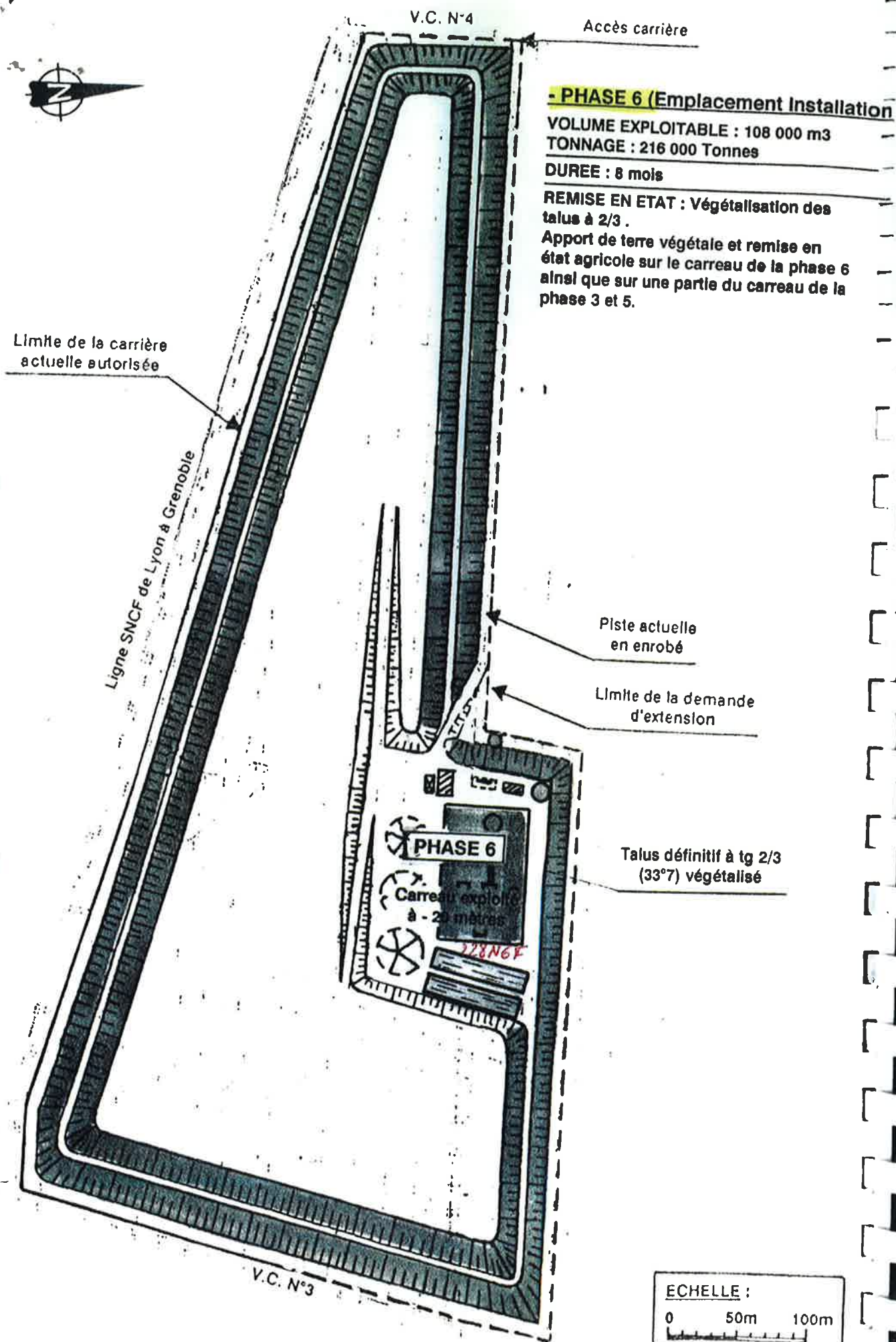
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué
Serge MONNIER

LYON, Le 18 NOV. 1994
LE PREFET.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon
Vincent BOUVIER









REMISE EN ETAT

Le carreau final sera nivelé avec une pente de 1 % de direction Est-Ouest et remis en terrain agricole.

Les talus à 2/3 ceinturant le carreau final seront végétalisés.

Les merlons de 2 mètres de hauteur en bordure de la limite d'extraction seront végétalisés.

La piste d'accès en enrobé sera conservé dans son ensemble.

Une clôture avec 4 rangs de fils barbelés sera réalisée sur la périphérie de la carrière en limite d'autorisation.

Le portail donnant accès à la carrière sera conservé.



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 14 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la remise en état
de la carrière de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC
située au lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code minier, notamment l'article 4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières du département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, au lieu-dit "La Forêt de l'Aigue", dont la superficie totale est de 24 ha 34 a 77 ca ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des carrières situées à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieu-dit "La Forêt de l'Aigue", et à SAINT-LAURENT-DE-MURE", lieu-dit « La Petite Craz », déposé conjointement le 20 avril 2007 par les sociétés CARRIERES DE SAINT-LAURENT et CARRIERE DU CHEVAL BLANC ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément aux conditions d'exploitation définies dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs, les sociétés CARRIERES DE SAINT-LAURENT et CARRIERES DU CHEVAL BLANC sont séparées par deux bandes de terrains de 10 mètres de largeur minimum ;

CONSIDERANT que le projet de suppression de ces bandes de terrain permettra l'exploitation d'un supplément de gisement de matériaux estimé à 840 000 tonnes, correspondant à une durée d'exploitation maximale de 2 ans, mais ne changera pas fondamentalement les conditions de remise en état, le principe de restitution des sites en zone agricole prévu dans les arrêtés d'autorisation précités étant maintenu ;

CONSIDERANT que l'extraction s'intercalera dans le nouveau phasage d'exploitation prévu pour la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC et respectera les cotes minimales d'extraction (224 m NGF à l'Ouest et 230 m NGF à l'Est) ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieu-dit « La Forêt de l'Aigue » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1994 susvisé, relatif à la remise en état de la carrière de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieu-dit « La Forêt de l'Aigue », est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« L'autorisation initiale est accordée jusqu'au 18 novembre 2014, remise en état incluse.

L'objectif final de la remise en état est de restituer les terrains en zone agricole.

1.1 - Conduite de la remise en état

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

- 1^{ère} phase quinquennale : exploitation en premier lieu de l'Est de la parcelle 60 (annexe 1 - pièce 3.3 bis), puis extraction de la bande des 10 mètres conjointe à la carrière CSL (annexe 1 - pièce 3.4 bis), exploitation de la partie Sud-Ouest de la carrière (parcelles AH 64, 65, 68 et 121 en partie) (annexe 1 - pièce 4 bis), en dernier lieu exploitation de l'Est de la parcelle AH 96 (annexe 1 - pièce 4.1 bis)
- 2^{ème} phase quinquennale : extraction de l'Ouest de la parcelle AH 60 (annexe 2 - pièces 5.1 bis et 6 bis).

La mise en exploitation de la phase n+2 est subordonnée à la remise en état de la phase n.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état comporteront en particulier :

- le décapage sélectif et la conservation des matériaux de découverte (terre végétale et graves argileuses).
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains. Les talus auront une pente maximale de 3 de base et de 2 de hauteur et une hauteur maximale de 10 mètres. Des risbermes d'une largeur minimale de 5 mètres sépareront deux talus successifs.
- le régalaie des terres de découverte sur la totalité des zones délaissées et sur les risbermes, leur ensemencement et la plantation d'espèces arborescentes et arbustives locales telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact.

Les opérations suivantes visent à rendre le carreau d'exploitation à l'usage agricole :

- charruage profond ou « ripage » du sol pour l'ameublir,
- mise en place de la grave argileuse, en une couche non compactée, sur 0,50 mètres d'épaisseur minimale
- mise en place de la terre végétale par engin pousseur, sans roulage sur 0,30 mètres d'épaisseur minimale,
- ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

.../...

Aucun remblai extérieur ne sera utilisé pour la remise en état.

Les surfaces du carreau (S4, en jaune pâle), telles que définies sur le plans joints en annexe (ayant servis de base de calcul des garanties financières), sont remises en état dans les conditions prévues au présent article : mise en place de la grave argileuse, de la terre végétale et ensemencement des terrains.

1.2 - Cessation d'activité définitive

En fin d'exploitation, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- la suppression des installations de traitement des matériaux et de leurs installations annexes, le nettoyage des parcelles de tout matériel de chantier, de tout dépôt de pièces métalliques, des blocs de béton...
- la rectification des fronts de taille, le régalage des terres de découverte et la plantation sur les talus et les risbermes, comme il est dit au paragraphe 1.1 ci-dessus.
- le régalage des terres de découverte sur le carreau de la carrière et son ensemencement suivant la méthode décrite au paragraphe 1.1.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles 34.1 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer.

.../...

ARTICLE 2 - Exploitation d'une bande de terrain supplémentaire

2.1 - Dossier de demande

Il est accusé réception de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des carrières situées à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieu-dit "La Forêt de l'Aigue", et à SAINT-LAURENT-DE-MURE", lieu-dit « La Petite Craz », présentée conjointement le 20 avril 2007 par les sociétés CARRIERES DE SAINT-LAURENT et CARRIERE DU CHEVAL BLANC.

2.2 - Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 susvisé, la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC est autorisée à exploiter la bande de terrain située en bordure de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT, et ce sur un linéaire de 430 mètres environ, conformément aux plans joints en annexe 3.

L'exploitation est limitée à la cote 224 m NGF. La zone exploitée est remise en état conformément à l'article 1 du présent arrêté. Le chemin d'accès est restitué en fond de fouille après exploitation.

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés par la présente dérogation, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est de :

- 342 856,61 € pour la première phase quinquennale,
- 329 991,95 € pour la seconde phase, de 2012 à 2014.

Les modalités d'exploitation de la bande des 10 mètres sont conformes à la convention signée le 3 avril 2007 avec la société CARRIERES DE SAINT LAURENT.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

MD
Monique DURAND

Lyon, le 14 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

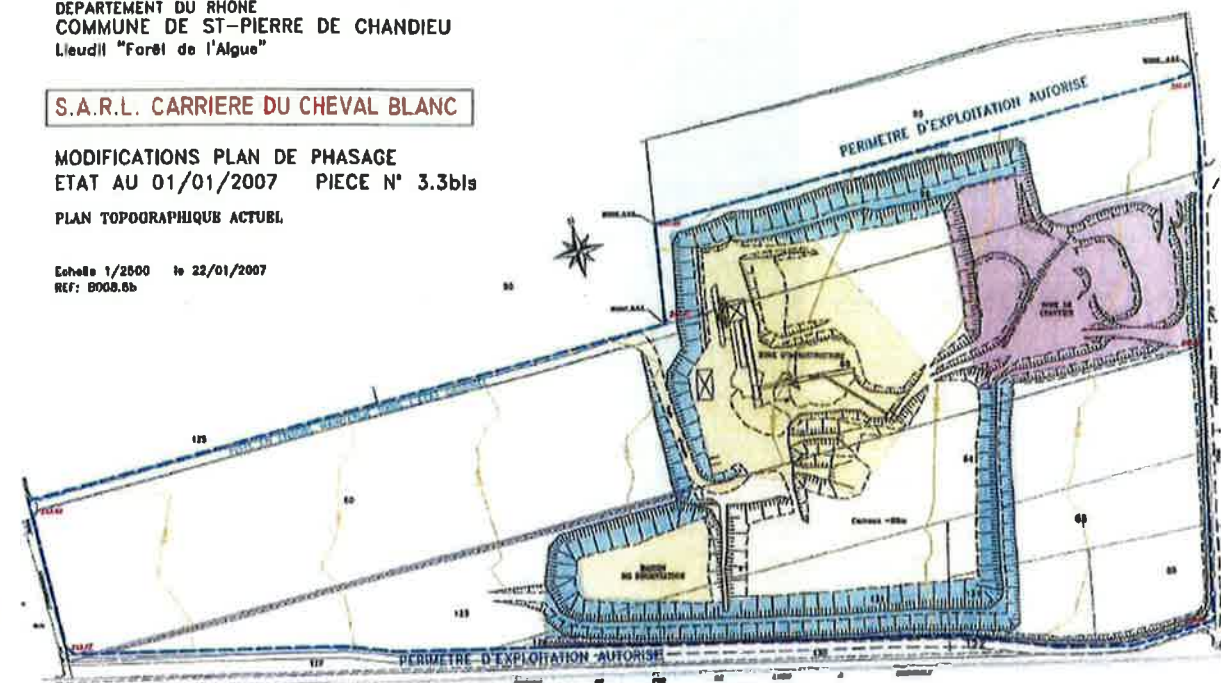
ANNEXE 1 : PLANS DE REMISE EN ETAT DE LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ST-PIERRE DE CHANDIEU
Lieu-dit "Forêt de l'Algue"

S.A.R.L. CARRIERE DU CHEVAL BLANC

MODIFICATIONS PLAN DE PHASAGE
ETAT AU 01/01/2007 PIECE N° 3.3bis
PLAN TOPOGRAPHIQUE ACTUEL

Echelle 1/2500 le 22/01/2007
REF: 8008.6b



PHASES 3 DE L'ARRETE D'AUTORISATION
(Base : Rythme d'exploitation constaté en 1998)

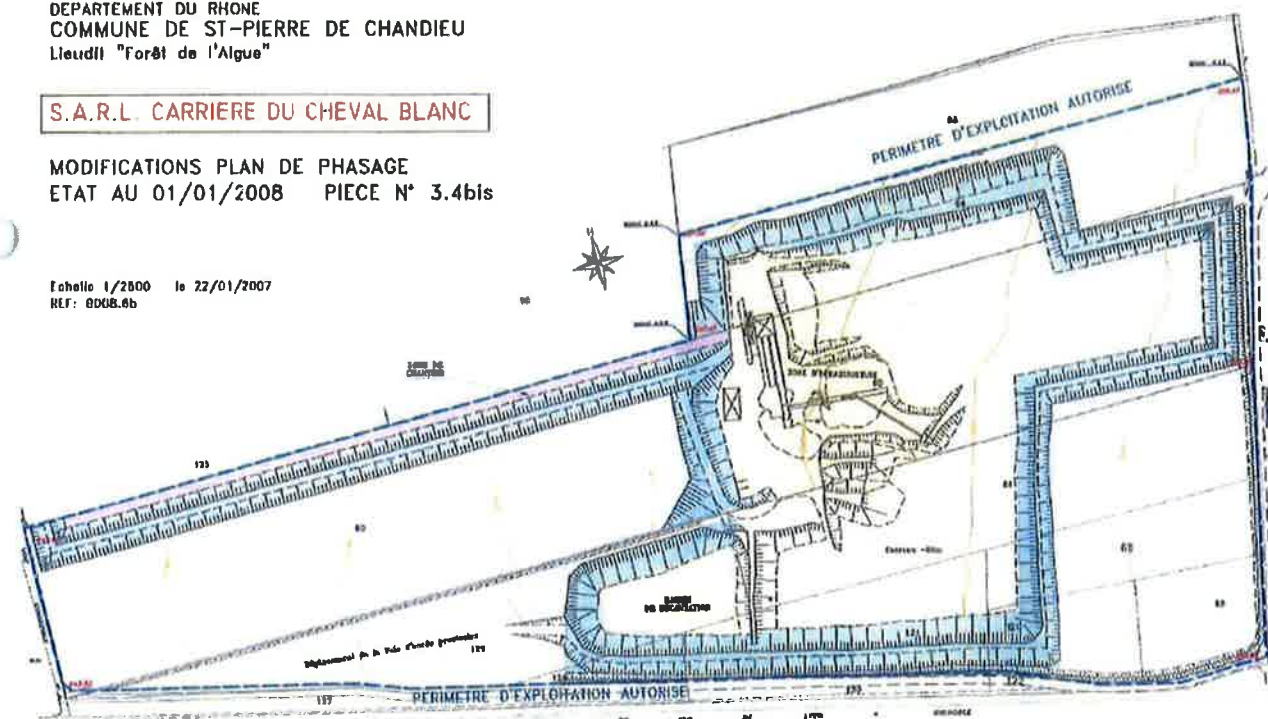
- S1=Surface d'infrastructure
- S2=Surface chantier
- S3=Surface front de taille
- S4=Surface carreau

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ST-PIERRE DE CHANDIEU
Lieu-dit "Forêt de l'Algue"

S.A.R.L. CARRIERE DU CHEVAL BLANC

MODIFICATIONS PLAN DE PHASAGE
ETAT AU 01/01/2008 PIECE N° 3.4bis

Echelle 1/2500 le 22/01/2007
REF: 8008.6b



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 NOV. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
LE PRÉFET,

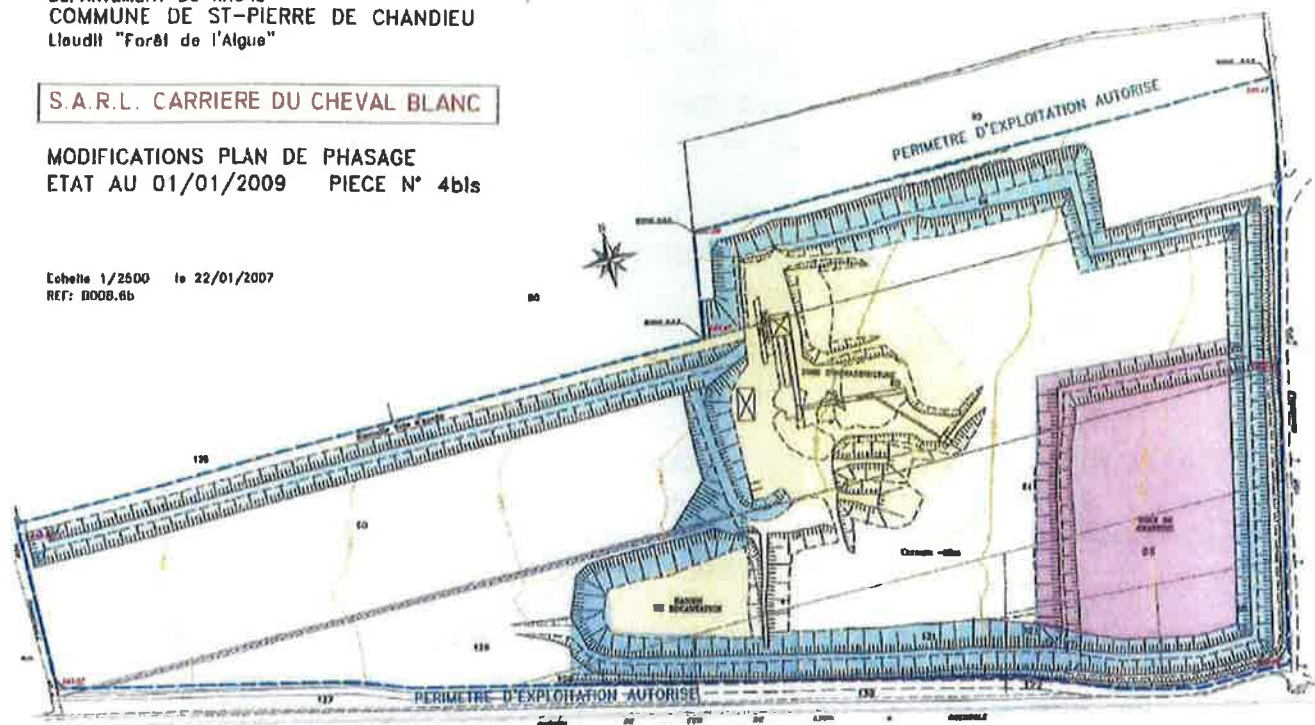
Christophe BAY

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ST-PIERRE DE CHANDIEU
Lieu dit "Forêt de l'Algue"

S.A.R.L. CARRIERE DU CHEVAL BLANC

MODIFICATIONS PLAN DE PHASAGE
ETAT AU 01/01/2009 PIECE N° 4bls

Echelle 1/2500 le 22/01/2007
REF: 8008.6b

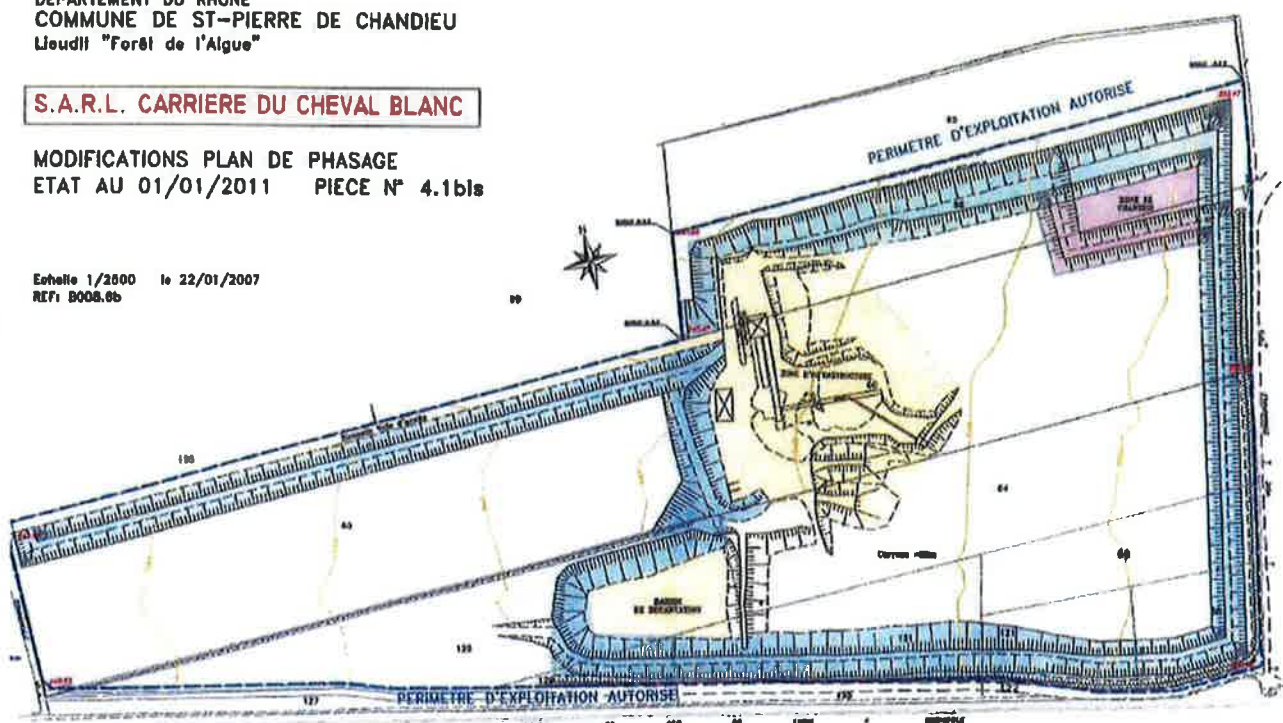


DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ST-PIERRE DE CHANDIEU
Lieu dit "Forêt de l'Algue"

S.A.R.L. CARRIERE DU CHEVAL BLANC

MODIFICATIONS PLAN DE PHASAGE
ETAT AU 01/01/2011 PIECE N° 4.1bls

Echelle 1/2500 le 22/01/2007
REF: 8008.6b



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 NOV. 2007

LE PRÉFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

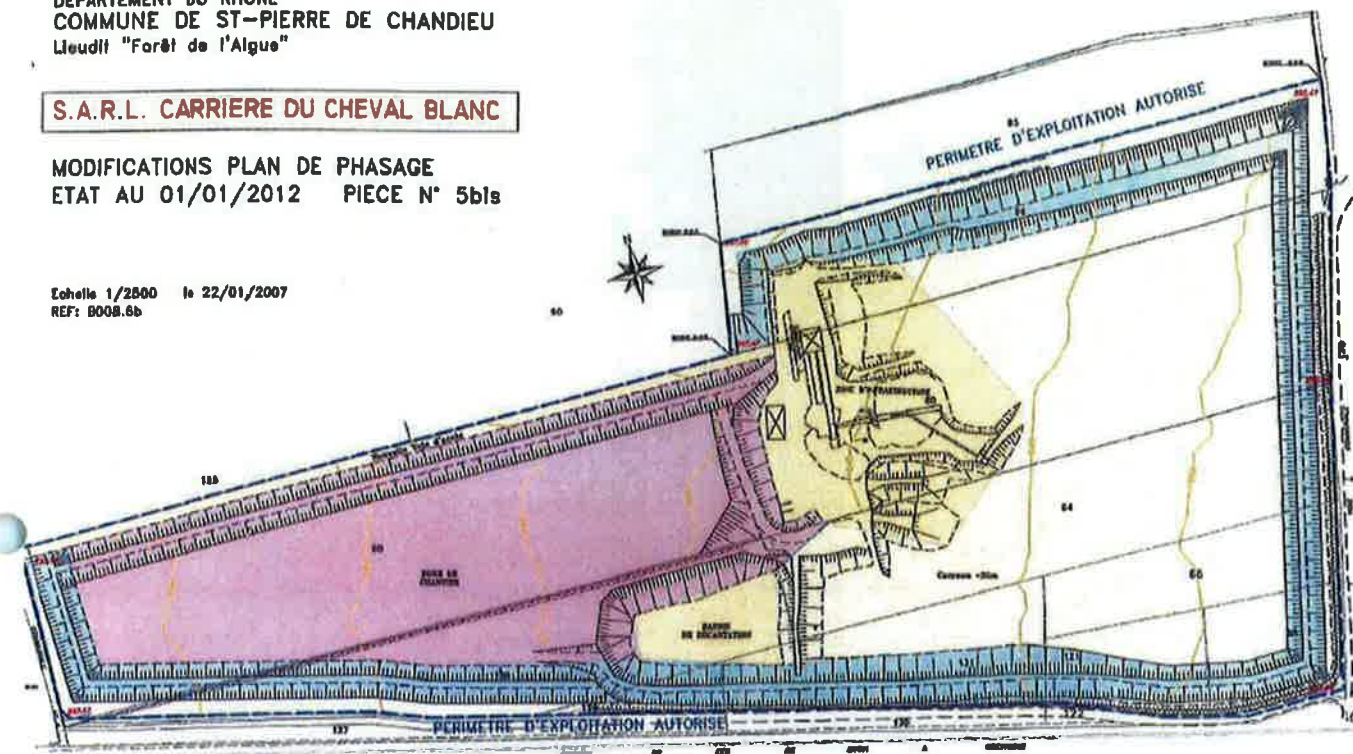
ANNEXE 2: PLANS DE REMISE EN ETAT DE LA DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ST-PIERRE DE CHANDIEU
Lieu dit "Forêt de l'Algue"

S.A.R.L. CARRIERE DU CHEVAL BLANC

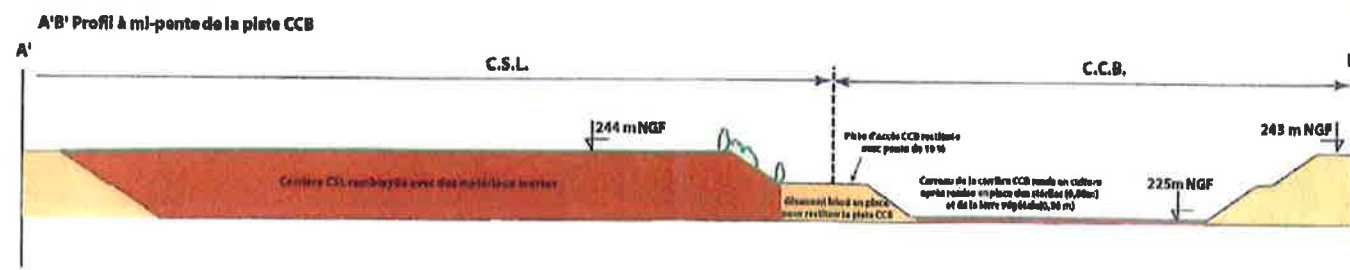
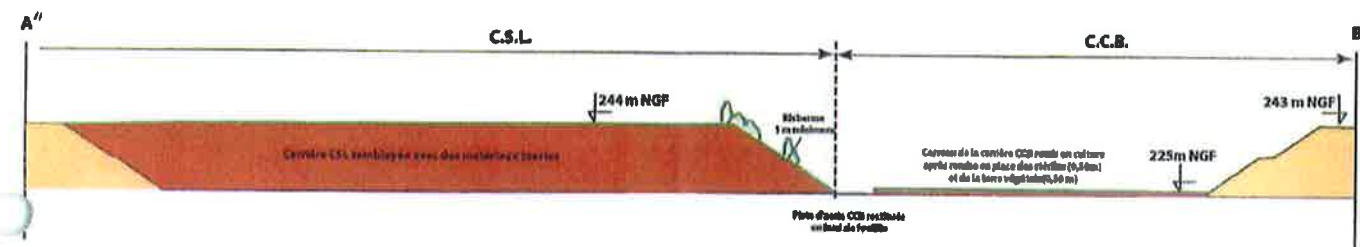
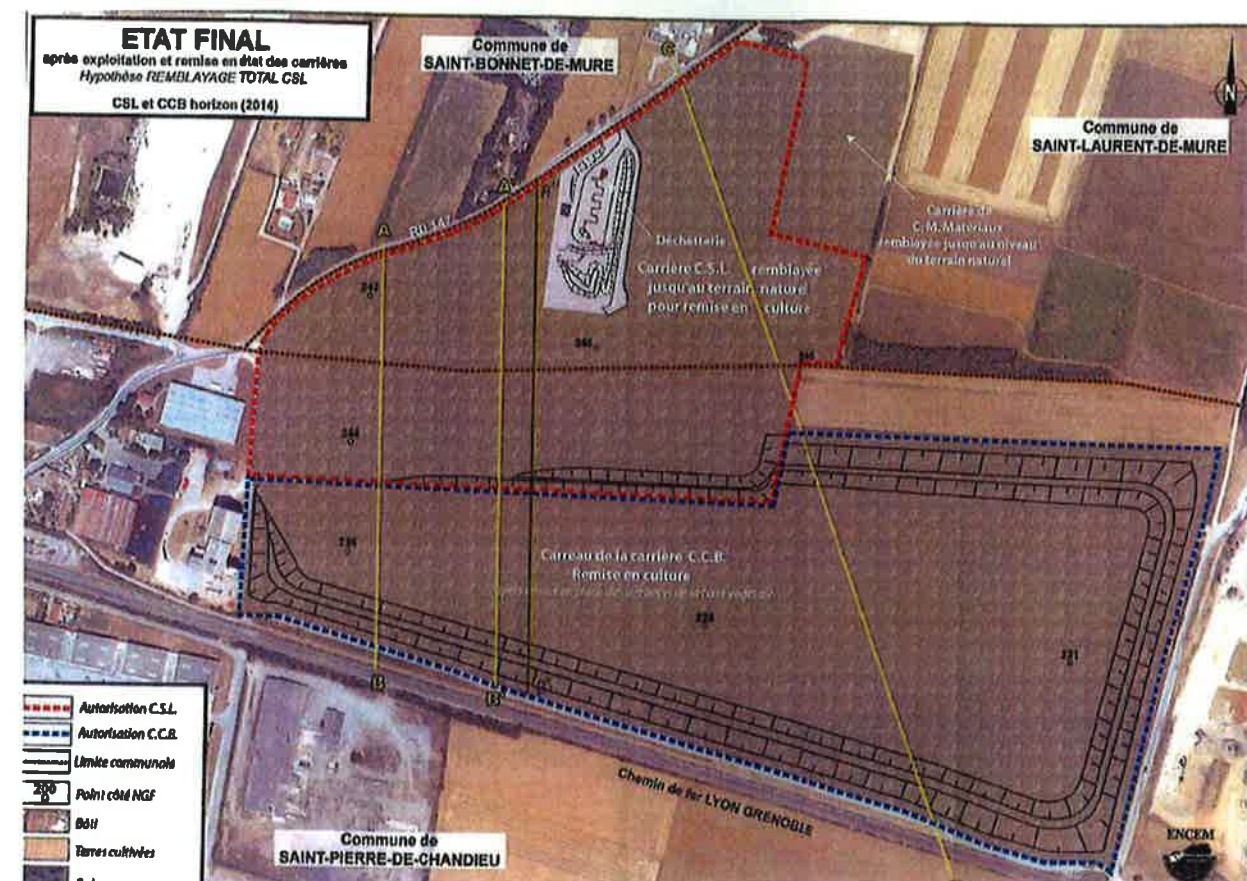
MODIFICATIONS PLAN DE PHASAGE
ETAT AU 01/01/2012 PIECE N° 5bls

Echelle 1/2500 le 22/01/2007
REF: 8008.6b



ANNEXE 3 : PROFIL EN FIN D'EXPLOITATION

- 4 -



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 NOV. 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
Tél : 04 72 61 37 35
Email : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 réglementant les activités de la
société CARRIERE DU CHEVAL BLANC
lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le
programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision
du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de
protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé
par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités
exercées par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, dans la carrière de matériaux
alluvionnaires située lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la demande, en date du 2 mai 2013 de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC portant sur une augmentation de sa production du tout venant sur le site de sa carrière au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU le rapport en date du 2 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité susvisé a autorisé la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» et fixé la fin de l'exploitation au 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC a mis en place, avec la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, un partenariat en créant le GIE «LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU», qui bénéficie d'un arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 autorisant l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Les Quinonnières» et «La Forêt de l'Aigue» ;

CONSIDERANT, toutefois, que le temps nécessaire aux travaux préparatoires, notamment la mise en place du convoyeur aérien, ne permet pas à la société «LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU» de débiter l'extraction avant la fin de 2014 ;

CONSIDERANT, également, que la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC est dans l'incapacité d'exploiter la totalité des 2 000 000 tonnes de gisement restant avant l'échéance de son arrêté préfectoral précité susvisé, car, d'une part, sa production maximale autorisée est de 280 000 tonnes/an et, d'autre part, ses propres installations ne sont pas dimensionnées pour traiter davantage de matériaux extraits ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, que la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC souhaite augmenter sa capacité d'extraction du tout venant de 280 000 tonnes/an à 500 000 tonnes/an sur son site jusqu'à l'échéance de son autorisation, soit jusqu'au 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT, de plus, que cette modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas d'augmentation, ni des émissions de poussières, ni des nuisances sonores ;

CONSIDERANT, dès lors, que la modification envisagée ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, en vue d'augmenter sa capacité d'extraction du tout venant sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande de modification présentée le 2 mai 2013 par la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC pour sa carrière de matériaux alluvionnaires de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue»,
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 2 mai 2013 par la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC, visant à augmenter la capacité d'extraction de sa carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

Article 2:

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1994, régissant les activités de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sur sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des activités	N° rubrique	Capacité	Classement	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	2510.1	500000t/an (1)	A	3 km
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) • Puissance installée > 200 kW, mais ≤ 550 kW	2515.1b	340kW	E	1 km
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Volume équivalent total < 10 m ³	NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations-service)	1435.1	Volume annuel équivalent distribué < 100 m ³	NC	

A : Autorisation – E : Enregistrement – D (DC) : Déclaration (et Contrôle Périodique) – NC : Non classée.

(1) En outre, avant le 31 décembre 2013, la société CARRIÈRE DU CHEVAL BLANC transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Cemex Granulats Rhône Méditerranée» et «Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu». Cette convention doit stipuler que durant leur durée d'autorisation, la somme du tonnage annuel maximum extrait des carrières exploitées par les sociétés **Carrière de Cheval Blanc, Cemex Granulats Rhône Méditerranée et Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu** sera inférieure ou égale à 560 000 t/an. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

Article 3

L'alinéa 4 de l'article 13 – Transport des matériaux, est supprimé et remplacé par le suivant :

«L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage ou stabilisation avec émulsion bicouche de la piste d'accès depuis la voie de dégagement de la RD 147 incluse jusqu'à la l'installation de traitement et au poste de chargement situés sur la parcelle 60,
- cette piste enrobée est régulièrement nettoyée,
- arrosage des pistes (et notamment la piste utilisée pour le transport des granulats vers la carrière voisine exploitée par Cemex Granulats Rhône Méditerranée, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une *consigne préalablement établie*¹,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 15 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes de pente inférieure à 15%,
- Bâchage des véhicules transportant des produits de faible granulométrie et empruntant la RD 147.

1. L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Saône, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le 08 JAN. 2015

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 18 novembre 1994
réglementant les activités de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC
lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié autorisant, pour une durée de 20 ans, la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit « Forêt de l'Aigue » et fixant la fin de l'exploitation au 18 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC ;

VU le courrier en date du 7 novembre 2014 par lequel la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sollicite une prolongation de 18 mois de la durée d'exploitation de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, soit jusqu'au 18 mai 2016 ;

- 2 -

VU la demande en date du 20 octobre 2014, complétée le 5 décembre 2014, présentée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur le territoire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU est arrivée à échéance le 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des délais nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation présentée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, la décision autorisant la poursuite de l'exploitation ne pouvait intervenir avant la fin de l'échéance précitée ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, et afin de ne pas interrompre l'activité du site, l'exploitant souhaite pouvoir prolonger de dix-huit mois la durée d'exploitation de la carrière en s'assurant une production maximale de 280 000 tonnes annuelles ;

CONSIDERANT, toutefois, que pendant cette prolongation, les conditions d'exploitation n'entraîneront pas d'augmentation, ni des émissions de poussière, ni des nuisances sonores ;

CONSIDERANT dès lors que la modification envisagée ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prolongation de durée d'exploitation de la carrière lieu-dit « Forêt de l'Aigue » présentée par la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des évolutions réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser certaines prescriptions, notamment celles concernant les garanties financières inhérentes à la carrière ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte du courrier en date du 7 novembre 2014 de la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC relatif à la prolongation de la durée d'exploitation,
- de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié et précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande en date du 7 novembre 2014 effectuée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC relative à la prolongation, pour une durée de dix-huit mois, de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

Article 2 : Modification de la durée d'exploitation

L'article 2.2. de l'arrêté du 18 novembre 1994 susvisé, relatif à l'exploitation par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, de la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieu-dit « La Forêt de l'Aigue », est modifié comme suit :

Après les mots : « L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 18 novembre 1994 » ajouter : « la prolongation d'exploitation de la carrière est accordée pour une année et six mois supplémentaires, soit jusqu'au 18 mai 2016 ».

Article 3 : Conditions de remise en état

Le préambule précédant les articles 1.1 – conditions de remise en état, et 1.2 – cessation d'activité - de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé, est remplacé par les dispositions ci-après :

« L'autorisation initiale (arrêté préfectoral du 18 novembre 1994) est accordée jusqu'au 18 mai 2016, remise en état incluse.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, soit après le 18 novembre 2015.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sauf si l'exploitant obtient une nouvelle autorisation d'exploiter avant le 18 novembre 2015 ».

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains en zone agricole ».

Article 4 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation, excepté pour la dernière phase correspondant à la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la vingtième année, qui a une durée d'au moins une année et six mois.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la vingtième année est de 360 326 euros. Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. »

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 7

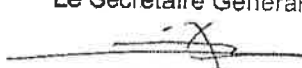
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **7 JUIN 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC
à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers
située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, L 512-3 et R 512-26 à R 512-31 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2», et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le schéma départemental des carrières du Rhône ;
- VU l'étude réalisée le 7 avril 2010 par le C.E.T.E. visant à mesurer les impacts cumulés des différentes demandes déposées et à formuler des propositions pour une exploitation coordonnée du gisement de l'Est lyonnais ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 12 juin 2015, par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière, lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU l'avis technique de classement du 5 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 septembre 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Karine BUFFAT-PIQUET, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 19 octobre au 20 novembre 2015 inclus ;
- VU la délibération du 5 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-BONNET DE MURE ;
- VU la délibération du 16 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-LAURENT DE MURE ;
- VU la délibération du 25 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis du 31 juillet 2015 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 14 août 2015 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 14 août 2015 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 19 août 2015 du Syndicat mixte de programmation de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'avis du 4 septembre 2015 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

- le prélèvement d'eau dans la nappe, sur l'ensemble des deux forages, est limité à un débit horaire maximum de 40m³/h, un débit journalier maximum de 75 m³/h et un prélèvement annuel de 29 000m³/an : ces débits sont inchangés par rapport aux débits constatés ces dernières années après mise en place du recyclage des eaux de lavage ;

■ **S'agissant de l'impact sur la circulation routière et les infrastructures :**

- le projet n'impactera pas l'état actuel du trafic sur la RD 318,
- la société procédera au nettoyage de la chaussée en cas d'amas de poussière et de présence de boue constatés, en cas de risques d'emport de boues de salissures sur la voirie publique,
- la sortie de la carrière sur la voie publique est aménagée pour garantir la sécurité des personnes et une signalisation suffisante est mise en place afin d'informer les usagers des entrées et sorties possibles de véhicules de transport ;

S'agissant des nuisances sonores :

- l'exploitant réalise annuellement des mesures de bruit et a intégré le rapport de contrôle des émissions sonores de la carrière effectué le 30 août 2013,
- l'émergence est respectée pour tous les points de mesure en ZER ;

■ **Concernant l'impact sur l'agriculture :**

- l'exploitant n'a pas prévu de mesures de réduction du temps d'immobilisation des surfaces agricoles,
- les techniques de remise en état agricole s'inspireront des recommandations existantes et de l'expertise économique pour permettre de bonnes potentialités agricoles et l'ensemble des surfaces sera rendu à l'agriculture,

■ **Sur la question de l'impact faunistique et floristique :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts il est prévu :

- des mesures d'évitement, notamment :

- recherche et déplacement des zones abritant des espèces protégées préalablement à la mise en exploitation,
- audit sur les secteurs nouvellement concernés par les travaux,
- recherche et évitement des sites de nidification des hirondelles des rivages à chaque printemps ;

- des mesures de réduction :

- gestion différenciée des bords de champs et chemins : prise en compte des périodes de reproduction, entretien manuel dans les zones les plus sensibles,
- adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité des espèces animales concernées,
- conservation des arbres à cavité favorables aux chiroptères,
- méthode douce d'abattage des arbres pour éviter l'impact sur les chiroptères,
- contrôle de l'éclairage : périodes, nature et intensité,
- clôtures dépourvues de dispositifs agressifs,
- prévention des pollutions accidentelles (stockage des produits polluants sur rétention, cuves double parois équipées de détecteurs de fuites) ;

- des mesures de compensation :

- récolte de graines de Lythrum à feuille de l'hysope et ensemencement,
- création de cinq mares temporaires,
- création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens,
- création et entretien de talus enherbés sur 5km en faveur des reptiles et des amphibiens,
- mise en place de prairies de fauches en faveur de la faune sur 10 ha,

VU l'avis du 6 octobre 2015 du SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, sur le site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, constituent un changement notable des éléments du dossier initial et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ **En ce qui concerne la protection des eaux souterraines :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts, les mesures suivantes seront prises :

- **des mesures préventives matérielles :**

- rétention sous les stockages de liquides polluants, y compris sur les installations de traitement fixes et mobiles
- aire de lavage des engins avec traitement des effluents par décanteur-déshuileur,
- aire de stationnement étanche avec traitement des eaux pluviales par décanteur-déshuileur,
- dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

- **des mesures organisationnelles :**

- entretien et ravitaillement des engins sur aire étanche, avec capacité de rétention,
- stationnement des engins sur une aire étanche, présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation ;

■ **Afin de limiter les envols de poussière :**

- l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles pour limiter l'émission de poussière, telles que : arrosage des pistes, aires de bâchage, pulvérisation d'eau aux points sensibles de l'installation de traitement, capotage des tapis convoyeurs et des cribles pour les produits concassés, brumisation du stock de sable fin,
- l'exploitant prévoit de poursuivre son adhésion au protocole de mesure prévu par l'UNICEM et portant sur l'habitat éloigné dans les 4 directions ;

■ **S'agissant de la consommation et de l'utilisation de l'eau sur la carrière :**

- l'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, au lavage des bennes, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussière provient d'un forage déjà existant,
- les besoins en eau sont minimisés du fait du recyclage intégral des eaux de procédé et de celui des eaux de lavage des camions,

- création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit),
- création de haies arbustives et arborées sur 3km,
- création de bosquets avec strates arbustives et arborées formant une zone de refuge pour la faune locale sur 1,5ha,
- création et entretien de 350ml de fossés reliant les mares ;
- implantation et entretien de 0,80 ha de friches attractives pour la faune,
- gestion agro-environnementale du site avant la mise en exploitation,
- gestion agricole diversifiée à Haute Valeur Environnementale des parcelles réaménagées après exploitation du site,

- des mesures d'atténuation et d'accompagnement :

- maintien et extension du linéaire de haies périphériques en faveur des oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères et insectes,
- lutte contre les espèces invasives, ambrosie notamment,
- limitation des envols de poussières,
- contrôle et lutte contre le développement des espèces invasives,
- entretien et suivi des engins et véhicules employés sur le site ;

■ Afin de limiter l'impact paysager, il est prévu :

- l'entretien de la végétation du merlon périphérique et traitement des lisières de l'emprise,
 - la remise en état coordonnée à l'exploitation et de type agricole des parcelles lors de la cessation des activités sur leur emprise,
 - la mise en place de merlons et de haies bocagères le long des voies et des entiers,
- la prévention des pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC est compatible, d'une part, avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part, avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1.1 La société Les Carrières du Cheval Blanc dont le siège social est situé 274 route d'Heyrieux – Lieu dit « Forêt de l'Aigue » – 69 780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée
Section AH N°de parcelle 60	Fôret de l'Aigue	115 139 m ²
Section AH N°de parcelle 64	Fôret de l'Aigue	29 211 m ²
Section AH N°de parcelle 66	Fôret de l'Aigue	9 856 m ²
Section AH N°de parcelle 68	Fôret de l'Aigue	7 216 m ²
Section AH N°de parcelle 96	Fôret de l'Aigue	31 929 m ²
Section AH N°de parcelle 121	Fôret de l'Aigue	6 702 m ²
Section AH N°de parcelle 128	Fôret de l'Aigue	2 363 m ²
Section AH N°de parcelle 129	Fôret de l'Aigue	25 145 m ²
Section AH N°de parcelle 131	Fôret de l'Aigue	13 622 m ²
TOTAL		241 183 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 857 024,85 m et Y= 6 509 616,70 m.

1.2.1 .Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CLT	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de 960 000 t pendant 30 ans Tonnage annuel maximal : 30 000 t
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 590 kW

2517.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES À L'EXCLUSION DE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 30 000 m ³ .	E	Capacité de stockage : 24 500 m ³ (8 300 venant du Cheval Blanc, 16 200 de LCDSPDC)
1435	STATION-SERVICE : INSTALLATIONS, OUVERTES OU NON AU PUBLIC, OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXES DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR, DE BATEAUX OU D'AÉRONEFS	NC	Volume annuel de carburant distribué < 500 m ³ de GNR
4734	PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION La quantité présente sur site est < 50 t	NC	Quantité totale stocké sur site : 3 m ³ de GNR

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié autorisant, pour une durée de 20 ans, la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-PIERRE de CHANDIEU, lieu-dit « Forêt de l'Aigue » et fixant la fin de l'exploitation au 18 novembre 2014,
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et la remise en état de la carrière de la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC,
- arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 18 novembre 1994 réglementant les activités de la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, lieu -dit « Fôret de l'Aigue », à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

ARTICLE 1.2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3 : DUREE

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4 : PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation de poursuivre l'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de constitution de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 1.6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 332 730 euros T.T.C, pour la première période, de 2016 à 2020,
- 361 686 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 2021 à 2025,

- 367 066 euros T.T.C, pour la troisième période, de 2026 à 2030,
- 360 905 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2031 à 2035,
- 367 455 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 2036 à 2041,
- 348 288 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 658,7^1) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 2 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé aux articles 1.5 et 1.6 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 1.10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Départementale du Rhône) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 1.11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 1.12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 1.12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et Sr des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et une copie est adressée à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Rhône. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 1.13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 1.14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier, en quoi que ce soit, l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 1.15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

A) Une notification de fin d'exploitation, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

B) Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 2.2 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après,
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer annuellement (au cours du premier trimestre) au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions de formation et de communication menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.3 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous points nécessaires pour déterminer le-dit périmètre, et complétées de bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Départementale du Rhône). Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

3.1.3 - ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

3.1.4 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.2, 2.3, 3.1.1 à 3.1.3 du présent arrêté.

3.1.5 - MOYEN DE PESÉE

À proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et des remblais sortant ou entrant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.1.6 - PRÉSERVATION DES CHEMINS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PRIPR)

Durant l'exploitation de la carrière, et, notamment lors des travaux d'implantation des convoyeurs, l'exploitant veille à maintenir sur le chemin du Plan, les poteaux directionnels et les balisages peinture.

Dans le cas où ce chemin serait coupé, l'exploitant doit prendre à sa charge la réalisation d'un itinéraire de contournement équipé et balisé suivant la charte du PDIPR puis, après exploitation et remise en état du site, assurer le rétablissement des itinéraires et modifications des équipements.

ARTICLE 3.2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Rhône. Chaque phase correspond à une durée de 60 mois.

ARTICLE 3.4 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE ET DECAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique.

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra, au préalable, s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ces caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés, ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés en merlon périphérique en bordure de la zone d'extraction.

Le plan en annexe 2 détaille les localisations des cordons ou merlons de terre végétale, et des stockages de stériles de découverte, selon les différentes phases. Les terres végétales et les stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlon.

ARTICLE 3.5 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée, en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.6 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

3.6.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 221 m NGF pour la partie Ouest et 227,5 m NGF pour la partie Est.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 6 mètres en partie Ouest et 5,5 mètres en partie Est de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 24 m par rapport au niveau naturel des terrains.

3.6.2 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

3.6.3 - STATION DE TRANSIT

a) Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

b) Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

3.6.4 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (*utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation*)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation n'engendrent aucune dégradation de la qualité des eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.7 : PRODUCTION

La production moyenne est fixée à 30 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 480 000 m³ soit 840 000 tonnes.

ARTICLE 3.8 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 22 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 7 h 00 à 17 h.

TITRE 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

4.1.1 - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole provisoire dans l'attente de la transformation en zone d'accueil économique.

Sur la fosse Est, les terrains sont restitués à l'agriculture, en fond de fouille, à une côte comprise entre 224 et 228 m NGF. Les travaux de reconstitution du fond de fouille visent à augmenter l'imperméabilité de ce dernier pour compenser l'épaisseur de matériaux enlevés, en vue de protéger la nappe des infiltrations d'intrants. Les pentes des talus sont optimisées pour limiter la perte de surface agricole.

Sur la fosse Ouest, les terrains sont remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel, et les terrains sont préparés pour une remise en état agricole dans l'attente de la création de la zone d'accueil économique.

En cours d'exploitation :

– l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, conformément au plan de remise en état en annexe 2,

– pour la fosse Est :

- les talus ont une pente de 35° et une hauteur de 20 mètres,
- conservation d'une risberme intermédiaire d'une largeur de 1 m environ,
- régalaie des terres de découverte sur les talus et risbermes,
- afin de renforcer la stabilité des talus, l'exploitant compacte les bords, les recouvre d'amendement organique et/ou minéraux, les engazonne avec des graminées à 100 % de recouvrement du sol (essences locales avec une densité d'engazonnement comprise entre 80 kg/ha et 100 kg/ha), et, le cas échéant, renforce la stabilité par l'emploi de géotextiles, filets de jute, grillages. Il plante des espèces arbustives autochtones sur le haut des talus et sur la bande de 10 m en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisière. De plus, les haies comportent des arbres de haut jet,
- des fossés périphériques en pied de talus et des risbermes permettent le drainage des eaux pluviales,
- le fond de fouille partie Est est préalablement nettoyé : enlèvement de tout élément encombrant (rochers, stocks, infrastructures...). S'il est bosselé, une mise à planéité est effectuée, afin de limiter les risques de mélange des différents horizons et les risques de casse du matériel agricole. Les creux sont comblés pour diminuer les risques de mouillères. La plate-forme est modelée au chargeur à la cote finale,
- le fond de fouille présente une pente de 3 % afin de permettre l'évacuation des eaux lors d'épisodes pluvieux,
- des pistes d'accès au fond de fouille sont créées en nombre suffisant pour permettre l'accès aux différentes parcelles agricoles par les agriculteurs. Elles ont une pente inférieure à 10 %, une largeur minimale de 5 mètres, et sont tangentielles aux terrains,
- sur les zones remises en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en annexe 3).

– pour la fosse Ouest : remblaiement par les matériaux stériles de la carrière, et par des matériaux inertes externes, selon les dispositions décrites au titre VI. Un compactage couche par couche jusqu'à la côte du terrain naturel diminuée de la hauteur de stériles et de terres de découverte à mettre en place selon les dispositions de l'alinéa ci-dessous est réalisé.

En fin d'exploitation :

- toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et évacuation en décharge des déchets issus de la destruction et du démantèlement des structures,
- les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place,
- les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière. La durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 1.9 du présent arrêté,
- les secteurs destinés à l'usage agricole (en fond de fouille ou au niveau du terrain naturel) sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement). Cet horizon est ensuite nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre.

Pour la fosse Ouest (restitution au terrain naturel), les terrains font l'objet d'un ripage avec introduction de fine issues des boues de lavage des matériaux si, et seulement si, le caractère inerte de ces dernières est mesuré avec les tests définis en **annexe 5** du présent arrêté, de manière à constituer une couche de 1 m d'épaisseur formée d'un mélange de 80 % de sable et de 20 % de fines ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régaté au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régatée. Une légère pente (0,5 %) permet d'améliorer le drainage de surface et éviter la stagnation d'eau.

Ensuite, la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui n'est pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la Chambre d'Agriculture du Rhône. Tout comme l'horizon minéral, la terre est déposée en tas, puis régatée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). Une légère pente (0,5 %) permet d'améliorer le drainage de surface et éviter la stagnation d'eau. L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

– Le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

– Un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet.

En cas de restitution anticipée à l'agriculture par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respecte les dispositions 5 à 7 ci-dessus.

4.1.2 - ÉCHÉANCIER DE REMISE EN ÉTAT

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe 2**.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée :

- dès que le remblaiement est terminé, pour le secteur remblayé,
- à la remise en état finale pour le site des infrastructures connexes (stockage de carburant, convoyeurs, pistes d'accès client, installation de lavage...),
- dès la fin de l'extraction sur les autres secteurs.

4.1.3 - DOSSIER DE DEMANDE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES (IDSI)

Les délais entre l'arrêt des installations de traitement des matériaux, et le terme de la durée d'autorisation ne permettant pas un remblayage total du site, l'exploitant s'engage à poursuivre le remblaiement sur l'ensemble du site, en présentant, au plus tard 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation, une demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

En tout état de cause, dans le cadre du projet de zone d'activités économiques des « Portes du Dauphiné », le site doit être remis à l'état naturel au plus tard le 31 décembre 2050 et la demande de poursuite d'activité de remblaiement devra prendre en compte cette exigence.

4.1.4 - PRISE EN COMPTE DU TRACÉ CFAL NORD

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier de porter à connaissance concernant la mise en conformité du site au regard du projet du CFAL NORD.

ARTICLE 4.2 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines ; etc.),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- le cas échéant, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur l'aire de réception des camions de remblais. Afin d'optimiser les conditions de double-fret, une installation de lavage des camions est mise en place sur le site.

ARTICLE 5.2 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

À la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il doit être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 5.3 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2,5 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 5.4 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la direction régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 5.5 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

5.5.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Les stockages d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'atelier, de l'aire de distribution, et du bassin de collecte des eaux représentant un volume de rétention de 211 m³ dont 122,2 m³ sont destinées aux eaux d'extinction incendie. L'exploitant matérialise le niveau minimal du bassin permettant d'assurer en tout temps une capacité de rétentions des eaux d'incendie suffisante.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

a) Conditions d'alimentation en eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'arrosage des pistes, au lavage des bennes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient du forage situé au niveau des bassins de stockage des boues. Ces forages prélèvent l'eau uniquement dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à un débit horaire maximum de 40 m³/h, un débit journalier maximum de 75 m³/j, hors période de sécheresse (voir en paragraphe 34.2.5). Le prélèvement annuel est limité à 29 000 m³/an.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

La carrière est raccordée au réseau d'adduction communal, pour l'alimentation en eau potable.

L'eau du forage n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

b) Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'ouvrage de prélèvement, il ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempté de toute source de pollution.

c) Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

À la surface de l'ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est, a minima, le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage de suivi doit permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux, et le prélèvement pour analyse des eaux brutes.

L'ouvrage doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un dispositif anti retour.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour l'ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement de l'ouvrage, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

d) Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

e) Dispositions en cas de sécheresse

En cas de prise d'un arrêté préfectoral de sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe,
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10 % son prélèvement maximal autorisé qui passe à 67,5 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés : le lavage des engins est restreint,
- est en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15 % son prélèvement maximal autorisé qui passe à 63,75 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés,
- est en situation de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 20 % son prélèvement maximal autorisé qui passe à 60 m³/j et compense en consommant ses stocks de produits lavés. Le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions peuvent être revues dans le cadre d'un plan de gestion dynamique de la nappe prévu dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais (PGRE/GESLY).

f) Incitation aux économies d'eau

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaire de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe, que ce soit en période de sécheresse, comme hors période de sécheresse.

5.5.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

a) Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement et de stationnement des engins de chantier, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique. Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un bassin étanche tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation. Le volume minimal de rétention est de 211 m³.

Les aires sont étanches et munies d'un point bas, qui aboutit aux débourbeurs-décanteurs-déshuileurs.

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des débourbeurs-décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (Norme NFT EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. L'exploitant procède annuellement à la vérification de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), est évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site (arrosage de piste par exemple).

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées par infiltration directe à partir des chenaux et descentes d'eau reliées chacune à un puits d'infiltration d'une profondeur inférieure à 3 m.

b) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les eaux de procédé sont traitées par clarification puis par déshydratation naturelle des boues argileuses dans le bassin de séchage d'un volume d'environ 28 000 m³ (surface de 3 500 m² sur environ 7 mètres de hauteur).

Les eaux de l'installation de lavage des bennes sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

c) Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles proviennent des zones suivantes : bureau de la bascule et vestiaires, reliés à une fosse septique avec champ d'épandage. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes et des éventuelles cuves de stockages est rédigée.

d) Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 1 ouvrage amont et 1 ouvrage aval, positionnés selon la carte en annexe 7.

En complément de ses deux ouvrages de mesures, l'exploitant trouve dans son environnement proche un deuxième ouvrage aval de suivi. Une convention avec le propriétaire du piézomètre retenu est signée. À défaut d'une convention, l'exploitant procède en propre à la pose d'un piézomètre selon une étude hydrogéologique préalablement effectuée. Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de la solution retenue, et lui transmet une copie de la convention signée.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réhabilite l'ouvrage pz32 de manière à ce qu'il soit fonctionnel pour la mesure du niveau piézométrique et la réalisation de prélèvement conformément aux normes ci-après.

Équipement de tous les ouvrages de suivi :

À la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est, en outre, cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est, a minima, le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau tous les premiers lundi de chaque mois,
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en **annexe 4**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais

e) Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.5.4 - RÉSEAUX

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau provenant des forages du site.

Le réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

5.5.5 - PLAN D'ALERTE

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'État et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre.

ARTICLE 5.6 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.6.1 - CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

5.6.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kiloPascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et celle de l'installation de traitement à la voirie publique,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie⁽¹⁾,

- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et sur les pistes de pente inférieur à 10 % (pour les pentes plus importantes, la vitesse maximale est réduite),
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

5.6.3 - MESURES DE RETOMBÉES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les points de mesures sont localisés, conformément au protocole UNICEM de mesure de la qualité de l'air, sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur les stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulière de fond du secteur.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées 1 fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

À la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle (décret n°2002-213) et il existe un objectif de $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de $3\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée à l'été de l'année 2016.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve de recyclage des eaux sont dotés d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre. L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau (hors entretien annuel).

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant contact le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDMIS (gdec@sd69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

ARTICLE 5.8 : BRUITS ET VIBRATIONS

5.8.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 22 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 7 h 00 à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période diurne, et de 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de juin 2015:

	JOUR Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,t}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour, et dans les zones d'émergence réglementées. :

- la ferme Le Plan au Sud,
- l'habitation la plus proche à l'Ouest près de la gare.

En cas de plaintes de voisinage, les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

5.8.2 - AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.9 : TRANSPORT DES MATERIAUX

5.9.1 - Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%.

Pour les pentes supérieures 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

Si la pente risque de remettre en cause l'efficacité des dispositifs de freinage, des précautions particulières sont à prescrire (ex. : interdiction de l'emploi du véhicule, limitation mécanique de la vitesse, limitation de la charge ...).

5.9.2 - Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière (apport de remblais et vente des granulats).

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargés de remblais, afin que ceux-ci repartent de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer le nombre de camions entrant/sortants et double fret.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- la date,
- l'heure de passage du camion au bureau de contrôle,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de Saint-Bonnet de Mûre, Saint-Laurent de Mûre et Saint-Pierre de Chandieu) : remblais ou vide,
- si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone): les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais,
- le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas,
- si le camion est uniquement dédié à un transport de proximité (alimentation des installations de la ZI de Saint-Pierre de Chandieu), sans emprunt de la RD 318.

À chaque fin de journée, l'exploitant calcule :

- le nombre désigné **R/G**, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné **□/G**, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats,

- le nombre désigné $R/\square$, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux),
- le nombre de poids-lourds de la journée n'ayant pas emprunté la RD 318 (livraison de granulats à la centrale à béton sur la ZI de Saint-Pierre de Chandieu).

À la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivant doivent être respectés à la fois pour la société Les Carrières du Cheval Blanc seule (ils constituent alors un maximum absolu, dans le cas où les deux autres carrières ne seraient pas exploitées ou remblayées) et pour l'ensemble des 3 carrières exploitées par les sociétés Les Carrières du Cheval Blanc, CEMEX et Carrières de Saint-Pierre de Chandieu (dans le cas où ces autres carrières sont exploitées avec des sorties de granulats et/ou arrivées de remblais) :

Pour la période 2016-2044 :

- moyenne annuelle $R/G \geq 6$,
- moyenne annuelle $\square/G \leq 84$,
- moyenne annuelle $\square/G$ empruntant la RD 318 ≤ 80
- moyenne annuelle $R/\square \geq 6$,
- nombre moyen annuel inférieur ou égal à 84 camions par jour arrivant à la carrière, dont 4 camions par jour n'empruntent pas la RD 318 (livraison sur la centrale à béton de la zone d'activité proche),
- taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats égal à 100 %.

Pour l'année 2045 : il n'y a plus d'extraction de granulats mais seulement du remblaiement à raison de 144 000 t/an en moyenne.

- moyenne annuelle $R/\square \leq 6$
- nombre moyen annuel inférieur ou égal à 36 camions par jour arrivant à la carrière,

Pour l'année 2046 : il n'y a plus d'extraction de granulats et le remblaiement est achevé. Le flux de camion est uniquement lié à l'enlèvement des déchets éliminés à l'extérieur et au démantèlement des installations de traitement.

Les sociétés Les Carrières du Cheval Blanc, CEMEX et Carrières de Saint-Pierre de Chandieu sont liées par une convention du 25 mars 2013 déterminant les modalités d'organisation adoptées par chaque exploitant pour respecter ces critères totaux sur les 3 carrières. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention doit être renouvelée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , $R/\square$, $\square/G$.

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2009, soit 1 151 trajets journaliers (l'aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent impérativement être bâchés avant de quitter le site.

ARTICLE 5.10 : RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantité de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,

- faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, signé par les deux parties,
- consommation annuelle d'eau prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultat des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- moyennes quotidiennes sur l'année écoulée des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats sur l'année écoulée,
- quantités admises de matériaux en remblais,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.
-

Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1, au préfet, et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.11 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

ARTICLE 5.12 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 5.13 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 5.14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière et ses installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 6.1 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 6.3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 6.3 : CONDITIONS D'ADMISSION

6.3.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est, notamment, interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997,
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics,
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte,
- les matériaux contenant du bitume,
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

6.3.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**),
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 6.3.3 du présent arrêté

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

6.3.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

6.3.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés, *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé du déchet ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- les dates de début et fin de chantier,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ,
- le libellé des déchets ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

6.3.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets,
- la référence du document préalable cité au point 6.3.2 du présent arrêté,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et, a minima, jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

6.3.7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une zone de remblai avant d'attaquer celui de la zone de remblai suivante.

Les zones de remblai sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

TITRE 7 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

a) Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : maintien et densification approprié des haies et boisement en périphérie d'exploitation

Mesure R2 : gestion différenciée des bords des talus enherbés et des chemins : entretien manuel, fauchage lors de la période automnale, voire hivernale. Il convient d'éliminer manuellement les espèces végétales envahissantes comme la Renouée du japon, la Vigne vierge, le Buddleia ou encore l'Ambroisie (celle-ci devant obligatoirement être détruite selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2000-3261 du 20 juillet 2000).

Mesure R3 : adaptation du calendrier des travaux en faveur des espèces : reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères,

Les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue. Toutefois, pour l'abattage des arbres à cavité (chiroptères), la période est de mars à début mai.

Amphibiens : éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Reptiles : éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Oiseaux : éviter la période de nidification (mars à juillet),

Chiroptères : éviter la période de reproduction (mars à fin septembre),

S'il s'avère qu'un début d'activité (notamment à l'ouverture du chantier) concerne la période sensible définie ci-dessus, des aménagements devront être envisagés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

Mesure R4 : conservation des arbres à cavités favorables aux espèces de chiroptères, repérage de ces arbres en amont du chantier par un écologue et suivi des travaux lors du chantier.

Mesure R4 bis : emploi d'une méthode douce d'abatage des arbres favorables aux chiroptères.

Mesure R5 : pas d'éclairage abusif au sein de la carrière en faveur des chiroptères et des oiseaux : éviter l'éclairage en période nocturne du printemps à l'automne. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel,
- utiliser un minuteur ou un éclairage automatique,
- éclairer au sodium à basse pression,
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut (utilisation d'abat-jours).

Mesure R6 : mise en place de clôtures dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois.

Mesure R7 : limitation des risques de pollutions accidentelles, stockage du « matériel » présentant un risque de pollution d'hydrocarbures, en dehors des sites de reproduction avérés des amphibiens, sur une aire étanche avec zone de rétention, en faveur des amphibiens et des insectes. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 5.6.1 et de l'article 5.12 doivent être respectées.

b) Mesures compensatoires

FLORE

Mesure C1 : récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope (Lythrum hyssopifolia), mesure expérimentale complémentaire à la mesure C2 ci-dessous, visant à créer des mares :

- ensemencement de graines de *Lythrum* à feuilles de l'hysope avec récolte manuelle entre le mois d'août et le mois de septembre,
- déplacement de la banque de graines du sol par prélèvement de l'horizon supérieur (0 à 10 cm) du sol à la pelle mécanique (mois : août à septembre),
- suivi de cette action expérimentale.

FAUNE

Mesure C2 : Création et entretien de 5 mares temporaires favorables pour les espèces suivantes : *Lythrum* à feuilles d'hysope, et les amphibiens : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Ces mares présentent des berges sinueuses et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune. Leur réalisation est faite en période hivernale, d'octobre à février, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

Mesure C3 : création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens, tas de pierres, talus sablo-graveleux... avec entretien tous les 2 ans.

Mesure C4 : création et entretien de talus enherbés sur environ 5 km de long sur 17 ha en faveur des reptiles et oiseaux (rôle pour la nidification, mais aussi corridor écologique).

Les talus aménagés concernés sont ceux délimitant tout le pourtour de la fosse Ouest, à l'exception des zones de talus aménagés avec la mesure C3.

Mesure C5 : mise en place de prairies de fauche sur 10 ha en faveur de la faune, cette mesure est pluriannuelle sur la durée de l'autorisation d'exploitation.

Mesure C6 : création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit), avec 4,8 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles.

Mesures C7 : création de haies arbustives et arborées sur 3 km, comprenant des arbres de haut jet.

Mesure C8 : création de bosquets avec strate arbustive et arborée sur 1,5 ha, jouant le rôle de zones refuges pour la faune locale.

Mesure C9 : création et entretien de 350 m de fossés reliant les mares.

Mesure C10 : implantation et entretien, sur 0,8 ha, de friches attractives pour la faune.

Mesure C11 : Avant exploitation des terrains en carrière, sur les parcelles cultivées : **mise en place d'une agriculture diversifiée** sur les parcelles avant leur exploitation avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la haute Valeur Environnementales de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants (matières nutritives, produits phytocides et biocides) (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C12 : Après exploitation de la carrière, mise en place sur les parcelles réaménagées d'une agriculture diversifiée et de haute Valeur Environnementale de niveau 3 en s'assurant de l'origine régionale des graines pour semis de prairies de fauche.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C11 et C12 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles sont adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (décapage).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées est garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C12: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 doivent être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage d'application pour les mesures C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délai pour les mesures C11 et C12 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

c) Mesures d'accompagnement :

Limitation des envols de poussières, conformément aux dispositions de l'article 5.6.

Surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des espèces invasives.

Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc engin correctement entretenu.

d) Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

E1 : préalablement aux travaux sur des secteurs nouvellement concernés :

- recherche et déplacement par un écologue, de zones de cache de reptiles, amphibiens, et en cas de nécessité de déplacement d'individus présents, demande de dérogation pour capture d'espèces protégées.

Si le démarrage des travaux est tardif (à partir de fin février), une recherche de nidification d'oiseaux est à mener. Concernant les chiroptères, accompagnement de la coupe éventuelle d'arbres de configuration favorable à l'accueil de chiroptères. Aide au maître d'ouvrage pour le choix d'essences autochtones pour l'implantation de haies.

E2 : audit sur les secteurs nouvellement concernés par des travaux : avant le début des travaux (recherche d'espèces protégées et formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées) ; durant les travaux pour vérifier la bonne application des mesures de réduction préconisées ; après les travaux et durant l'exploitation pour évaluer le succès des mesures de réduction d'impact.

E3 : à chaque printemps, inventaire des éventuelles nidifications d'hirondelle des rivages et adaptation des travaux d'exploitation pour éviter les zones de nidification.

Suivi des travaux d'aménagement écologiques par un organisme spécialisé en écologie :

- mise en place d'un suivi de l'avifaune (Edicnème criard),
- mise en place d'un suivi des amphibiens, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,
- mise en place d'un suivi des reptiles, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,

- mise en place d'un suivi de la transplantation du *Lythrum* à feuilles d'hysope et suivi de l'efficacité de la mesure proposée, par un expert botanique (un jour de terrain par an (juin/juillet) et pendant une durée 10 ans),
- mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux,
- mise en place d'un suivi des procédés culturels et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définies par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans un premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C5, C11 et C12 :

- pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps T+10 ans, T+20 ans, T+30 ans et T+40 ans afin de mesurer l'évolution de l'occupation des sols et habitats des espèces indicatrices : Lézard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Œdicnème criard avec l'année 2007 en référence et les résultats obtenus vis-à-vis de ceux décrits dans ce rapport,
- second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps T+10 ans, T+40 ans,
- suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation « Installations Classées » est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la plaine d'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisés sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale du Rhône), à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur chargement, les grilles métalliques des cribles sont, de préférence, remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques. Le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies ou silos fermés.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AERIEN D'HYDROCARBURES

ARTICLE 9.1 :

9.1.1 - Règles d'implantation

A – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution,
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B – Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

9.1.2 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9.1.3 - VENTILATION

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

9.1.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

9.1.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées dans une installation dûment autorisée.

9.1.7 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

9.1.8 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.9 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.10 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.1.11 - Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.1.12 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9.1.13 - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B,
 - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes),
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

9.1.14- Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

9.1.19 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

9.1.20 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés, au plus tard, six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

9.1.21 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution,

9.1.15 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

9.1.16 - Permis de travail – Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.1.17 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation soumises aux risques " incendie " et " atmosphères explosives ",
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présent chapitre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

9.1.18 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient, notamment :

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

9.1.21 - Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

9.1.22 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

9.1.23 - Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

9.1.24 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

9.1.25 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

9.1.26 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

9.1.27 - CONTRÔLES

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.28 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINs

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 5.5 du présent arrêté. Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
 - des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE 11 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
5	Document de constitution des garanties financières	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction puis tous les 5 ans
15	Notification de fin de travaux	Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation
18	Pose clôture et portail	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
19.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
19.2	Bornage	
27.3	Dossier de demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	12 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation
27.4	Dossier de porter à connaissance concernant la mise en conformité du site au regard du projet du CFAL	24 mois après la notification du présent arrêté
29	Dossier de cessation d'activité	Six mois au moins avant la cessation d'activité ou d'expiration de la validité de la présente autorisation
34.2.6	Remise d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau	1 an après la notification du présent arrêté
34.3.1	Entretien des décanteurs-déshuileurs	2 fois par an
	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
34.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
34.3.4	Réhabilitation de l'ouvrage Pz32	Deux mois à compter de la signature du présent arrêté
	Surveillance des eaux souterraines	Tous les premiers lundi de chaque mois : relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basse eaux) pour le contrôle qualitatif
34.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an à compter de la signature du présent arrêté
35.2	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	Une fois par an
35.3	Mesure de la teneur en poussière dans	Une fois par an en été

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
	l'environnement	
	Vérification du matériel incendie	Une fois par an
	Réception de la réserve eau par le SDIS et contact avec le GDECI	Dés notification du présent arrêté
37.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	Une fois par an
38.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, □/G, R/□	Une fois par an avant le 31 janvier
39	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées	Une fois par an avant le 31 mars
48.4	Vérification des installations électriques	Une fois par an

TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12.2 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 12.3 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 13 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 13.1 : Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 13.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13.3 : Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13.4 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13.5 : Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13.7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13.8 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13.9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13.10 : Exécution de l'arrêté

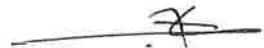
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MIONS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental du Rhône et de la métropole de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au président du conseil départemental,
- au président de la Chambre d'agriculture,
- au président du Syndicat mixte de l'agglomération lyonnaise,
- au président de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais,
- au commissaire enquêteur,
- au commissaire-enquêteur adjoint,
- à l'exploitant.

Lyon, le **7 JUIN 2016**

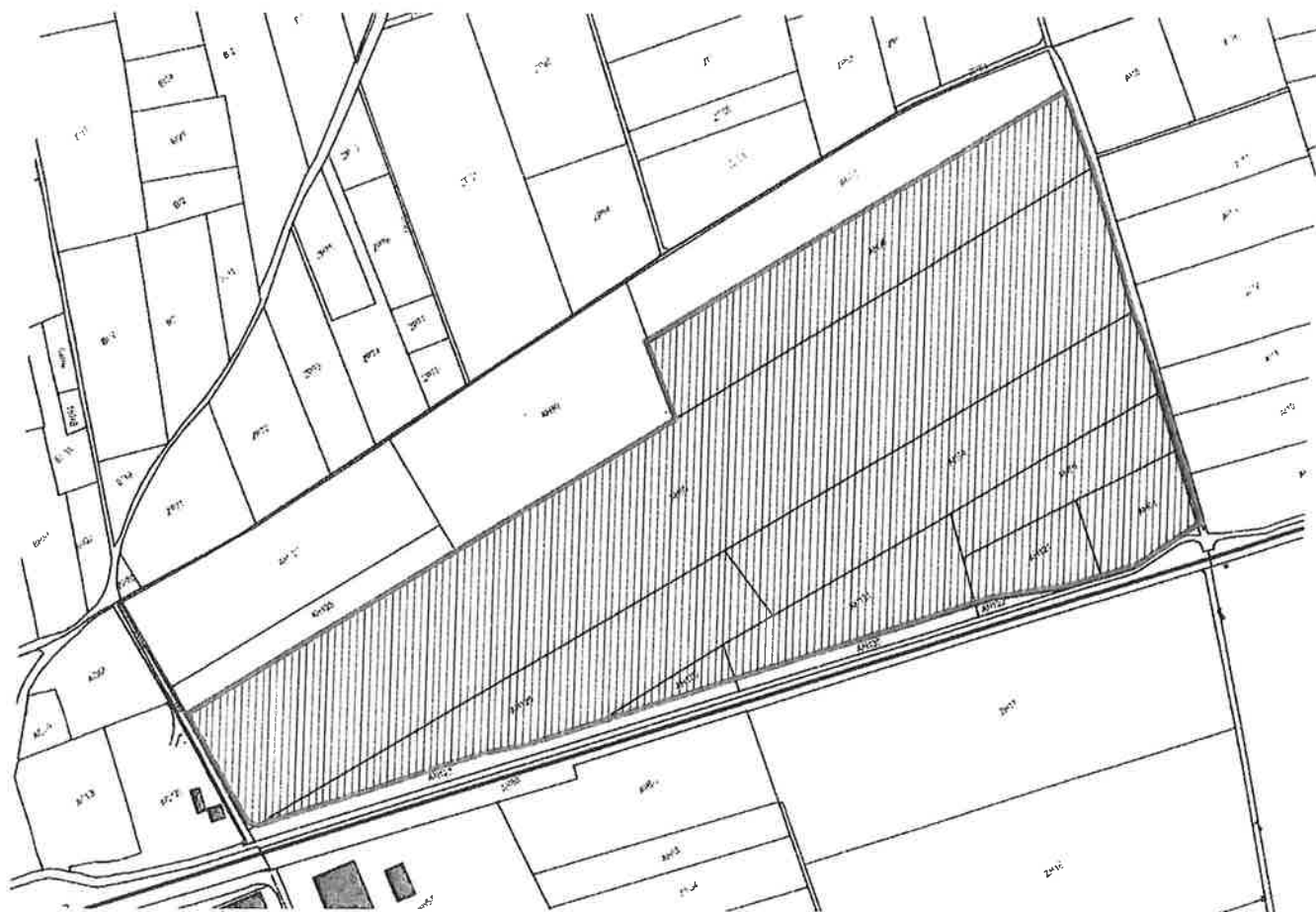
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

PLAN PARCELLAIRE



VU POUR ÊTRE DÉPOSÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2016

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

LE PRÉFET.

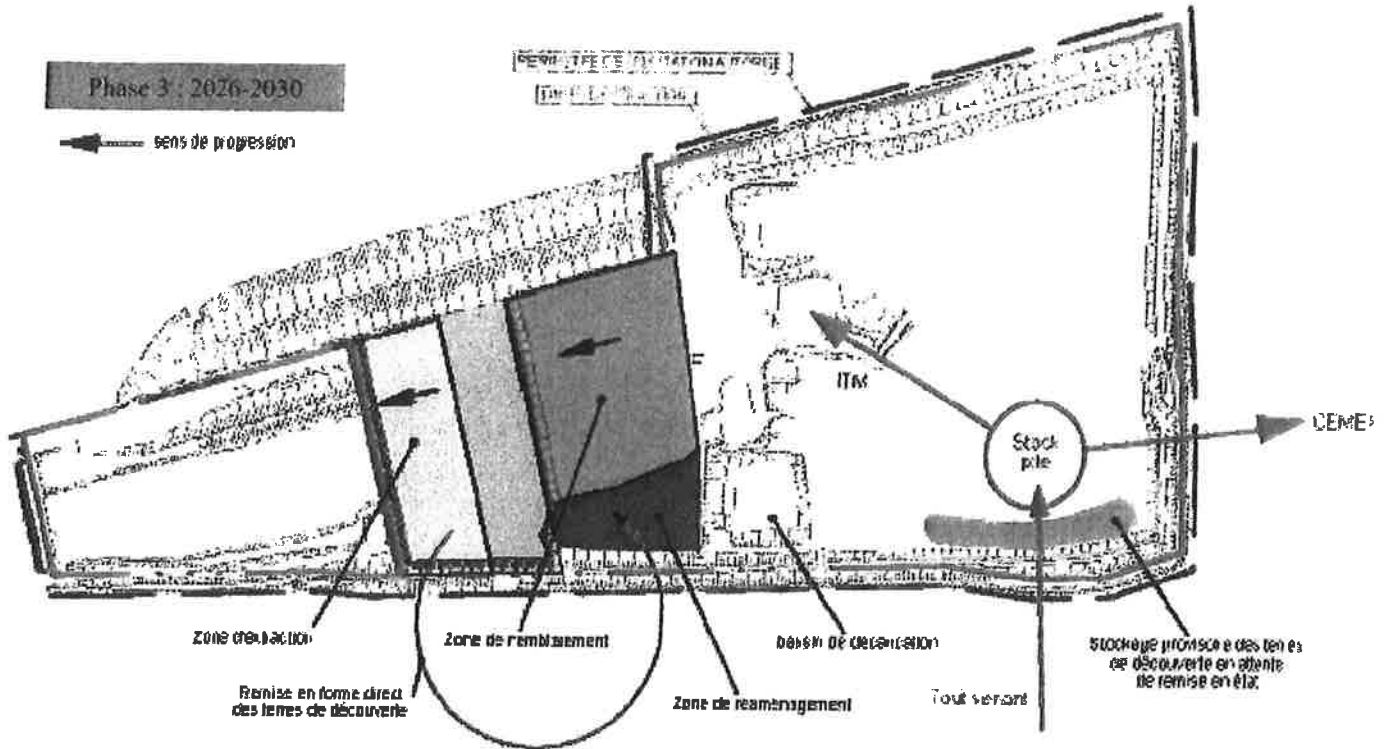
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

Phase 1 : 2016-2020

Phase 3 : 2026-2030

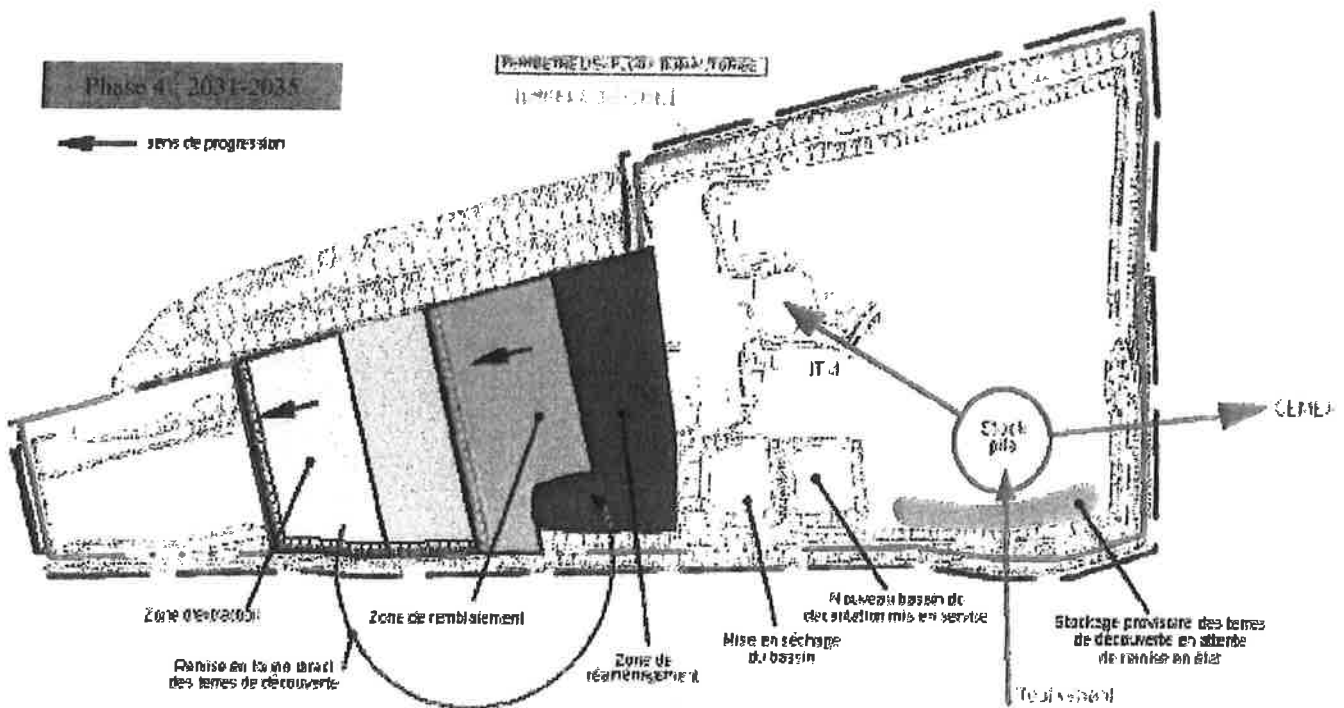
← sens de progression

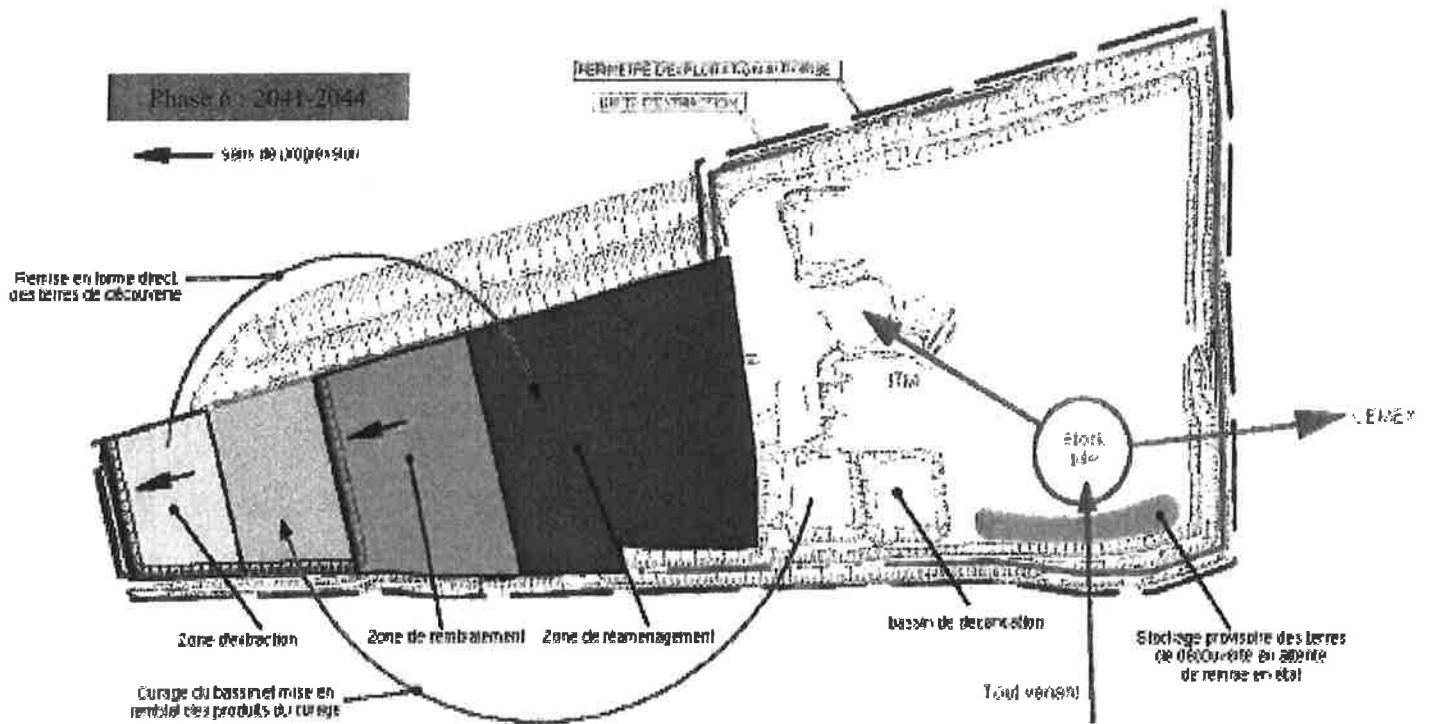
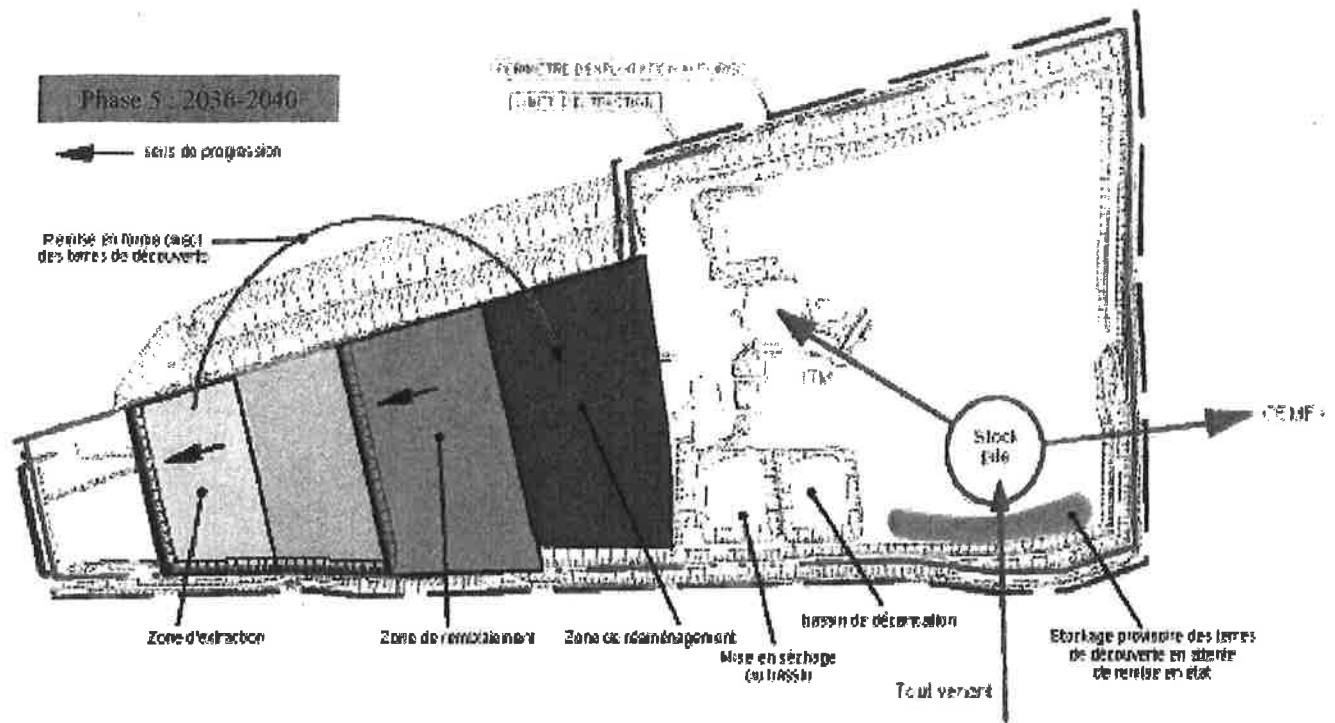


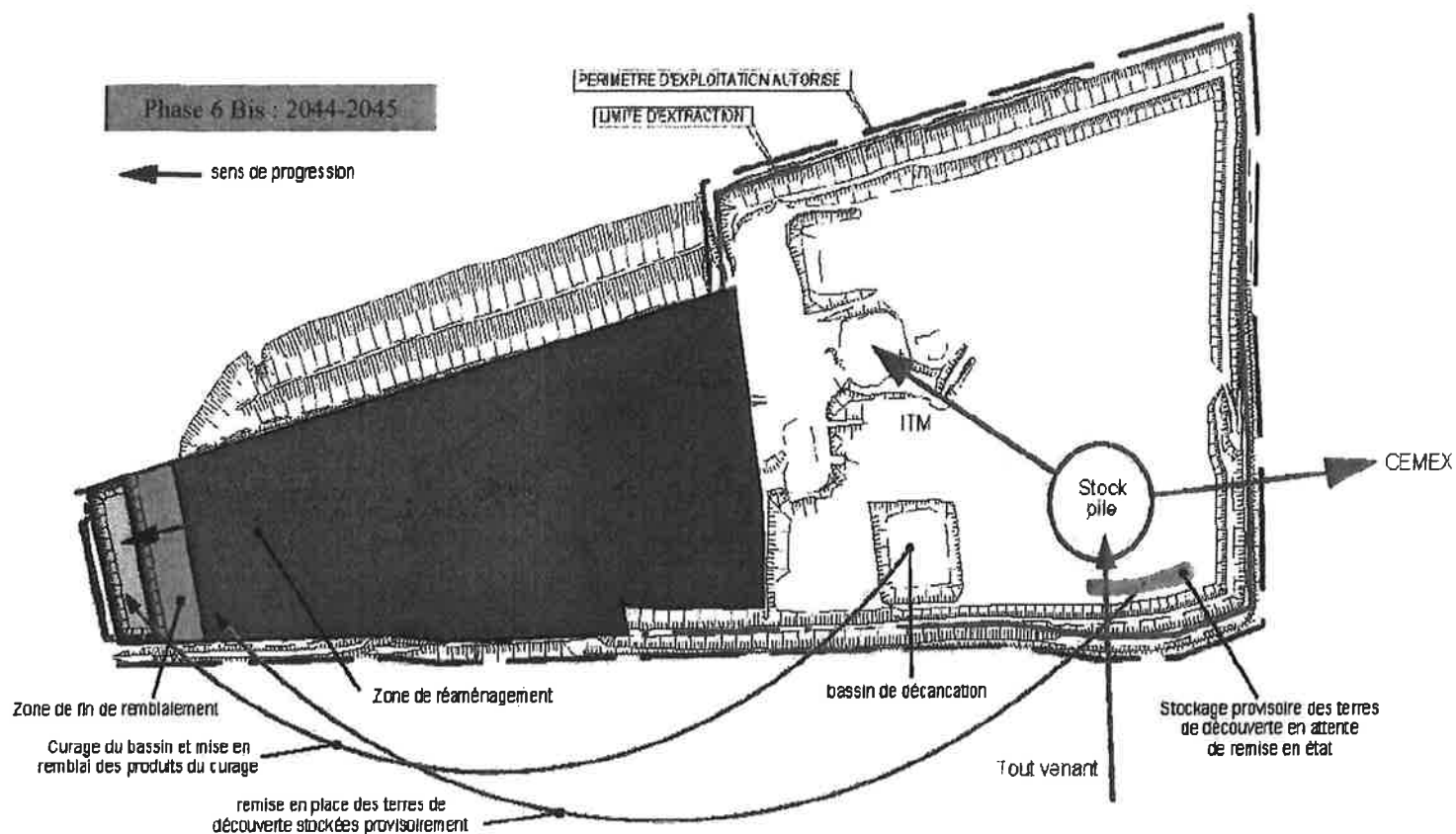
Phase 2 : 2021-2025

Phase 4 : 2031-2035

← sens de progression

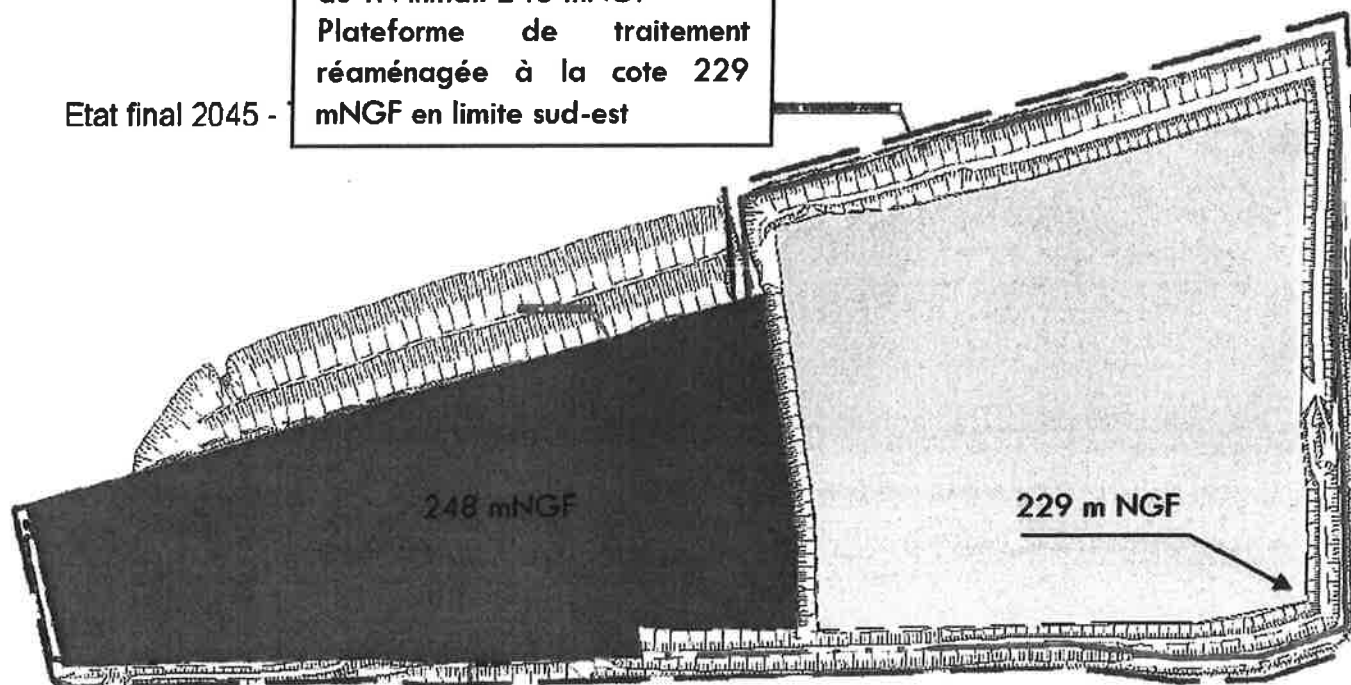






**Zone d'extraction réaménagée
au TN initial. 248 mNGF
Plateforme de traitement
réaménagée à la cote 229
mNGF en limite sud-est**

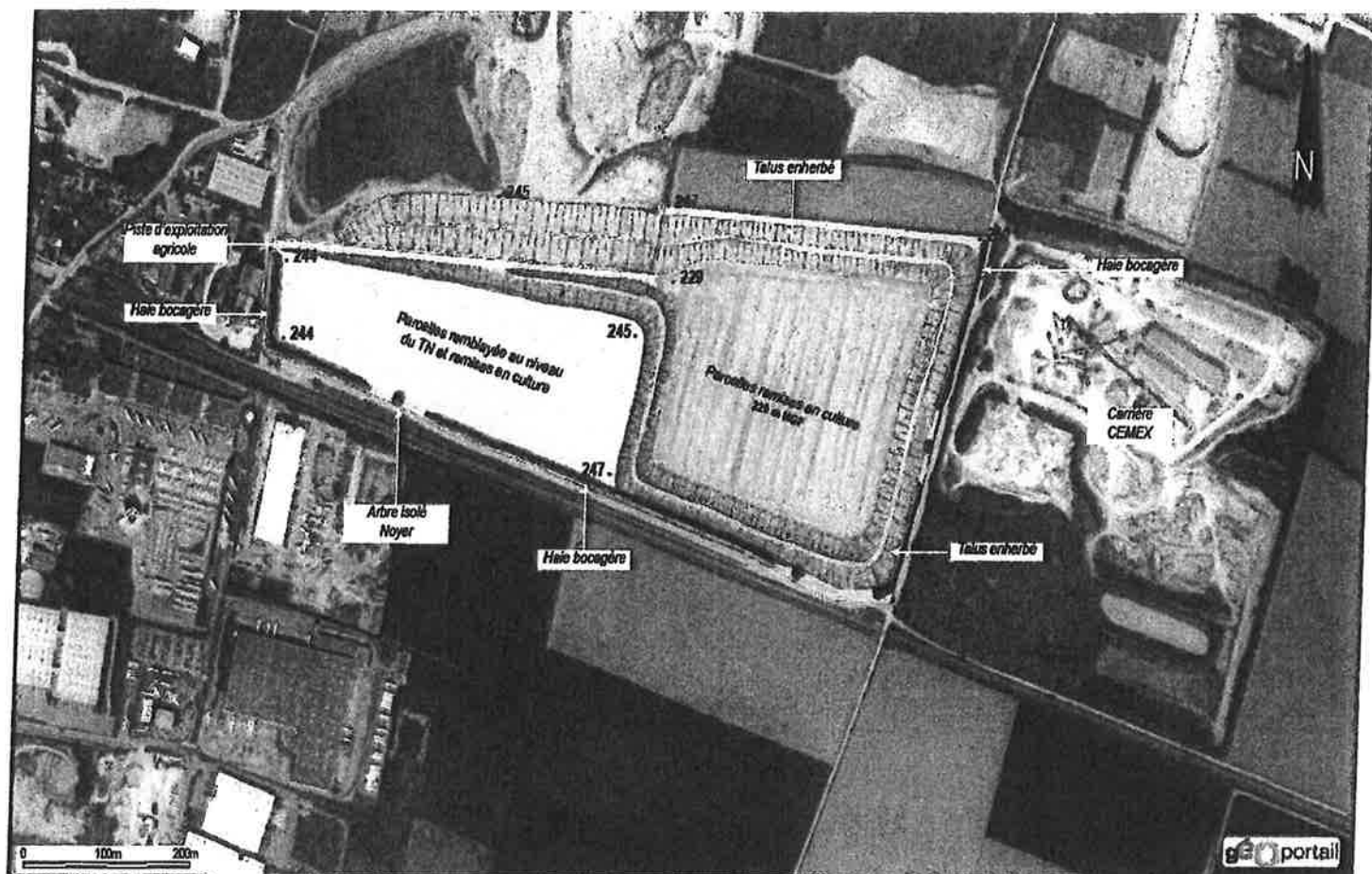
Etat final 2045 -



ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

Principe de remise en état (à l'exception des arbres isolés non retenus)



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUN 2016

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

ANNEXE 4

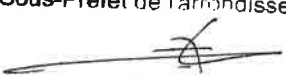
PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Ammonium
Azote kjelghal
Nitrates
Nitrites
Manganèse
Aluminium
Acrylmide
Fer total (Fe)
Sulfates (SO_4^{2-})
Chlorures
Fluorures
Indice phénols
COT
COHV
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

LE PRÉFET.


Denis BRUEL

LE PRÉFET.

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Adjoint Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Denis BRUEL

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

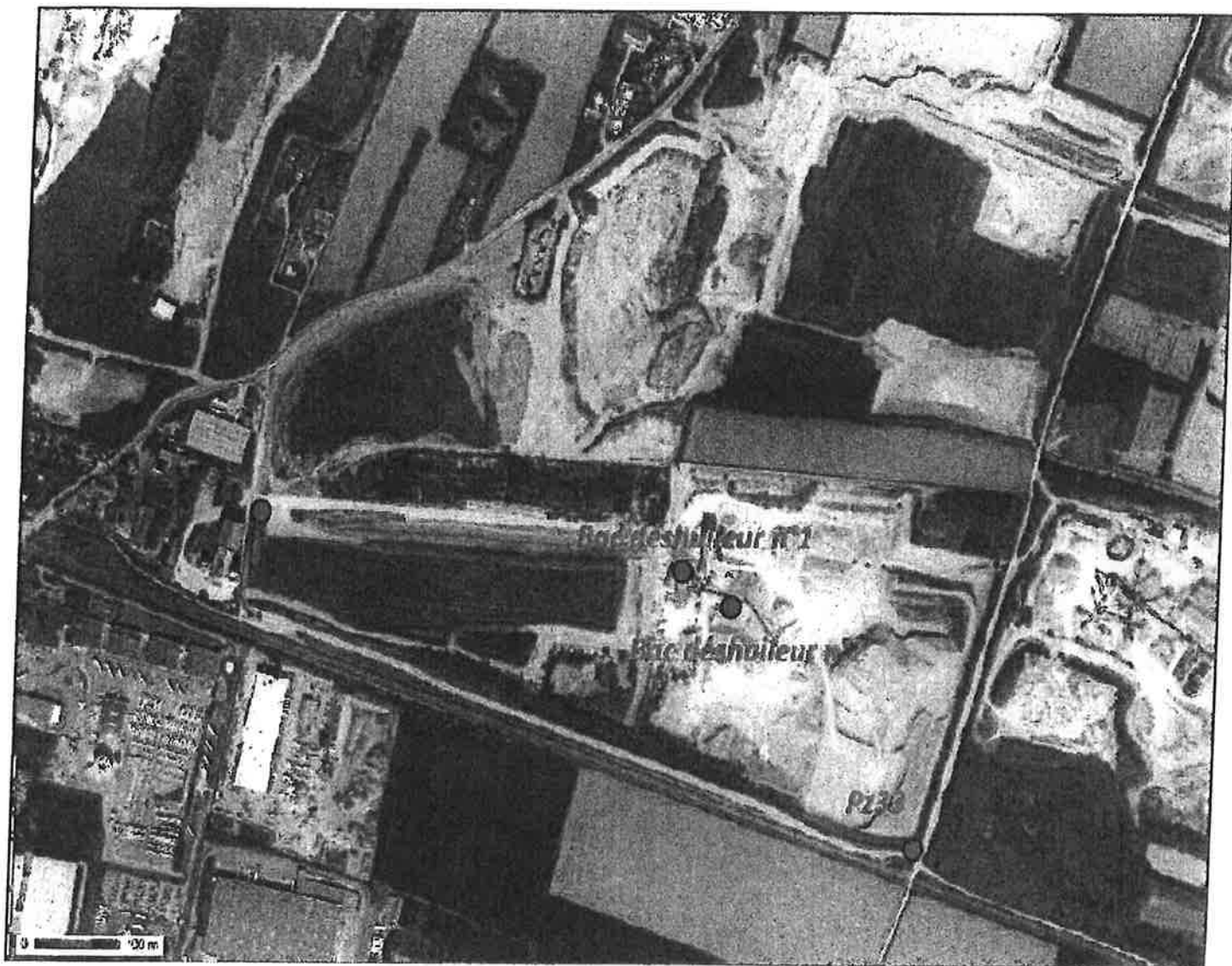
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 7
IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX
SOUTERRAINES



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PRÉFECTORAL DU

7 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 JUIN 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016,
autorisant la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC à exploiter la carrière au
lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC dans son établissement situé lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

.../...

VU le porter à connaissance du 9 mars 2017 de la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC relative à la mise en place d'une plate-forme de traitement et de recyclage des déchets inertes ;

VU le rapport du 14 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2016 susvisé, l'exploitant a constaté qu'une part des déchets inertes entrants pouvait être valorisable par concassage-criblage ;

CONSIDERANT ainsi que l'exploitant a sollicité la création d'une plate-forme de traitement et de valorisation de ces déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Sur le trafic routier

- le trafic engendré par cette activité de l'ordre de 30 poids lourds aller retour par jour sera encadré par un ratio établi pour chacune des phases afin de limiter le nombre de camions entrants et sortants du site.

Concernant les nuisances sonores

- la plate-forme ne se trouve pas à proximité d'une zone à émergence réglementée et est notamment située à plus de 1,5km des habitations principales,
- le niveau sonore de l'installation sera contrôlé dans le cadre de la surveillance mise en place sur le site.

S'agissant de la consommation d'eau

- Le procédé de traitement des déchets ne consomme pas d'eau.
- Seul l'arrosage des pistes et la brumisation des stockages des déchets inertes nécessiteront l'utilisation d'eau mais en très faible volumes.

Concernant la qualité de l'air

- Des dispositifs d'abattage des poussières par brumisation seront mis en place au niveau de l'installation lors des opérations de traitement des déchets inertes.
- Des campagnes de surveillance du niveau de poussière seront aussi réalisées.

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte du porter à connaissance du 9 mars 2017 de la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC,

- de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé autorisant la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC à exploiter la carrière située située au lieu-dit "Forêt de l'Aigue" sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes:

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D/NC	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIÈRES	A	Extraction de 960 000 t pendant 30 ans Tonnage annuel maximal : 30 000 t
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 920 kW dont 330 kW dédié au groupe mobile de l'installation de traitement de la plate-forme de transit des déchets inertes
2517.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES À L'EXCLUSION DE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 30 000 m ³ .	E	Capacité de stockage : 29 400 m³ réparti ainsi : - surface destinée au stock de tout venant en provenance de la carrière voisine de la société Les Carrières De Saint-Pierre-De- Chandieu 4 600 m ² - surface affectée à l'accueil des déchets inertes à recycler : 3 500 m ² - surface de stockage des produits traités de la société Les Carrières De Saint-Pierre-De-Chandieu en transit sur la zone nord : 12 500 m ² - surface de stockage de déchets inertes en transit sur la zone sud : 8 800 m ² .
1435	STATION-SERVICE : INSTALLATIONS, OUVERTES OU NON AU PUBLIC, OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXES DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR, DE BATEAUX OU D'AÉRONEFS	NC	Volume annuel de carburant distribué < 500 m ³ de GNR

4734	PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION La quantité présente sur site est < 50 t	NC	Quantité totale stocké sur site : 15 m ³ de GNR
------	--	----	---

Article 2 – Disposition particulières applicables à la plate-forme de recyclage des déchets inertes

Le présent titre complète l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016.

<<

TITRE XIV – DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 14.1– Règles d'implantation

L'implantation de la plate-forme de recyclage de déchets inertes respecte les plans et données contenus dans le dossier de porter à connaissance de mars 2017 ainsi que le plan de localisation en annexe 1, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14.2– Acceptation et réception des déchets inertes

Les déchets inertes autorisés sur la plate-forme de recyclage de déchets inertes sont les suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

L'acceptation des matériaux contenant de l'amiante et du goudron est strictement interdite sur le site.

L'acceptation des déchets inertes à valoriser est effectuée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 14.3– Traitement des déchets inertes

Les déchets stockés temporairement sont exclusivement des déchets inertes. Ils sont stockés sur une zone décapée et extraite en fond de fouille, sur une hauteur maximale de 10 m, et une superficie maximale de 12 300 m². Les quantités maximales stockées ne dépassent en aucun cas 50 000 m³.

Les déchets sont acheminés sur l'unité de traitement par un chargeur de la carrière, et sont traités par un groupe mobile d'une puissance totale de 330 kW.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les envois de poussières des activités de valorisation (du déchargement à la préparation). Des dispositifs d'abattage des poussières par brumisation sont mis en place au niveau de l'installation de traitement afin de limiter la propagation de poussière.

Les installations de broyage, concassage, criblage sont équipés autant que de possible d'équipement permettant une isolation acoustique.

En aucun cas les déchets traités sur la plate-forme de recyclage des déchets inertes ne sont utilisés pour le remblaiement du site.

ARTICLE 14.4– Remise en état de la plate-forme de recyclage

Les terrains sont restitués à l'agriculture conformément aux dispositions du titre IV.

La commercialisation des déchets issus de l'activité de recyclage se termine au plus tard 6 mois avant la fin d'exploitation de la carrière soit avant le 7 août 2045 afin de permettre la remise en état de cette partie de la carrière.

Les stocks de déchets inertes présents sur la plate-forme de recyclage des déchets inertes sont évacués lors de l'arrêt de l'installation.

>>

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 17

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- à l'exploitant.

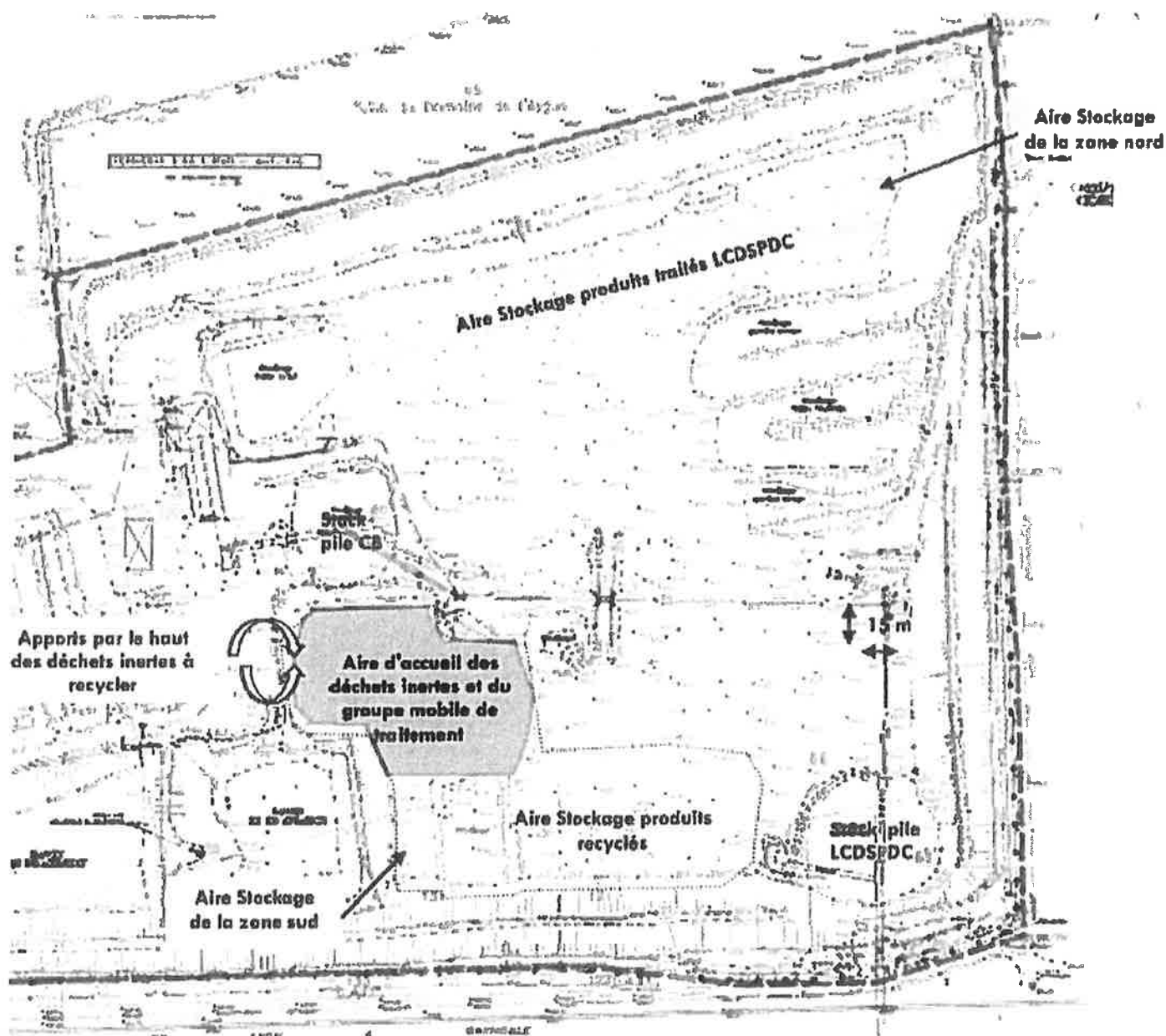
Lyon, le 07 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

**ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE DES DÉCHETS
INERTES AU SEIN DE LA FOSSE EST DE LA CARRIÈRE**



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2017**

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 JUL. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr



ARRETE

**autorisant la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux
lieux-dits "Les Quinonières" et "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE DE
CHANDIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2»,
et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à
promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et
notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations
classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 11 juillet 2007 complétée le 13 mai 2011 par la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "Les Quinonières" et "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU ensemble le courrier en date du 16 mai 2011, ainsi que l'arrêté de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date du 8 juillet 2011, portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet de la demande susvisée ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 novembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Isabelle VASTRA-BEGUE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 janvier 2012 au 29 février 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 2 février 2012 du conseil municipal de Mions;
- VU la délibération en date du 23 février 2012 du conseil municipal de Saint Pierre de Chandieu;
- VU la délibération en date du 29 février 2012 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU l'avis en date du 15 décembre 2011 de la société Réseau Transports Electricité ;
- VU l'avis en date du 19 décembre 2012 de l'Aviation Civile;
- VU l'avis en date du 20 décembre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 22 décembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 6 janvier 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2012 de la Chambre d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2012 du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique ;

VU l'avis en date du 13 janvier, complété le 27 janvier 2012 de la Commission locale de l'eau de l'Est Lyonnais (SAGE)

VU l'avis en date du 23 janvier 2012 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 3 février 2012 du Conseil général du Rhône ;

VU le rapport de synthèse en date du 24 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens animaux protégées par la société Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «carrières», exprimé dans sa séance du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la Société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU sur le site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ **En ce qui concerne la protection des eaux souterraines :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts, les mesures suivantes seront prises :

- des mesures préventives matérielles : aire de stationnement et de ravitaillement des engins étanche avec traitement des eaux pluviales par décanteur-déshuileur ; dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- des mesures organisationnelles : présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation,
- une mesure de réduction d'impact lors du réaménagement : pour la fosse est mise en place d'une couche de 1 mètre d'épaisseur sur le fond de fouille avant son réaménagement agricole, formée d'un mélange de sables et de fines argileuses issues de la décantation des boues de l'installation de traitement des carrières voisines, avec une proportion de fines de 20%

- des mesures de suivi des rejets d'eaux pluviales traitées consistant en un contrôle annuel de la qualité des eaux issues des décanteurs-déshuileurs, ainsi qu'un suivi piézométrique et de la qualité des eaux.

■ **S'agissant de la protection de l'air :**

- des mesures organisationnelles seront mises en place pour limiter l'émission en poussières : arrosage des pistes, limitation de la vitesse des véhicules,
- l'exploitant participera au protocole de mesure prévu par l'UNICEM et portant sur l'habitat éloigné, dans les 4 directions, l'habitation la plus proche du site sera le siège du point de prélèvement sud de ce protocole.

■ **S'agissant de l'impact sur la circulation routière et les infrastructures :**

Les mesures suivantes de réduction d'impact permettront de diminuer le trafic :

- le transport, actuellement effectif, de 25 000 tonnes par an de granulats par camions sur la zone industrielle du secteur, sans emprunter la RD 318, ce qui évite 8 camions par jour,
- la mise en place d'un double fret sur les camions (aller avec des remblais et retour avec des granulats), avec l'objectif de faire passer de 0% aujourd'hui à 100% en 2013, le nombre de camions de remblais réemployés pour le transport de granulats.

■ **S'agissant de l'impact sur l'agriculture :**

- les surfaces rendues indisponibles pour l'agriculture seront limitées, d'une part, en maintenant une activité agricole sur les terres dans l'attente de l'extraction, et d'autre part, en procédant à un réaménagement coordonné, qui permettra de remettre en culture les secteurs réaménagés à l'avancement, avant la fin de l'autorisation de la carrière ;
- le remblaiement de la fosse ouest jusqu'au niveau du terrain naturel permettra de restituer (temporairement) à l'agriculture des surfaces identiques à l'origine car sur les secteurs rendus en fond de fouille, une partie de la surface est perdue en talus. Il est prévu, sur la fosse est, une pente de talus la plus raide possible (45°) compte-tenu des contraintes en terme de stabilité et de reprise de la végétation ;
- les structures des parcelles seront restituées, voire améliorer au cas par cas. Plusieurs points d'entrée seront créés pour permettre un accès facile au site pour les agriculteurs, les chemins recréés seront tangentiels de manière à être aisément accessibles,
- l'irrigation sur les parcelles de l'emprise qui seront en agriculture ne seront pas interrompues durant l'exploitation de la carrière, les réseaux qui seraient impactés par la carrière seront rétablis,

■ **Sur la question de l'impact faunistique et floristique :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts il est prévu :

- le maintien des haies et des arbres à cavités favorables aux espèces de chiroptères,

- l'utilisation de clôtures non électriques, l'utilisation de piquets en bois,
- la gestion différenciée des bords des champs et des chemins : l'entretien manuel, le fauchage lors de la période automnale, voire hivernale,
- l'adaptation du calendrier des travaux : les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue,
- l'emploi d'une méthode douce d'abattage des arbres favorables aux chiroptères,
- aucun éclairage abusif au sein de la carrière, en faveur des chiroptères et des oiseaux ;

Dés mesures compensatoires aux impacts résiduels sont prévues :

- la création et entretien de 5 mares temporaires reliées par des fossés (350 m de fossés), en faveur des amphibiens et du lythrum à feuille d'Hysope ;
- la création de tas de pierre et talus sablo-graveleux (en faveur des amphibiens et reptiles),
- la création de front artificiel sableux (en faveur de l'hirondelle des rivages),
- la création de 5 km de talus enherbés sur 17 ha (en faveur des reptiles et oiseaux : rôle pour la nidification, mais aussi couloir écologique),
- la mise en place de prairies de fauche sur 10 ha en faveur de la faune ;
- la création et l'entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit) avec 4,8 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles,
- la création de haies arbustives et arborées,
- la création de bosquets avec strate arbustive et arborée sur 1,5 ha jouant le rôle de zones refuges pour la faune locale,
- sur l'emprise de la carrière : une agriculture diversifiée, alliant cultures précoces, tardives et jachères tout en instaurant une rotation, avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides.

Pendant et après l'exploitation, un suivi scientifique des espèces protégées est prévu, ainsi qu'un encadrement au travers des actions suivantes :

- le recensement par écologue préalablement aux travaux si ceux-ci débutent après mars,
- la formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées,
- un audit durant les travaux pour contrôler l'absence de destruction d'espèces protégées et, après les travaux, pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact.

■ S'agissant de l'impact paysager :

En vue de réduire cet impact :

- le traitement des lisières des emprises des carrières : la mise en place des merlons de stockage des terres végétales et la plantation de haies bocagères sont recommandées le long des voies et sentiers dans l'ordre carrières – merlon de terre végétale – clôture – haie bocagère – route ou chemin,
- la limitation des hauteurs des merlons de terres végétales et de stériles, à la fois pour des raisons paysagères et, pour la terre végétale, pour des raisons agronomiques.

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511 1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU est compatible, d'une part, avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part, avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT également que ledit projet répond aux préconisations de l'étude du CETE finalisée en juillet 2010 et aux orientations proposées dans le cadre de la gouvernance mise en place autour de ladite étude ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU en vue d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Les Quinonières» et «La Forêt de l'Aigue» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cheval Blanc », RN5, 69 780 Saint-Pierre de Chandieu, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située aux lieux-dits «Forêt de l'Aigue» et «Les Quinonières», sur la commune de Saint-Pierre de Chandieu, ainsi que les activités désignées ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
EXPLOITATION DE CARRIERES	Tonnage annuel maximum extrait de 510 000 t/an (1)	2510.1	AUTORISATION

La société Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

(1) En outre, avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, la société LES CARRIÈRES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Cemex Granulats Rhône-Méditerranée» et «Carrière du Cheval Blanc». Cette convention doit stipuler que durant leur durée d'autorisation, la somme du tonnage annuel maximum extrait des carrières exploitées par les sociétés Carrière de Cheval Blanc, Cemex Granulats Rhône Méditerranée et Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu sera inférieure ou égale à 560 000 t/an. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Pierre de Chandieu	«Forêt de l'Aigue», sections ZH et AH	Voir le détail des parcelles en annexe 7	775 755
	«Les Quinonières», section ZH		

La surface totale sollicitée est de **775 755 m²**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 19,5 millions de tonnes.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 228 et 234 m NGF sur la fosse est, et 226 et 231 m NGF sur la fosse ouest.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en **annexe 8**.

TITRE II

RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code Minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identification de l'installation (objet des travaux),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le cas échéant, des dispositions sont prises (lavage de roues, enrobés) de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf dérogation particulière par l'exploitant lié au suivi écologique.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

6.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 21 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'expertise agro-pédologique citée en 6.5 ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

6.5 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, et aux points 6.1 à 6.4.

En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), en vue notamment de définir des protocoles de gestion de terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux).

6.6 – Moyens de pesée

Les remblais amenés sur le fosse ouest de la carrière sont au préalable réceptionnés et pesés soit sur le site voisin de la carrière exploité par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée, soit sur le site voisin de la carrière exploitée par la société Carrière du Cheval Blanc. A leur arrivée sur le site de la présente carrière, un opérateur vérifie que les camions sont préalablement passés à l'accueil sur l'une des deux carrières voisines, et y ont subi une pesée de leur chargement, avec un système de pesage conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

6.7 – Préservation des chemins inscrits au plan départemental de promenade et de randonnée (PDIPR)

Durant l'exploitation de la carrière, et notamment lors des travaux d'implantation des convoyeurs, l'exploitant veille à maintenir sur le chemin du Plan, les poteaux directionnels et les balisages peinture.

Dans le cas où ce chemin serait coupé, l'exploitant doit prendre à sa charge la réalisation d'un itinéraire de contournement équipé et balisé suivant la charte du PDIPR puis, après exploitation et remise en état du site, assurer le rétablissement des itinéraires et les modifications des équipements.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent sur la période allant de novembre à fin février, et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique. Si l'exploitant n'a pas pu effectuer ces opérations durant cette période pour des raisons indépendantes de sa volonté, il devra au préalable obtenir l'avis d'un écologue avant d'attaquer les travaux en dehors de cette période.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 m, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement. Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution des merlons paysager sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons. A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement aux travaux d'extraction, dans **son plan de gestion des déchets inertes**, des plans de phasage mettant en valeur la remobilisation à l'avancement des terres végétales et stériles, et localisant leurs stocks.

La hauteur des merlons est limitée à 2,5 mètres pour la terre végétale, et à 3,5 mètres pour les stériles. De plus, pour les stériles, cette hauteur devra être réduite si les stocks sont visibles depuis les chemins et routes environnant la carrière. Elle pourra être augmentée sous réserve que l'analyse des impacts paysagers du plan de gestion des déchets inertes ne démontre pas d'impact négatif.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.3 – Épaisseur d'extraction

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 228 et 234 m NGF sur la fosse est, et 226 et 231 m NGF sur la fosse ouest.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en **annexe 8**.

L'épaisseur d'extraction est de 24 m par rapport au terrain naturel, pour la fosse est, et de 19 m par rapport au terrain naturel, pour la fosse ouest.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage d'extraction sont joints en **annexe 2**), avec remise en état coordonnée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase 1 : 5 ans

Elle est divisée en 2 sous-phases :

Phase 1a : durée : 0,5 an : réalisation d'un accès à la fosse ouest

Les travaux de défrichement et de décapage peuvent débuter à l'extrémité nord-est de la fosse ouest à partir du 1er novembre 2012. Les travaux d'extraction de granulats ne peuvent débuter avant le 1er janvier 2013.

L'exploitant réalise une fouille de dimensions environ 50 m x 100 m et d'environ 10 m de profondeur par rapport au terrain naturel, à l'extrémité nord-est de la fosse ouest, pour permettre l'installation du chantier de réalisation du convoyeur au dessus de la voie ferrée.

Le volume de matériaux prélevé est de l'ordre de 50 000 m³, évacué par camions et voie routière sur 1,60 km jusqu'à la carrière de CEMEX.

Ce convoyeur est ensuite installé, avec l'assistance technique de RFF.

De part et d'autre du convoyeur franchissant la voie ferrée, un tapis fixe est installé. L'exploitant installe ensuite les bandes transporteuses fixes jusqu'à la prochaine zone en chantier sur la fosse ouest.

Phase 1b : durée : 4,5 ans : exploitation de la fosse ouest.

Le tapis fixe s'allonge sur la risberge nord, au fur et à mesure de l'exploitation.

L'extraction progresse vers l'ouest.

Le tapis rippable assure le lien entre la trémie d'alimentation située en fond de fouille et le tapis fixe.

Le réaménagement de la fosse ouest débute lors de cette phase et consiste en un remblaiement de la fosse en commençant par le côté est.

Phase 2 : 5 ans : début de l'extraction de la fosse Est

Elle est divisée en 2 sous-phases :

Phase 2a : durée : 0,5 an : Mise en place des installations nécessaires à l'exploitation de la fosse est. Poursuite du remblaiement en fosse ouest.

L'exploitant réalise une fouille de dimensions environ 50 m x 100 m et d'environ 12 m de profondeur par rapport au terrain naturel, à l'extrémité nord-ouest de la parcelle n°18 dans la fosse est, pour permettre l'installation du chantier de réalisation du convoyeur au dessus de la voie communale n°3 (Chemin du Plan).

Le volume de matériaux prélevé est de l'ordre de 50 000 m³, évacué par camions et voie routière sur 1,60 km jusqu'au stacker de la carrière de CARRIERE DU CHEVAL BLANC.

Ce convoyeur est ensuite installé, et relié au convoyeur franchissant la voie ferrée.

Le remblaiement de la fosse ouest se poursuit lors de cette phase

Phase 2b : durée : 4,5 ans : exploitation de la fosse Est. Poursuite du remblaiement en fosse ouest.

Le tapis fixe s'allonge sur la risberge nord, au fur et à mesure de l'exploitation.

L'extraction progresse vers le sud.

Le tapis rippable assure le lien entre la trémie d'alimentation située en fond de fouille et le tapis fixe.

Le remblaiement de la fosse ouest se poursuit lors de cette phase

Phase 3 : durée 5 ans : poursuite de l'exploitation de la fosse est et début du réaménagement en fosse est. Fin du réaménagement de la fosse ouest.

L'exploitation de la fosse est se poursuit toujours vers le sud, jusqu'à la limite sud de l'emprise.

Le réaménagement de la parcelle 18 se fait parallèlement, avec rétablissement d'une piste d'accès à partir de la voie communale.

Cette phase correspond à la fin du réaménagement de la fosse Ouest, avec remblaiement au terrain naturel et réaménagement agricole provisoire.

Phase 4 : durée 5 ans

Poursuite de l'exploitation de la fosse est et de son réaménagement coordonné en zone agricole, en fond de fouille.

L'exploitation de la fosse est s'orientera vers l'est jusqu'au chemin communal traversant l'emprise.

Phase 5 : durée 5 ans

L'exploitation de la fosse se poursuit jusqu'à l'extrémité est, en contournant le pylône EDF.

Une portion du chemin communal traversant l'emprise sera supprimée en début d'exploitation.

Le réaménagement se poursuit vers l'est.

A la fin de cette phase le tapis fixe sera démonté par son extrémité sud, jusqu'à l'angle entre les parcelles n°22 et 23.

Phase 6 : 5 ans

Elle est divisée en 3 sous-phases :

Phase 6a : durée 2 ans : les parcelles situées au centre de la fosse sont exploitées. Le tapis fixe est alors installé au fur et à mesure de l'extraction, sur le côté nord de la fouille. Le tapis rippable assure le lien entre la trémie d'alimentation située en fond de fouille et le tapis fixe. Une fois la limite est atteinte, l'exploitation continue vers l'ouest, dans la zone au nord du tapis fixe.

Parallèlement, le sud de la fosse est entièrement réaménagé, avec rétablissement de trois pistes d'accès dont deux assurant la continuité avec le chemin communal, dont une portion traversant l'emprise a été supprimée en phase 5.

Phase 6 b : durée 2 ans : les parcelles situées au nord de la fosse sont exploitées suivant le même principe qu'en phase 6a. A la fin de cette phase, la fosse est entièrement exploitée et en partie réaménagée.

Le tapis fixe est démonté.

Phase 6c : durée 1 an : fin de la remise en état de l'ensemble de l'emprise. Démontage et retrait de toutes les installations.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

A proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière (pylônes et lignes électriques), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'exploitation est arrêtée à 25 m des massifs de fondation des pylônes (25 m pour les lignes de 400 kV et plus),
- les talus formés autour des pylônes possèdent une pente de 1H/1V pour les profondeurs comprises entre 0 et - 12 m et 3H/2V pour les profondeurs comprises entre -12 et -24 m, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m, et un fossé d'évacuation d'eau en crête de talus, ainsi que sur la risberme, tel que préconisé dans l'étude géotechnique de novembre 2006 en annexe 7 de l'étude d'impact.
- une distance de protection de 5 m (6 m pour les lignes de 400 kV et plus) est maintenue en permanence par rapport aux câbles sous tension, et les personnes, matériels et matériaux.
- l'accès aux ouvrages électriques est gardé libre en permanence, pour des véhicules lourds.

En outre, à proximité de la canalisation de CVM au sud-est de l'emprise :

- une bande de 20 m de large non exploitée, est conservée entre la crête du talus et la conduite,
- le talus formé en bordure de la conduite possède une pente de 1H/1V pour les profondeurs comprises entre 0 et - 12 m et 3H/2V pour les profondeurs comprises entre -12 et -24 m, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m, et un fossé d'évacuation d'eau en crête de talus, ainsi que sur la risberme, tel que préconisé dans l'étude géotechnique de novembre 2006 en annexe 7 de l'étude d'impact,
- les dispositions de la convention signée le 29 avril 2009 entre l'exploitant de la canalisation et l'exploitant de la carrière, en annexe 11 de l'étude d'impact, et ses éventuels amendements ultérieurs, sont respectées, et notamment les suivantes :
 - implantation d'une clôture à plus de 10 m de l'axe de la conduite,
 - lors de l'exploitation à proximité des limites, panneautage aux pieds et sur toute la largeur du talutage, de l'interdiction de travailler à moins de 10 m de la conduite et des risques associés à la conduite,
 - exploitation par couches horizontales,
 - lors de l'exploitation à proximité des limites, visites hebdomadaires de contrôle par l'exploitant de l'état du talutage, des fossés de crêtes, des clôtures et signalisations associées, et information immédiate de l'exploitant de la conduite à en cas d'anomalie,
 - lors de l'exploitation à proximité des limites, contrôle mensuel par un géomètre de l'exploitant du respect des valeurs du talutage,
 - fourniture d'une note de calcul par l'exploitant de la carrière sur la possibilité de faire circuler des engins sur la plate-forme pour l'entretien de la canalisation, et le poids total en charge autorisé.

De plus, à proximité de la canalisation de distribution de gaz, le long des limites sud et est de l'emprise, au niveau de la route de Lyon à Heyrieux, et du Chemin de Saint-Pierre-de-Chandieu à Saint-Laurent-de-Mure, une bande de 20 m est conservée entre la crête des talus et l'ouvrage : 10 m où la circulation des engins sera interdite, et 10 m où les engins disposeront le merlon périphérique.

En outre, une canalisation en eau potable traversant la partie sud de la fosse ouest suivant un axe est-ouest, de la VC 3 à la VC4 sera déplacée avec autorisation préalable de son exploitant, lors de l'exploitation de la zone concernée.

De plus, une convention est signée entre RFF/SNCF et l'exploitant de la carrière avant le début des travaux d'implantation du convoyeur au-dessus de la voie-fermée, afin de déterminer, au travers de protocoles de sécurité, les dispositions prises pour assurer la sécurité du trafic ferroviaire pendant ces travaux (notice de sécurité ferroviaire). A cette convention est annexée une étude de risque approfondie permettant d'anticiper les défaillances possibles durant les travaux d'implantation du convoyeur et de définir les mesures préventives adaptées et concrètes.

Enfin, une convention est signée entre RFF et l'exploitant de la carrière avant le début des travaux de construction du CFAL, afin de déterminer les aménagements que l'exploitant de la carrière doit réaliser à proximité de l'ouvrage (distance de recul, géométrie des talus ...)

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Avant de déposer son permis de construire modificatif pour les convoyeurs, et avant de débiter l'exploitation de la carrière, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude paysagère établie par un bureau spécialisé, qui détermine les caractéristiques du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée Lyon-Grenoble et du convoyeur aérien au-dessus du Chemin du Plan, et les mesures d'intégration paysagères de ces convoyeurs.

Cette étude est soumise à avis de la DREAL.

Au plus tard, l'hiver précédant le début des travaux d'extraction d'une zone, lors des travaux de découverte de celle-ci, l'exploitant met en place des merlons et une haie bocagère en limite de son emprise, sur les zones déterminées par le plan d'implantation des haies.

Les haies devront avoir une épaisseur suffisante pour constituer un écran efficace y compris en hiver : utilisation de végétaux marcescents en excluant l'utilisation de conifères ou de résineux (type pins noirs, thuyas...) qui renforceraient et révéleraient la nature artificielle de la haie. La strate arborée devra être clairsemée (arbres éloignés entre eux)

Sur le linéaire de périphérie, la clôture est implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes bordant la carrière.

La bande de 10 m autour de l'emprise de la carrière est aménagée dans la succession suivante : Carrière – merlon – clôture – haie bocagère – route ou habitation. Les haies doivent rester si possible en place après cessation d'activité, y compris dans les parties destinées à une remise en état à vocation industrielle.

7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, propre à sa carrière, traitant :

- de la coordination entre le plan d'exploitation des granulats / remise en état et l'exploitation agricole (prise de possession progressive des terres agricoles, avec maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées, remise en état agricole à l'avancement en vue de récolements partiels de secteurs de la carrière pour une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière) ; cette coordination est suivie lors d'une rencontre annuelle entre l'exploitant et les représentants de la Chambre d'Agriculture du Rhône, avec une première réunion avant le début des travaux.
- des états des lieux parcellaires et expertise agronomique avant exploitation et après remise en état,
- du dédommagement des syndicats propriétaires des réseaux d'irrigation pour les parcelles soustraites à l'irrigation le temps de l'exploitation et de la remise en état,
- de l'engagement de la prise en charge financière par le carrier des modifications des éléments du réseau d'irrigation durant l'exploitation de la carrière,
- de la prise en charge technique et financière par le carrier en cas de volumes d'irrigation définitivement perdus à l'issue de la remise en état
- de la formation du personnel employé par l'exploitant de la carrière, pour la remise en état agricole,
- du devenir des terrains acquis par le carrier après exploitation, qu'ils soient maintenus en propriété ou vendus.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de phasage de récolement partiel anticipé, établi en concertation avec la Chambre d'Agriculture du Rhône et les exploitants agricoles des parcelles dont le carrier n'est pas propriétaire. Ce plan définira les secteurs qui, après remise en état agricole, feront l'objet par le carrier de déclaration de cessation d'activité et demande de récolement partiel avant l'échéance d'autorisation de la carrière, en vue d'une restitution anticipée à l'agriculture, et les différentes échéances prévues par secteur pour les demandes de cessation d'activité partielle.

7.9 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE IV

REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole définitive (fosse est) ou provisoire dans l'attente de la transformation en zone d'accueil économique (fosse ouest). (Cf plan de remise en état en **annexe 3**).

Sur la fosse est, les terrains sont restitués à l'agriculture, en fond de fouille, à une cote comprise entre 228 et 234 m NGF, hors emprise du CFAL. Les travaux de reconstitution du fond de fouille visent à augmenter l'imperméabilité de ce dernier pour compenser l'épaisseur de matériaux enlevés, en vue de protéger la nappe des infiltrations d'intrants. Les pentes des talus sont optimisées pour limiter la perte de surface agricole.

Sur la fosse ouest, les terrains sont remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel, et les terrains sont préparés pour une remise en état agricole dans l'attente de la création de la zone d'accueil économique.

En cours d'exploitation:

- l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, et conformément au plan de remise en état en **annexe 3**.
- pour la fosse est :
 - Les talus ont une pente de 45°, sauf autour des ouvrages de type pylônes, canalisation, où la pente sera de 1H/1V pour les profondeurs comprises entre 0 et -12 m et 3H/2V pour les profondeurs comprises entre -12 et -24 m,

- afin de renforcer la stabilité des talus, l'exploitant compacte les bords, les recouvre d'amendement organiques et/ou minéraux, les engazonne avec des graminées à 100% de recouvrement du sol (essences locales avec une densité d'engazonnement comprise entre 80 kg/ha et 100 kg/ha), et, le cas échéant, renforce la stabilité par l'emploi de géotextiles, filets de jute, grillage
 - Une risberme intermédiaire, de largeur 5 mètres, est aménagée à 12 m en-dessous du terrain naturel
 - Des fossés périphériques en pied de talus et de risberme permettent le drainage des eaux pluviales..
 - Des pistes d'accès au fond de fouille sont créées en nombre suffisant pour permettre l'accès aux différentes parcelles agricoles par les agriculteurs. Elles ont une pente inférieure à 10%, une largeur de 5 mètres, et sont tangentielles aux terrains,
 - La pente des terrains en fond de fouille est de l'ordre de 0,5% pour éviter la stagnation d'eau ,
 - en fond de fouille, après aplanissement et avant mise en place des horizons de stériles et de terre végétale, une couche de 1 m d'épaisseur environ est rippée avec introduction de 20% de fines,
 - sur les zones remise en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en **annexe 3**)
- pour la fosse ouest : remblaiement par les matériaux stériles de la carrière, et par les matériaux inertes de l'extérieur, selon les dispositions décrites au titre VI, et compactage couche par couche, jusqu'à la cote du terrain naturel diminuée de la hauteur de stériles et de terres de découvertes à mettre en place selon les dispositions de l'alinéa d ci-dessous

En fin d'exploitation :

- a. toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b. les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- c. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9.
- d. lorsque le secteur destiné à l'usage agricole est prêt à être remis en état, selon le cas, le fond de fouille ou le remblai, sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement). Cet horizon est ensuite nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; pour la fosse est, les terrains font l'objet d'un ripage avec introduction de fines issues des boues de lavage des matériaux sur les installations de traitement des carrières voisines Cemex et Cheval Blanc, de manière à constituer une couche de 1 m d'épaisseur formée d'un mélange de 80% de sable et de 20% de fines ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régaté au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régatée ;

ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la Chambre d'Agriculture du Rhône ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

- e. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- f. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respectera les dispositions d) à f).

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe 2**.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée :

- dès que le remblaiement est terminé, pour le secteur remblayé,
- à la remise en état finale pour le site des infrastructures connexes (stockage de carburant, convoyeurs, piste d'accès client),
- dès la fin de l'extraction sur les autres secteurs.

8.3 – dossier ISDI

Si au terme de la durée d'autorisation, les opérations de remblayage n'étaient pas terminées, ne permettant pas une cessation d'activité totale du site, l'exploitant s'engage à poursuivre le remblaiement sur les zones prévues, en présentant, 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, une demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Article 9 : Cessations d'activité partielles et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,

- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de la carrière sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- le dernier rapport de suivi annuel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone.
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer de la mise en œuvre d'une agriculture de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (application de la mesure C14 citée au titre VII) ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, si cela s'avère nécessaire, l'exploitant mettra en place une installation de lavage de roues en sortie de son site.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, est réalisé sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces aires sont situées à la cote du terrain naturel.

L'entretien et le lavage des engins doivent être réalisés en dehors du site de la présente carrière, dans les installations prévues à cet effet sur les carrières voisines, dans des conditions permettant de prévenir toute pollution accidentelle du sol.

Le ravitaillement des engins de chantier, est réalisé sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est située à la cote du terrain naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met à la disposition du personnel, dans les engins, des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

11.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.2.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces dispositifs sont situés à la cote du terrain naturel.

Le débourbeur-décanteur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Il est dimensionné selon les règles de l'art, et muni d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

11.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elle proviennent des zones suivantes : toilettes autonomes. Le dispositif de traitement est une cuve.

Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes (toilettes autonomes) est rédigée.

11.2.3 - Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 6 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 10**. Ce réseau comporte des ouvrages existants pérennes (piézomètres repérés 93), et nouveaux, pérennes (N14, N15, N16, N17, N19).

Les nouveaux piézomètres sont implantés avant le début des travaux d'exploitation.

D'une profondeur d'une quarantaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines **de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires**.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Le capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres,
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis **en annexe 4**, deux fois par an pour certains piézomètres en période de basses eaux, et de hautes eaux. Lors des analyses semestrielles, l'ensemble des piézomètres cités en **annexe 4** fait l'objet d'un socle commun d'analyse, et certains piézomètres, en amont et en aval des zones remblayées, font l'objet de mesures de paramètres supplémentaires, lors d'un point zéro avant le remblaiement, puis dès lors que des remblais sont entreposés.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées, et à l'ARS. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.3 – Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

11.4 – Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

Article 12 - Pollution de l'air

tions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1).
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur les pistes,

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulière de fond du secteur

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m³ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m³ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHA est de 3 µg/m³ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée dès la première période sèche avant le début des travaux d'exploitation (point zéro).

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 13 - Incendie et explosion

Les installations (stockage et distribution de carburant) sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

La défense incendie est assurée par un point d'eau (poteau incendie ou réserve ou point d'eau agricole alimenté toute l'année), implanté au plus près du risque à défendre (infrastructures), et au plus à 200 m. Le débit disponible doit être de 60 m³/h pendant 2 h.

Pour chaque point d'eau, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un PV de réception garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression

La réserve ou le plan d'eau devront être réceptionnés par le SDIS 69.

L'exploitant contacte le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDIS (gdeci@sdis69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

Les moyens en eau incendie définis ci-dessus pourront être réduits si l'exploitant en fait la demande, et sur avis favorable du SDIS (en cas de réduction du potentiel incendie sur le site).

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction n'est autorisée à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h. L'accueil des clients (remblais) se fait de 7 h à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

En cas de chantier spécifique, l'apport de remblais peut s'effectuer en dehors de cette tranche horaire, y compris le samedi. Dans ce cas, l'exploitant fera une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité d'accueil client en dehors des horaires ou des jours définis. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées à l'article 15.1. Des mesures en périodes nocturnes pourront alors être demandées par l'inspecteur des installations classées.

15.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

- la ferme Le Plan à 300 m au Sud
- une habitation à 300 m au Nord Ouest près de la gare,
- la ferme la Grande Queue à 600 m au Sud-Ouest

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un m

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 – Transport des matériaux

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, la société LES CARRIÈRES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Cemex Granultas Rhône-Méditerranée» et «Carrière du Cheval Blanc».

Cette convention détermine les modalités d'organisation adoptées par chaque exploitant pour respecter ces critères de nombre de poids-lourds entrant/sortant sur les 3 carrières. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

Article 17 – Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, signé par les deux parties,
- consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- quantités admises de matériaux en remblais,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre de chaque année, au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

Article 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 20.6.

Article 19 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, indiquant le lieu d'accueil de ces déchets, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

Article 20 - Conditions d'admission

20.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres provenant de sites contaminés ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,

- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 21 – Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII

PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 22 - Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : **maintien et création d'un linéaire de haies** en limite de la zone d'emprise pour favoriser les espèces d'amphibiens, reptiles, oiseaux chiroptères, insectes

Objectif d'application : sur les 5 premières années, avec une première campagne à l'automne 2012

Mesure R2 : **gestion différenciée des bords des champs et des chemins** : entretien manuel, fauchage lors de la période automnale, voire hivernale

Mesure R3 : **Adaptation du calendrier des travaux** en faveur des espèces : reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères,

Les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue. Toutefois, pour l'abattage des arbres à cavité (chiroptères), la période est de mars à début mai.

Amphibiens: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Reptiles: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Oiseaux : éviter la période de nidification mars à juillet).

Chiroptères : éviter la période de reproduction (mars à fin septembre),

S'il s'avère qu'un début d'activité (notamment à l'ouverture du chantier) concerne la période sensible définie ci-dessus, des aménagements devront être envisagés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

Mesure R4 : **conservation des arbres à cavités favorables aux espèces de chiroptères**, repérage de ces arbres en amont du chantier par un écologue et suivi des travaux lors du chantier,

Mesure R4 bis : emploi d'une **méthode douce d'abattage des arbres favorables aux chiroptères**,

Mesure R5 : **Pas d'éclairage abusif au sein de la carrière** en faveur des chiroptères et des oiseaux : éviter l'éclairage en période nocturne du printemps à l'automne. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel ;
- utiliser un minuteur ou un éclairage automatique ;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut (utilisation d'abat-jours).

Mesure R6 : Mise en place de **clôtures** de 1,8 m de hauteur maximale, dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois .

Mesure R7 : **Limitation des risques de pollutions accidentelles**, stockage du «matériel» présentant un risque de pollution d'hydrocarbures, en dehors des sites de reproduction avérés des amphibiens, sur une aire étanche avec zone de rétention, en faveur des amphibiens et des insectes. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 11.1 et de l'article 14 doivent être respectées.

Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.2) :

FLORE

Mesure C1 flore : **récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope** (*Lythrum hyssopifolia*), mesure expérimentale complémentaire à la mesure C1 faune ci-dessous, visant à créer des mares :

- ensemencement de graines de *Lythrum* à feuilles de l'hysope avec récolte manuelle entre le mois d'août et le mois de septembre,
- déplacement de la banque de graines du sol par prélèvement de l'horizon supérieur (0 à 10cm) du sol à la pelle mécanique (mois : août à septembre),
- suivi de cette action expérimentale .

FAUNE

Mesure C1 : **Création et entretien de 5 mares temporaires** favorables pour les espèces suivantes : *Lythrum* à feuilles d'hysope, et les amphibiens : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Ces mares présentent des berges sinueuses et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune. Leur réalisation est faite en période hivernale, d'octobre à février, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

Mesure C4 : Création d'**aménagements connexes** en faveur des reptiles et des amphibiens, tas de pierres, talus sablo-graveleux... avec entretien tous les 2 ans.

Mesure C6 : Création et entretien de **talus enherbés** sur environ 5 km de long sur 17 ha en faveur des reptiles et oiseaux (rôle pour la nidification, mais aussi corridor écologique)

Les talus concernés sont ceux délimitant tout le pourtour de la fosse Est, à l'exception des zones de talus aménagés avec la mesure C4.

Mesure C7 : Mise en place de **prairies de fauche** sur 10 ha en faveur de la faune, cette mesure sera pluriannuelle sur la durée de l'autorisation d'exploitation.

Mesure C8 : Création et entretien de **zones de régulation écologiques** (refuge et transit) avec 4,8 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles.

Ces zones sont positionnées sur le côté ouest de la parcelle 16, et sur tout le périmètre de la fosse ouest excepté le côté est de la parcelle 16.

Sur la fosse Est, elles sont positionnées selon le repérage sur la carte en **annexe 3.2**.

Mesure C9 : création de **haies arbustives et arborées** sur 3 km, comprenant des arbres de haut jet.

Mesure C10 : Création de **bosquets** avec strate arbustive et arborée sur 1,5 ha, jouant le rôle de zones refuges pour la faune locale.

Mesure C11 : Création et entretien de 350 m de **fossés reliant les mares**.

Mesure C12 : Implantation et entretien, sur 0,8 ha, de **friches attractives pour la faune**.

Mesure C13 : Gestion agro-environnementale avant exploitation de la carrière : mise en place d'une agriculture diversifiée sur les parcelles avant exploitation avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la Haute Valeur Environnementale de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C14 : Après exploitation de la carrière, mise en place sur les parcelles réaménagées d'une agriculture diversifiée et de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C13 et C14 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles sont adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (décapage).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C14: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après l'exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 devront être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage d'application pour les mesures C1 flore, C1, C4, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12, sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délais pour les mesures C13 et C14 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

Mesures d'accompagnement :

Limitation des envols de poussières, conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des **espèces invasives**.

Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un **parc d'engin correctement entretenu**.

Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

E1 : préalablement aux travaux sur des secteurs nouvellement concernés :

Recherche et déplacement par un écologue, de zones de cache de reptiles, amphibiens, et en cas de nécessité de déplacement d'individus présents, demande de dérogation pour capture d'espèce protégées ; Si démarrage tardif des travaux (à partir de fin février), recherche de nidification d'oiseaux. Concernant les chiroptères, accompagnement de la coupe éventuelle d'arbres de configuration favorable à l'accueil de chiroptères. Aide au maître d'ouvrage pour le choix d'essences autochtones pour l'implantation de haies.

E2 : audit sur les secteurs nouvellement concernés par des travaux : avant le début des travaux (recherche d'espèces protégées et formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées) ; durant les travaux pour vérifier la bonne application des mesures de réduction préconisées ; après les travaux et durant l'exploitation pour évaluer le succès des mesures de réduction d'impact

E3 : à chaque printemps, **inventaire des éventuelles nidifications d'hirondelle des rivages** et adaptation des travaux d'exploitation pour éviter les zones de nidification.

Suivi des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie.

- Mise en place d'un suivi de l'avifaune. (Edicnème criard).
- Mise en place d'un suivi des amphibiens, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,
- Mise en place d'un suivi des reptiles, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,
- Mise en place d'un suivi de la transplantation du Lythrum à feuilles d'hysope et suivi de l'efficacité de la mesure proposée, par un expert botanique (un jour de terrain par an (juin/juillet) et pendant une durée de 10 ans.
- Mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux.
- Mise en place d'un suivi des procédés cultureux et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C7, C13 et C14 :

- suivi pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps T+10 ans T+20 ans T+30 ans et T+40 ans pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats des espèces indicatrice : Léopard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Œdicnème criard avec l'année 2007 en référence et les résultats obtenus vis à vis de ceux décrits dans ce rapport,
- second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps T +10 ans,T+40 ans,
- suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande, en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation «Installations classées» est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine de l'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la DREAL.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONVOYEUR AERIEN TRAVERSANT LA VOIE FERREE

Article 23 - Le convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée est équipé de détecteurs de fumée et de détecteurs d'intrusion reliés à un numéro de téléphone d'astreinte ou une société de gardiennage et une alarme sonore et lumineuse en salle de pilotage des sociétés Cemex Granulats Rhône Méditerranée et Carrière du Cheval Blanc.

Avant la mise en service du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée, l'exploitant transmet au préfet une convention signée entre la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée et la société Carrière du Cheval Blanc exploitant les carrières voisines, lui-même, RFF et la SNCF. Cette convention définit, au travers de protocoles de sécurité, les moyens de prévention des incidents, dont les inspections périodiques, et les conditions d'intervention de Cemex Granulats Rhône Méditerranée, Carrière du Cheval Blanc et lui-même et d'alerte SNCF en cas d'incendie, ou de chute d'éléments du convoyeur sur la voie ferrée. A cette convention est annexée une étude de risque approfondie permettant d'anticiper les défaillances possibles durant le fonctionnement du convoyeur et de définir les mesures préventives adaptées et concrètes. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

TITRE IX

RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article 24

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
1	Transmission au préfet de la convention régissant les modalités de respect du volume global de matériaux extraits sur les 3 carrières	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.4	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	
6.5	État des lieux agro-pédologique	Avant le début d'exploitation
7.1	Transmission de l'actualisation du plan de gestion des déchets, contenant le plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles, à l'Inspecteur des Installations Classées	
7.5	Transmission au préfet de la convention signée avec RFF/SNCF pour l'encadrement des travaux de pose du convoyeur aérien	Avant le début des travaux d'implantation du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée
7.5	Transmission au préfet de la convention signée avec RFF pour les interactions entre l'exploitant de la carrière et les travaux de construction du CFAL	Avant le début des travaux du CFAL
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
7.7	Transmission d'une étude paysagère, à l'Inspecteur des Installations Classées	Avant le dépôt du permis de construire modificatif et avant le début d'exploitation
7.7	Mise en place des haies bocagères	L'hiver précédant le début des travaux d'extraction d'une zone, le long de cette zone
7.8.	Transmission au préfet de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône	Avant le début d'exploitation (décapage) ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet d'un plan de phasage de récolement anticipé	Un an après la notification du présent arrêté
11.2.1	Entretien des décanteurs-déshuileurs	semestriel

11.2.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
11.2.2	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.2.3	Implantation des nouveaux piézomètres	Avant le début d'exploitation
11.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
11.4	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Une fois par an, en été
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
15.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
16	Transmission au préfet de la convention régissant les modalités de respect du quota global de nombre de camions imposé sur les 3 carrières	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
17	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé et à la commission de suivi de site	Une fois par an avant le 31 mars
Titre VIII	Transmission au préfet de la convention signée avec la SNCF et RFF pour l'exploitation du convoyeur passant au-dessus de la voie ferrée	Avant la mise en service du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée,

TITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 424 000 euros

Phase 2 : 517 000 euros

Phase 3 : 386 000 euros

Phase 4 : 353 000 euros

Phase 5 : 545 000 euros

Phase 6 : 394 000 euros

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins** avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I .3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 26 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 27 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 28 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 29- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XI

MODALITES D'EXECUTION –VOIES DE RECOURS

Article 30 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 33 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 32 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 33 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 34 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 35- Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 36 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 37 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 32 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MIONS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-LAURENT DE MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, GRENAY et HEYRIEUX (Isère),
- au président du Conseil général du Rhône,
- au président du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique,
- au président de l'association syndicale autorisée d'irrigation,
- au directeur de Réseau ferré de France,
- au directeur de la Compagnie générale des eaux (VEOLIA),
- au président de la chambre d'agriculture du Rhône,
- au directeur de la société Réseau Transports Electricité,
- au président de la Commission locale de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais,
- au directeur régionale des affaires culturelles,
- au directeur de l'Aviation civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 7 6 JUIL. 2012

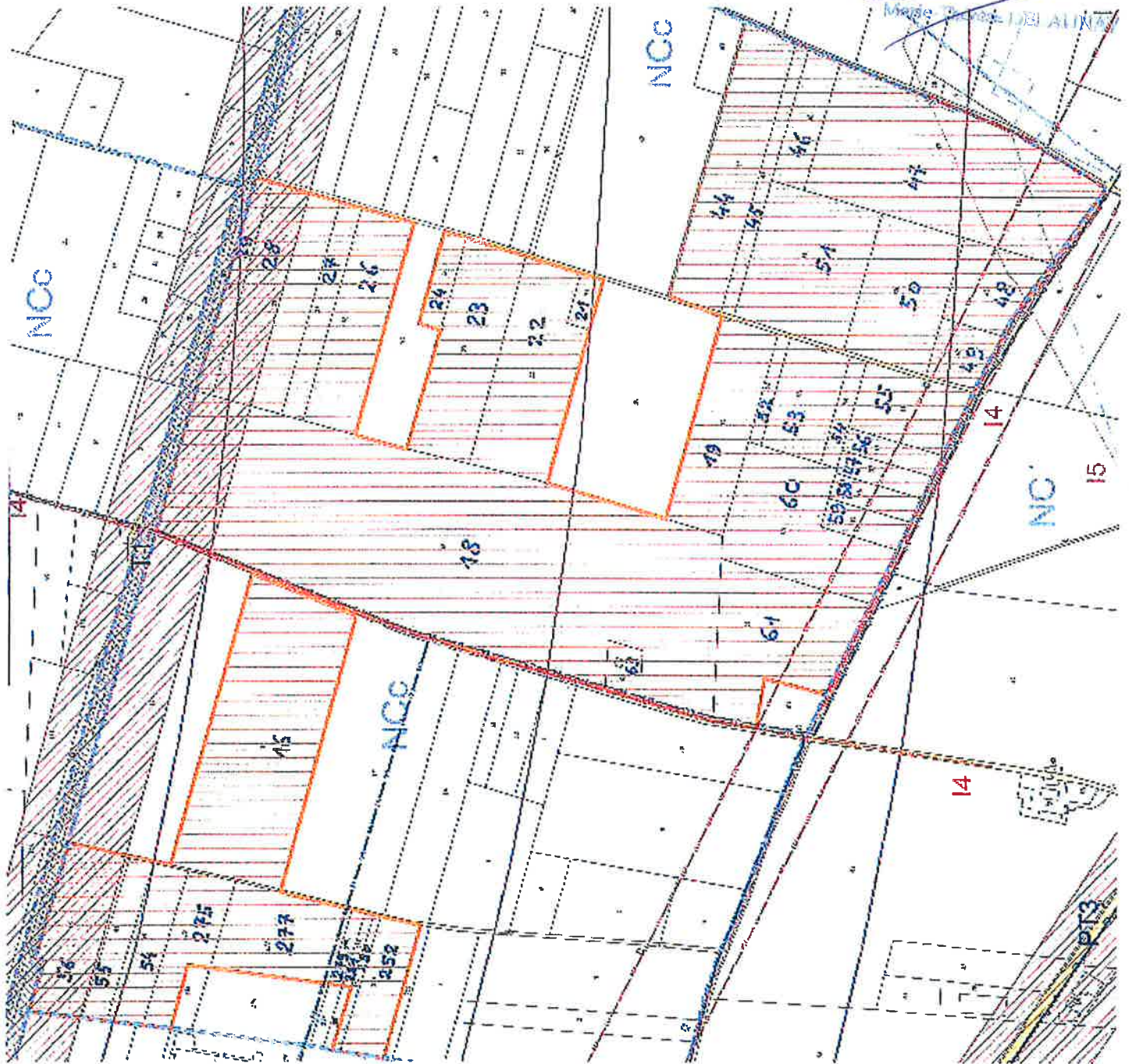
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

16 JUIL. 2012

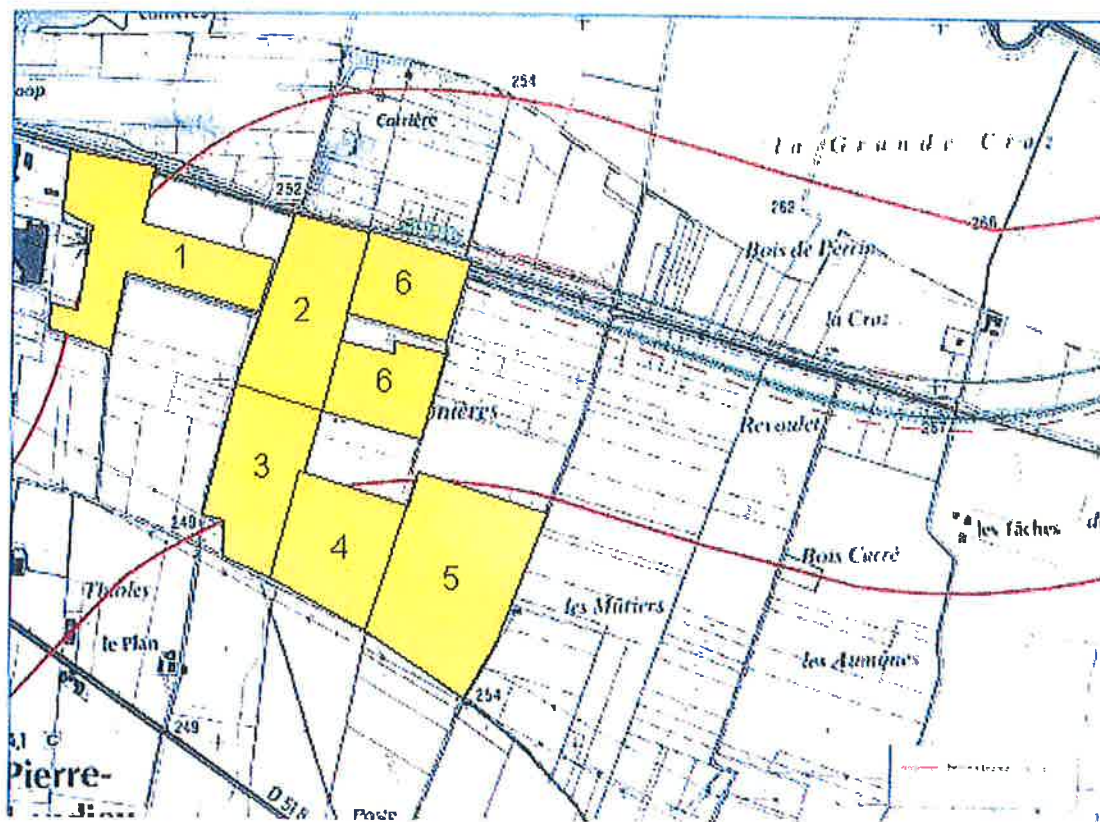
ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale Adjointe,
ellevy
Maire de LEBEL ALINAY



ANNEXE 2.1 PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION

schéma de principe : ordre d'exploitation des secteurs



**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

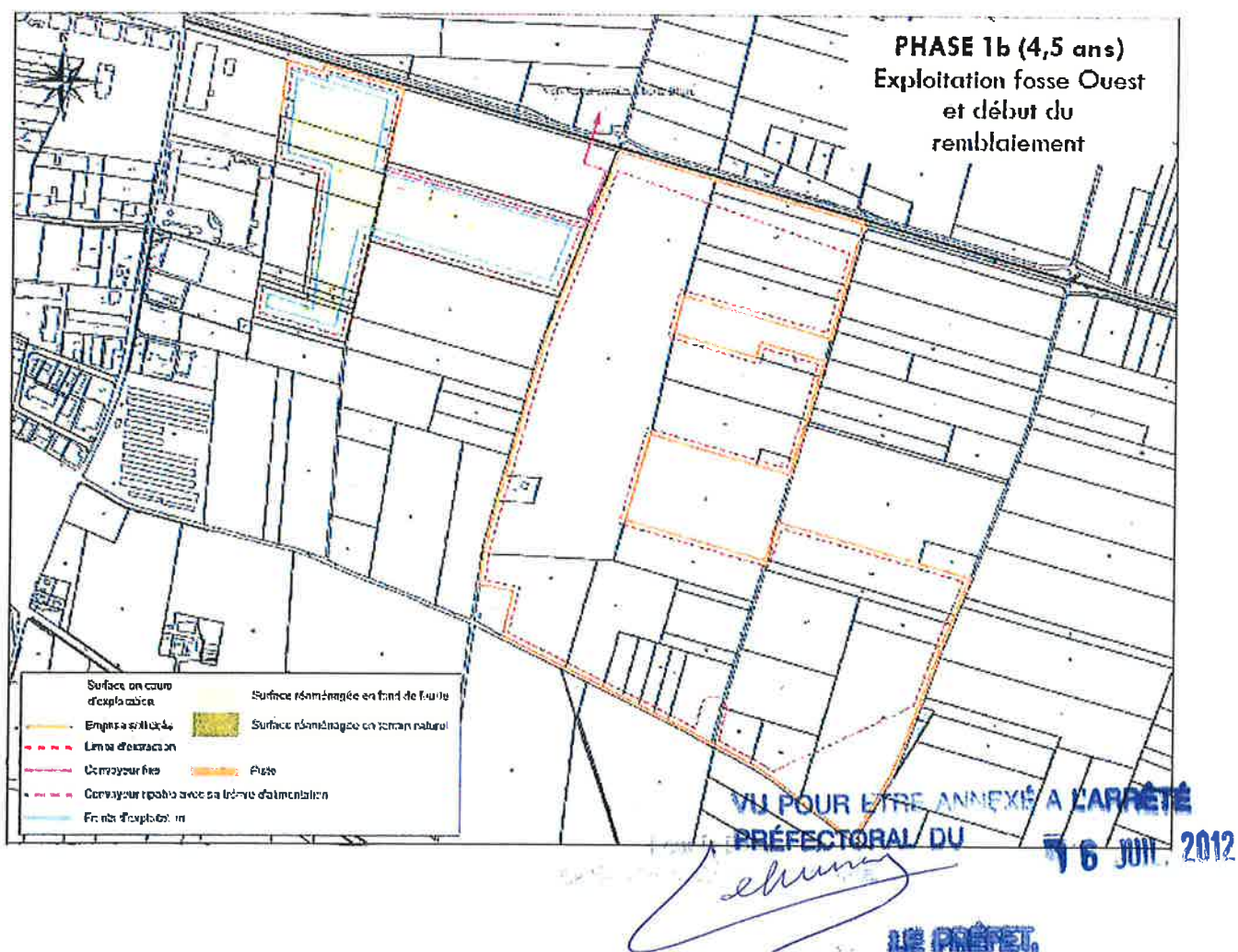
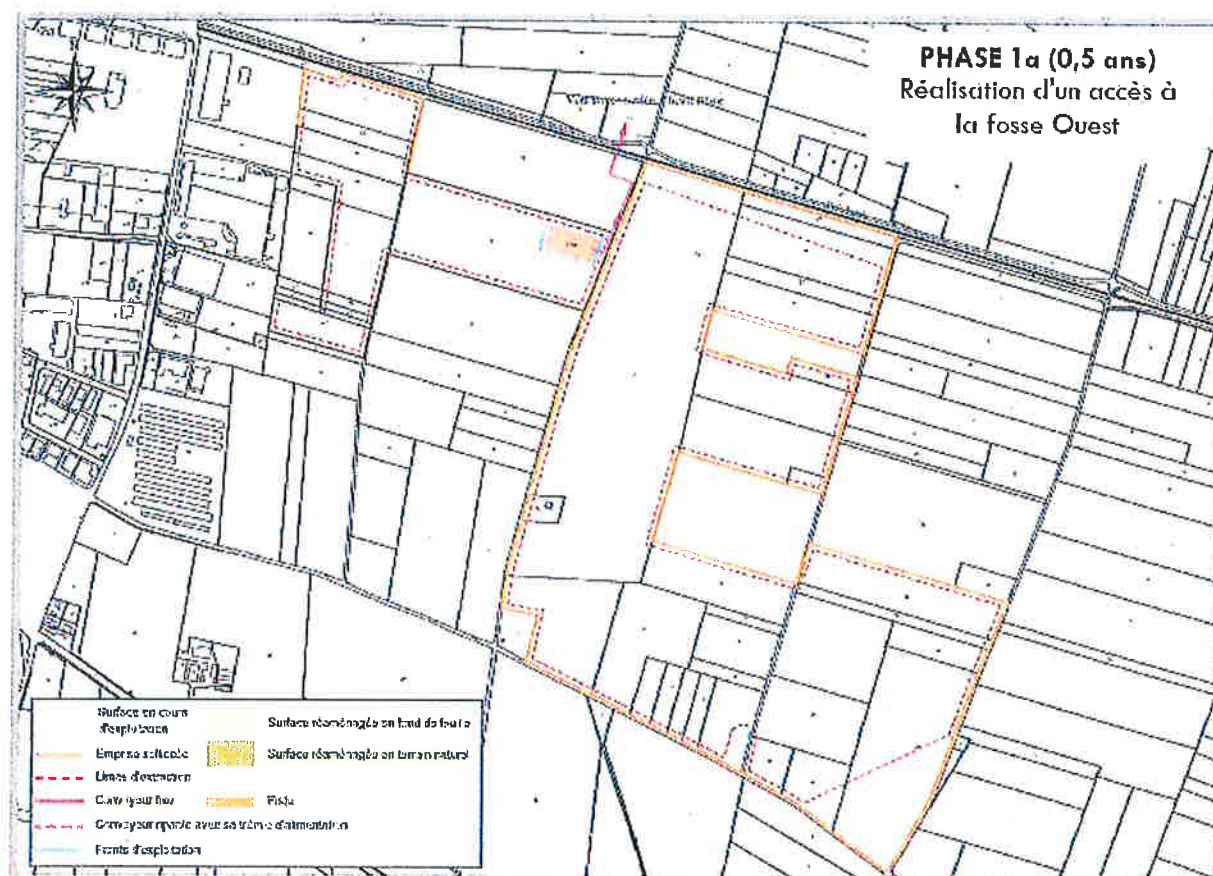
16 JUIL. 2012

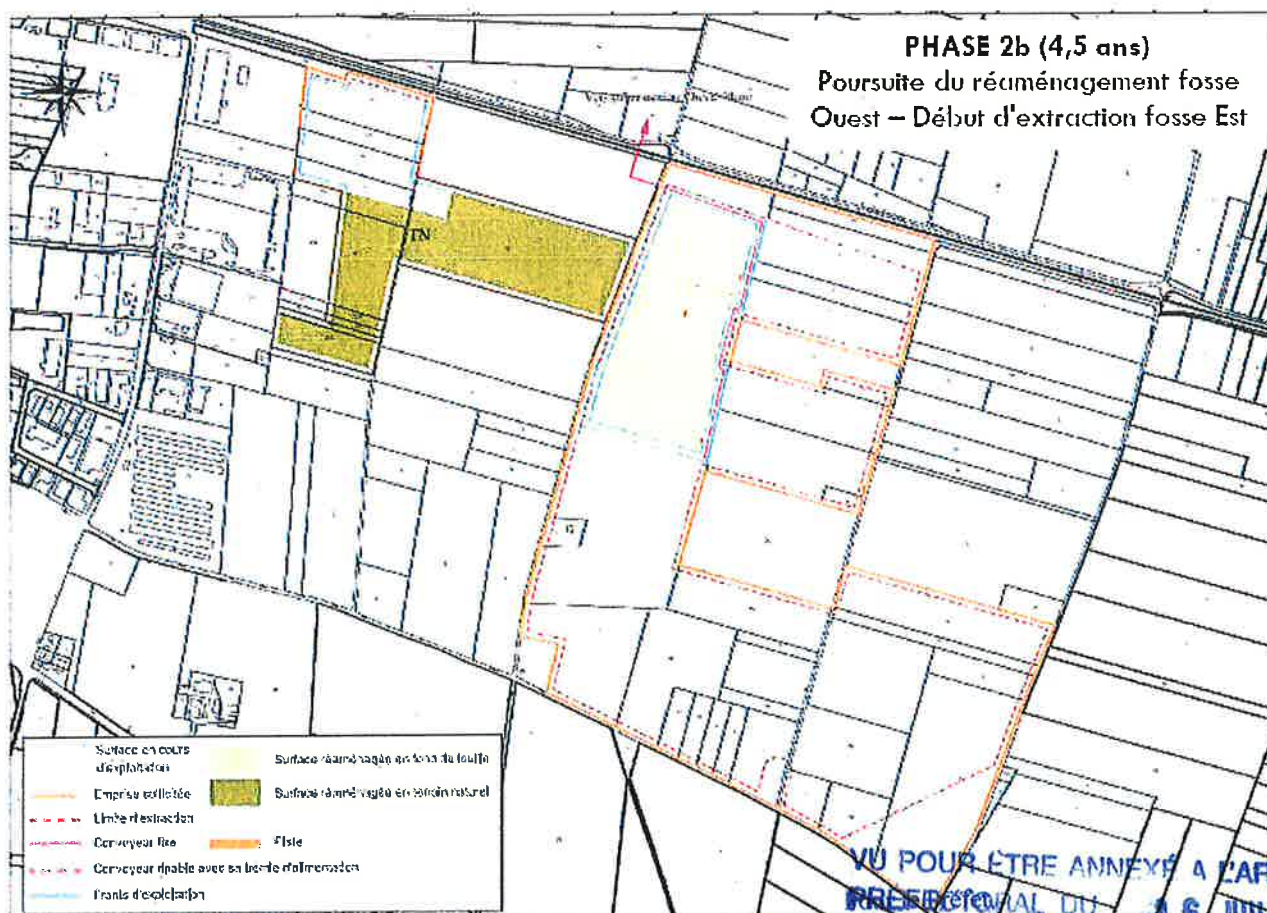
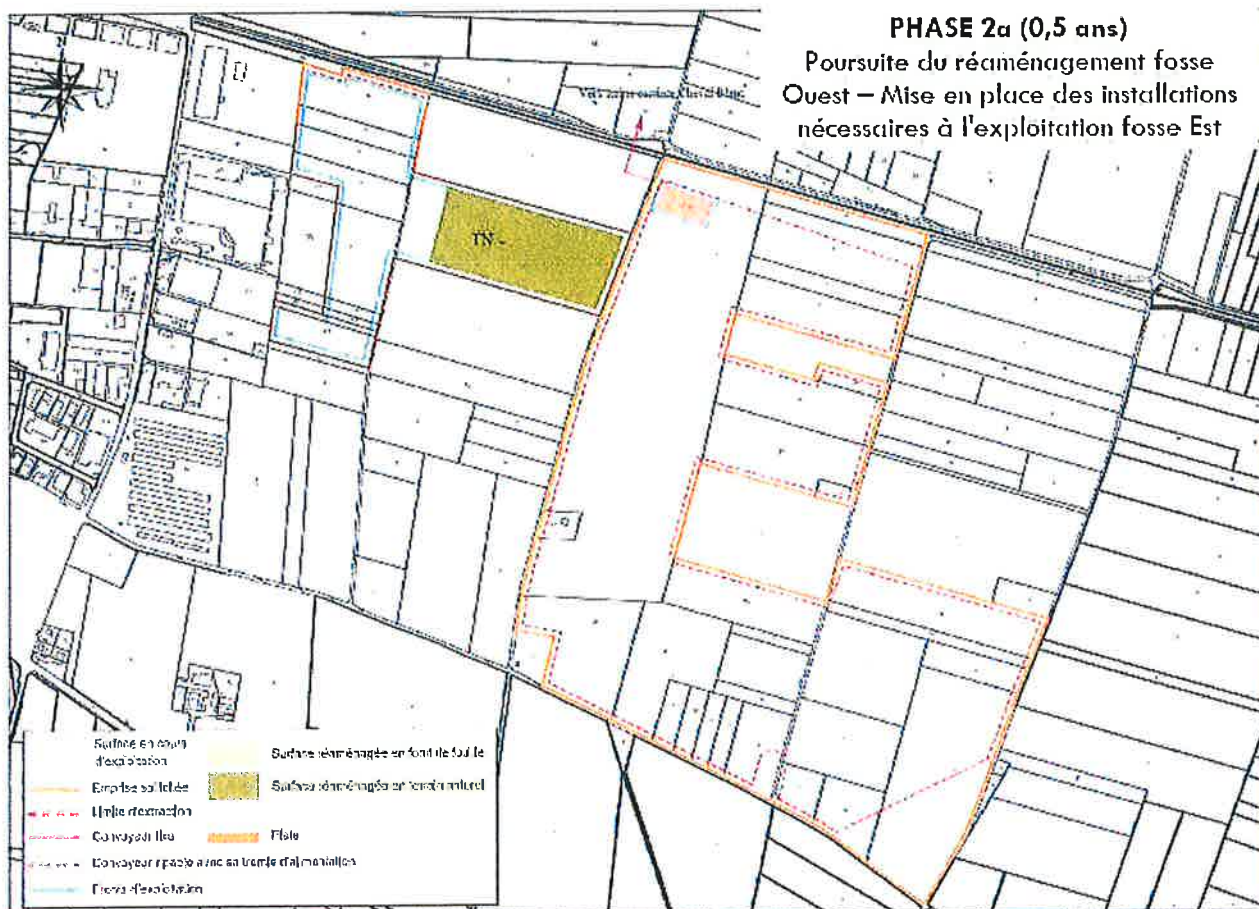
LE PRÉFET

Le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY
Marie-Thérèse DELAUNAY

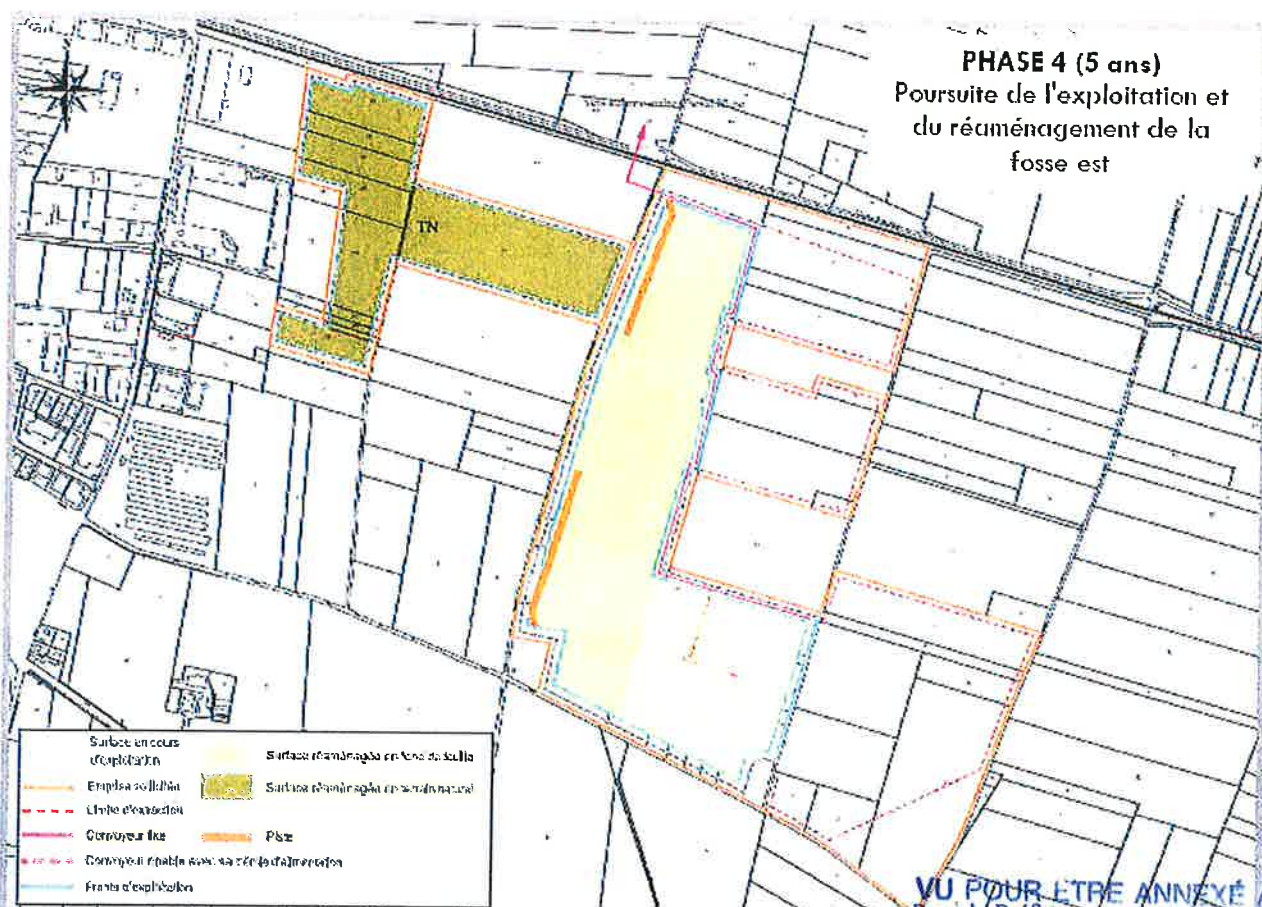
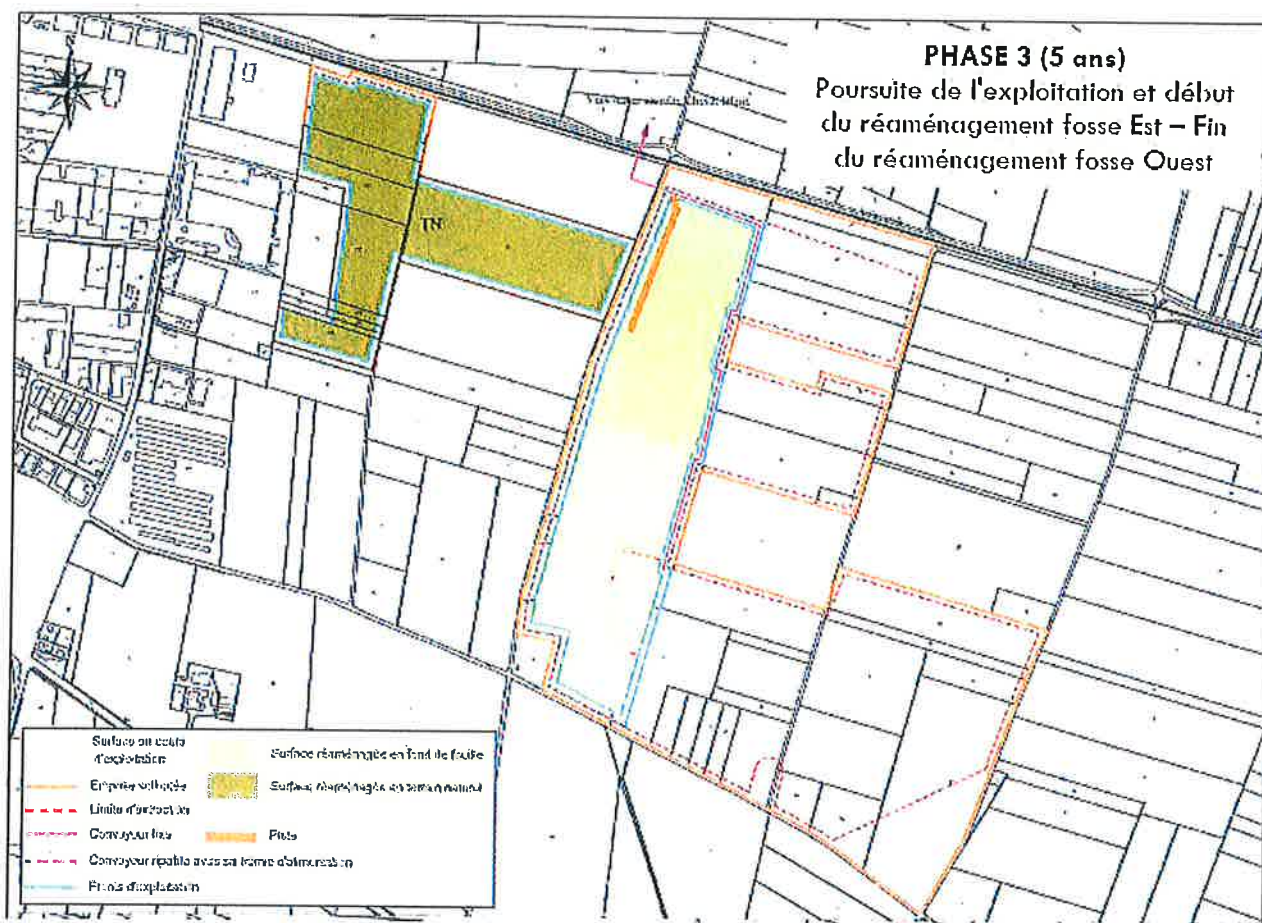
ANNEXE 2.2 : PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION ET DE REMBLAIEMENT





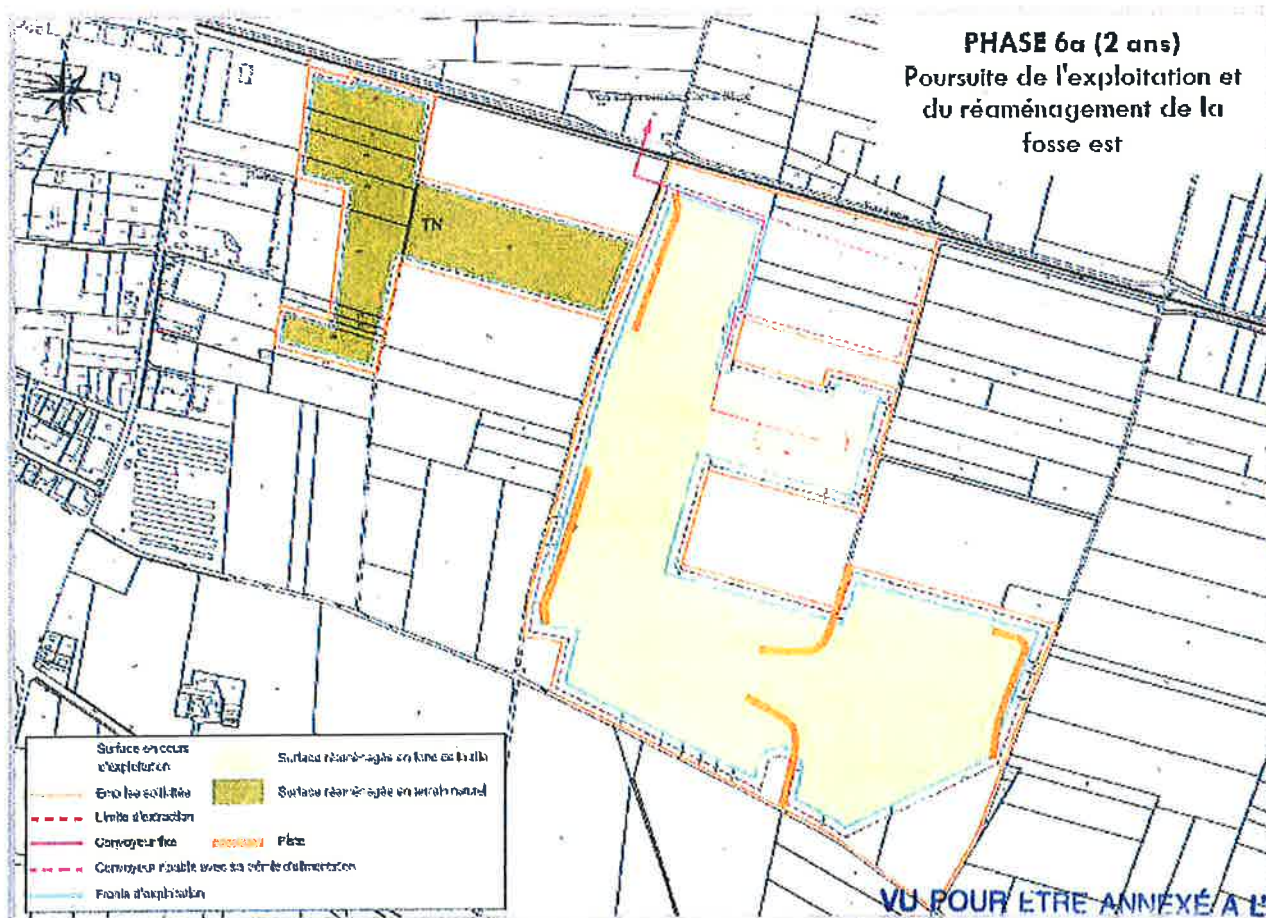
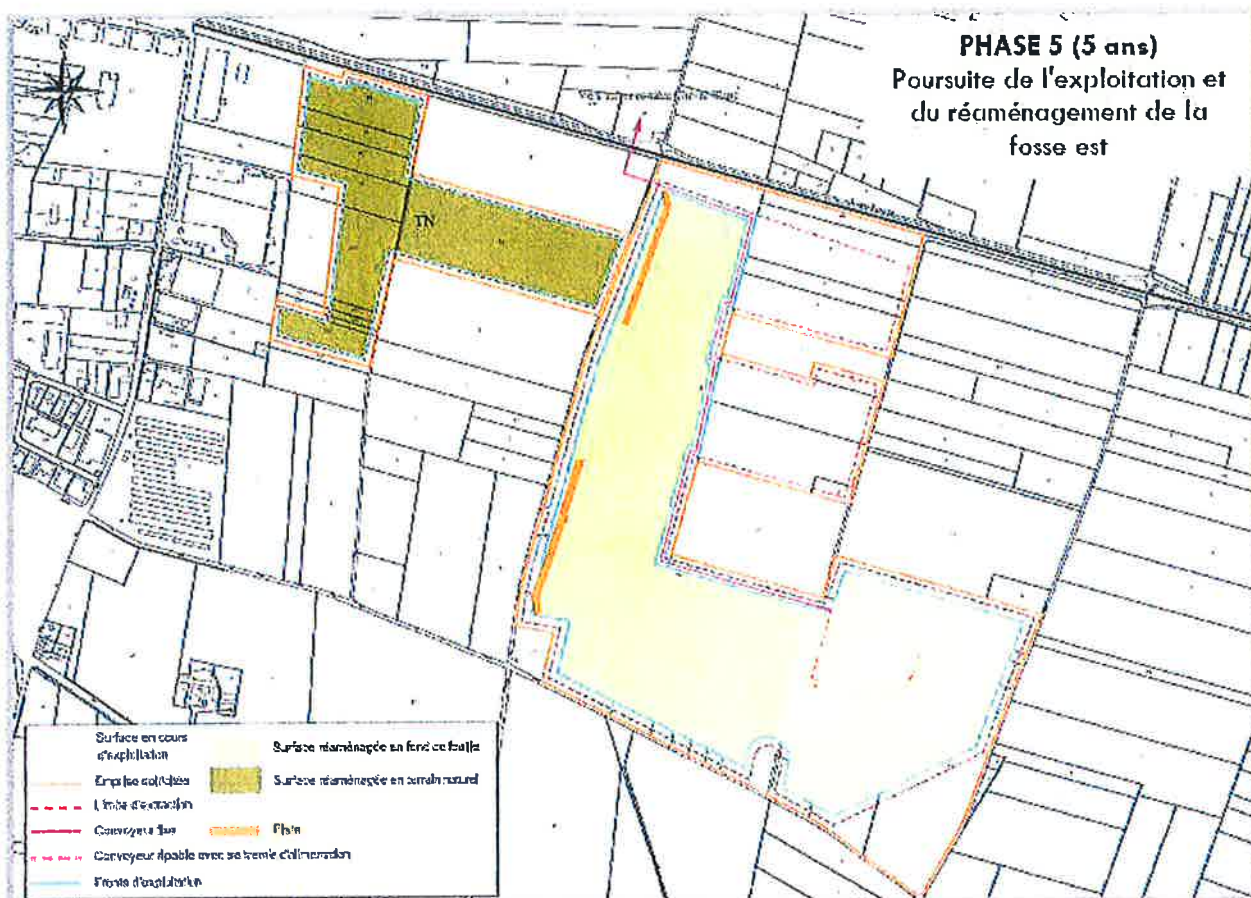
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFÉCTORIAL DU
La Secrétaire Générale Adjointe, 06 JUL. 2012

Marie-Thérèse DELAUNAY LE PRÉFET.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
La Secrétaire Générale Adjointe
16 JUIL. 2012

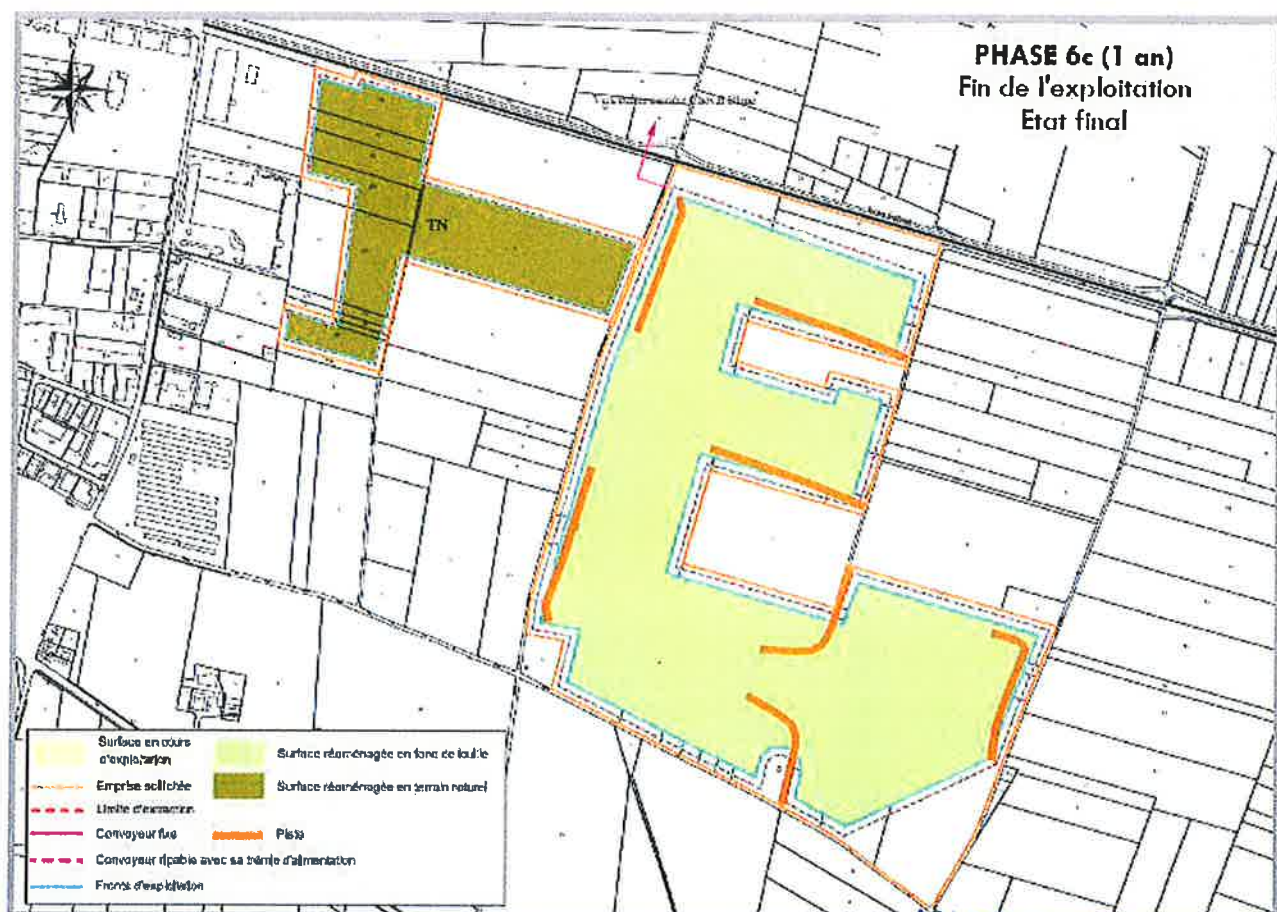
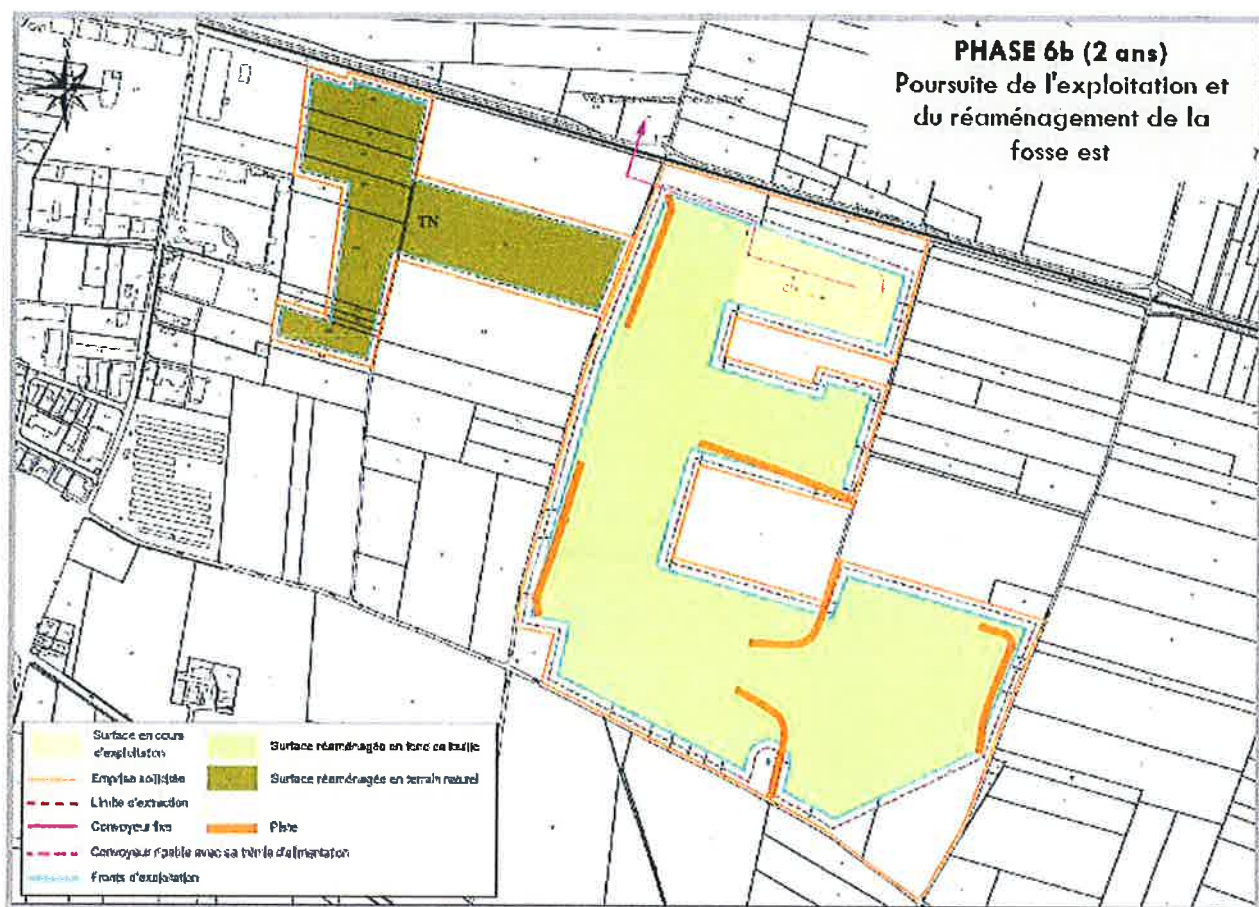
Marie-Thérèse DELAUNAY-PHÉFET,



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
Pour le **PREFECTORAL DU**
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY LE PRÉFET,

6 JUL. 2012

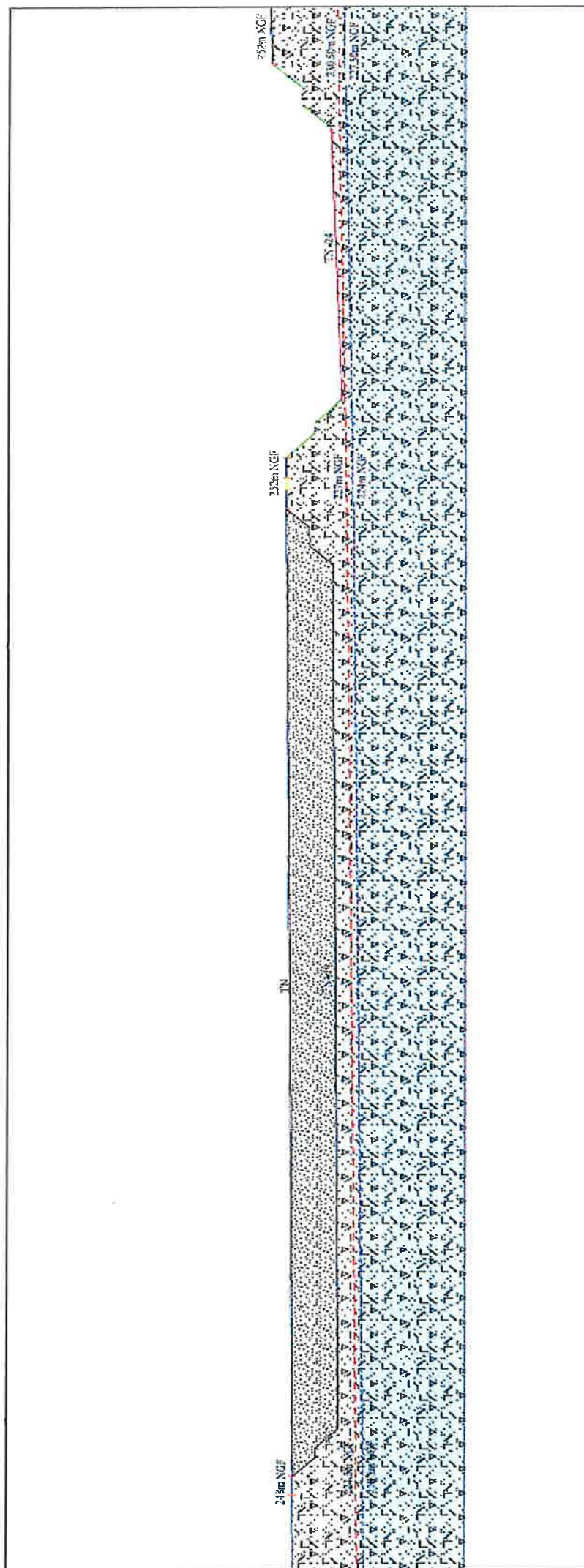


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.
16 JUIL. 2012
Marie-Thérèse DELAUNAY PRÉFET

ANNEXE 3.1 :

PLAN DE REMISE EN ETAT :

Principe de remise en état



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012

LE PRÉFET
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 3.2

PLAN DE REMISE EN ETAT

Cartographie des mesures de réduction et de compensation pour la biodiversité



--- Zone d'étude

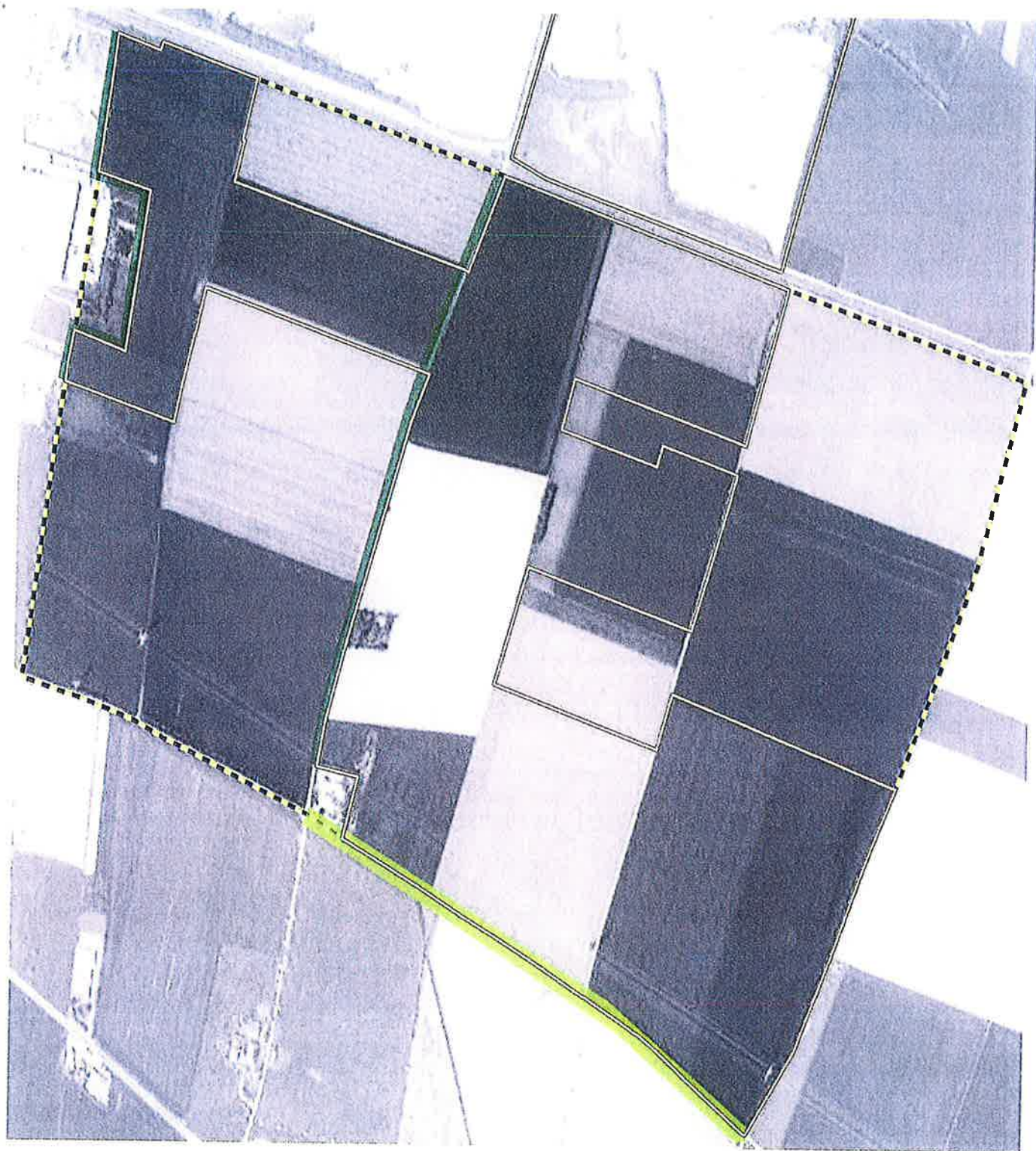
Mesures compensatoires

- C1 : création et entretien de mares temporaires
- C4 : création d'aménagements annexes
- C6 : création de talus enherbés
- C7 : mise en place de prairies de fauche
- C8 : création de zones de régulation écologique
- C9 : création de haies
- C10 : création de bosquets
- C11 : création et entretien de fossés
- C12 : création et entretien de friches
- C13 : agriculture diversifiée et raisonnée

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012

LE PRÉFET
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY



-  Zone d'étude
 Zone de prise

Mesures de réduction

-  R1 : maintien et création d'un linéaire de haies
 R4 : conservation des arbres à cavités

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU
 Pour le Préfet.
 La Secrétaire Générale Adjointe.
 16 JUL. 2012
 LE PRÉFET,
 Marie-Thérèse DELAUNAY

PLAN DE REMISE EN ETAT Schéma de principe des pratiques agricoles envisageables



ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Analyses Semestrielles

Paramètres	Piézomètres concernés
pH	93 et N19 à l'amont carrière N16, N 17 à l'aval de la fosse est et à l'amont de la fosse ouest N14, N 15 à l'aval carrière
température	
conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
ammonium	
Azote kjeldhal	
nitrate	
nitrite	
Manganèse	
Aluminium	
acrylamide	
Fer total (Fe)	
Sulfates (SO_4^{2-})	En point zéro avant le début du remblaiement, puis durant toute la durée du remblaiement N 16 (amont fosse ouest) N14, N 15 (aval fosse ouest)
chlorures	
Fluorures	
Indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY PRÉFET,

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjointe,
Marie-Thérèse DELAUNAY

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

LE PRÉFET

Marie-Thérèse DELAUNAY

LISTE DES DECHETS ADMIS

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE 7
 PARCELLES SOLLICITEES

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m²)
Saint-Pierre-de-Chandieu	Forêt de l'Aigue, section	16	61 940
	Forêt de l'Aigue, section AH	54	10 946
		55	7 549
		56	18 816
		250	1 930
		252	11 237
		275	11 801
		277	19 162
		279	1 911
		281	1 367
	Les Quinonières, section ZH	18	179 200
		19	23 450
		21	2 280
		22	29 750
		23	25 750
		24	4 000
		26	22 500
		27	9 130
		28	29 580
		29	7 140
		44	29 650
		45	7 040
		46	8 620
		47	61 300
		48	11 920
		49	6 350
		50	23 090
		51	30 740
		52	2 720
		53	13 140
		54	3 600
		55	13 580
		56	4 200
		57	4 100
		58	4 320
		59	4 610
		60	29 060
		61	30 880
		63	3 263

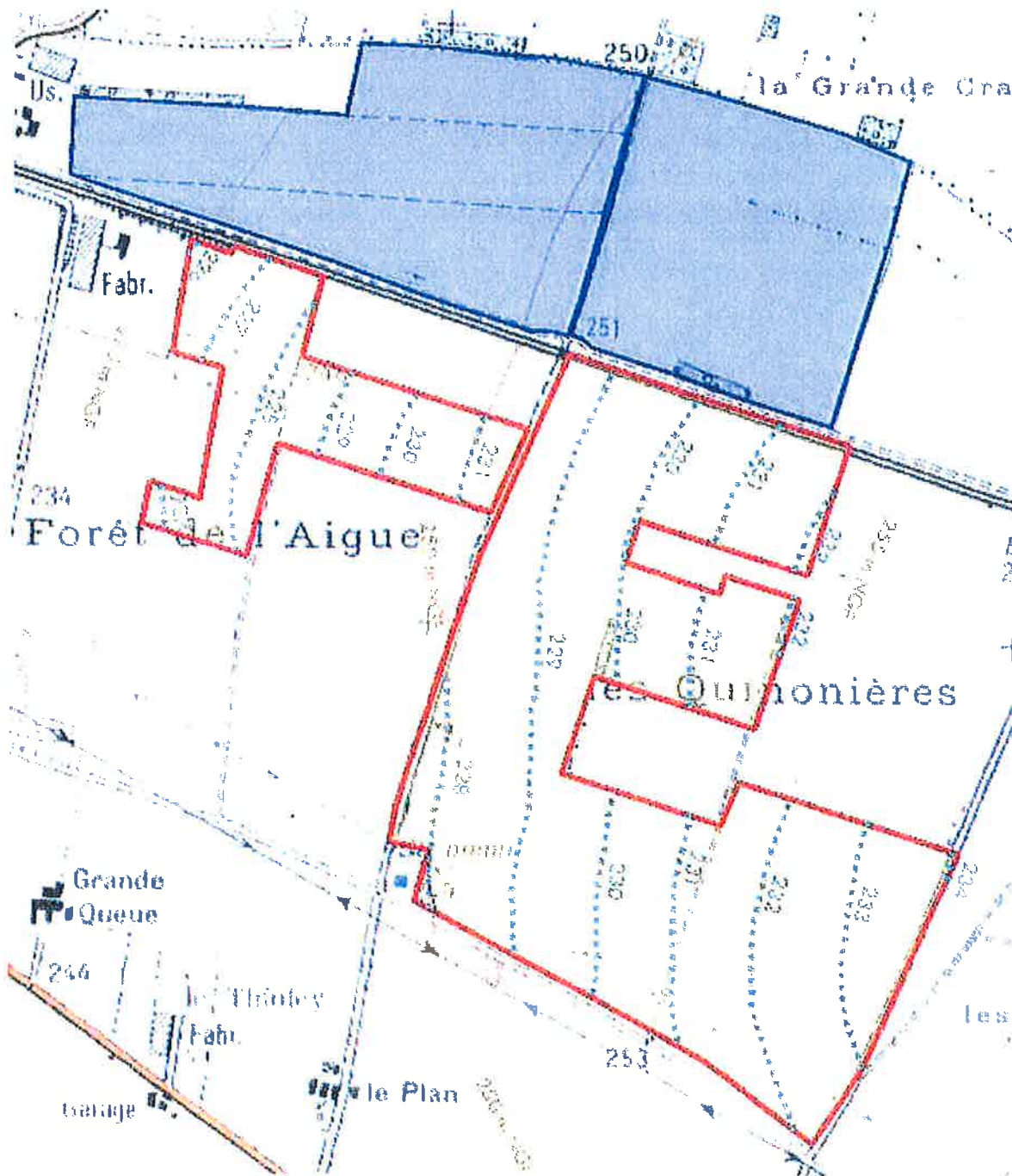
La demande porte également sur les chemins d'exploitation agricoles dans l'emprise de la carrière, pour une valeur totale de surface de 4133 m².

ANNEXE 8

16 JUL. 2012
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
LE PRÉFET,

Marie-Thérèse DUNAY

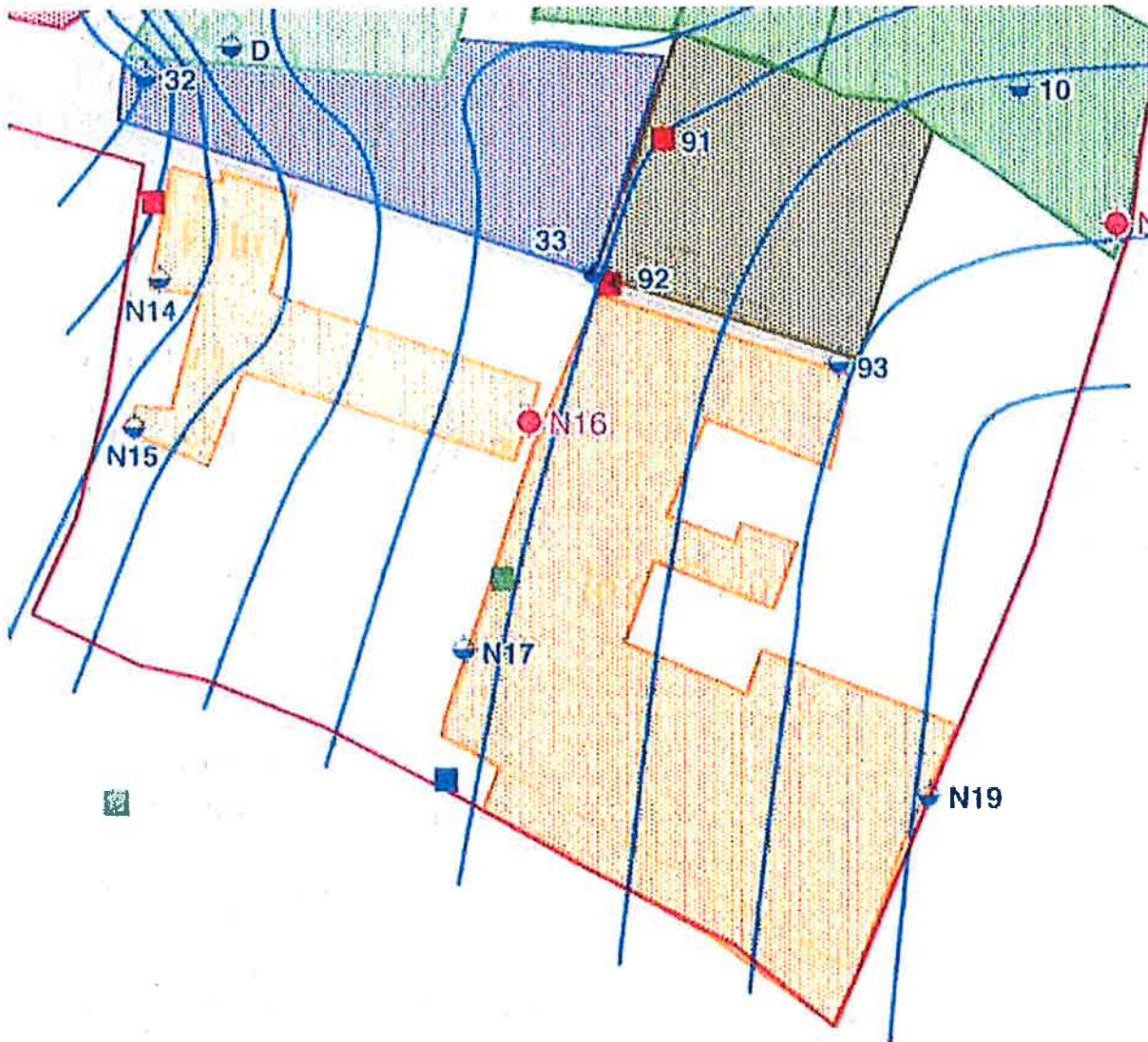
CARTOGRAPHIE DES COTES MINIMALES D'EXTRACTION



ANNEXE 10

Pour le Préfet.
La Secrétaire Générale Adjointe.
LE PRÉFET.

IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX
SOUTERRAINES



*DEPARTEMENT
RHONE
COMMUNE
SAINT PIERRE DE CHANDIEU
Exploitant*

Société C.S.L

Carrière de Saint PIERRE DE CHANDIEU

Déclaration de fin de travaux

Echelle : 1/2000

No : 69.13.03.03

Région :

RHONE-BOURGNE-AUVGNE

Secteur :

RHONE C.S.L

A.P du 14/11/1983

Echéance 14/11/2003

Abandon partiel 22/7/93

Levé et Dressé par G.DURAND



Date : 21/07/2003

Parcelle

on par arrêté préfectoral

cours

à évacuation des stocks
des installations

